

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

CONTRE-MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU CHILI

VOLUME IV

ANNEXES 160-248

9 mars 2010

[Traduction du Greffe]

Pérou : textes officiels, déclarations officielles, et textes et documents internes officiellement autorisés

- Annexe 160 Réserves jointes par le Pérou au pacte de Bogotá en 1948
- Annexe 161 Décret présidentiel du 11 avril 1953
- Annexe 162 Communiqué officiel du 16 novembre 1954 de la direction générale de l'information du Pérou
- Annexe 163 Décision du capitaine du port de Paita du 26 novembre 1954 dans l'affaire des infractions commises dans la zone maritime du Pérou
- Annexe 164 Loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile, publiée dans la *Série législative des Nations Unies, Législation nationale et traités concernant le droit de la mer*, 1974, p. 27.
- Annexe 165 Décret présidentiel n° 0478-69-RE du 13 août 1969
- Annexe 166 Communiqué officiel du 22 août 1969 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 167 Décret présidentiel n° 261-69-AP du 12 décembre 1969 portant application des titres I, II et III du décret-loi n° 17752 relatif à la réglementation générale des eaux
- Annexe 168 E. Mercado Jarrín, «Maritime Sovereignty : Basis for the Peruvian Position», discours prononcé le 11 mai 1970 à Lima lors d'une conférence organisée par le ministère péruvien des affaires étrangères à l'intention du corps diplomatique accrédité au Pérou
- Annexe 169 Bureau du conseiller géographique de l'institut national de la planification du bureau du président, *Atlas Histórico Geográfico y de Paisajes Peruanos*, 1963-1970
- Annexe 170 Décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 tel que publié par le ministère péruvien des affaires étrangères, *Instrumentos Nacionales e Internacionales sobre Derecho del Mar*, 1971
- Annexe 171 Règlement relatif au passage et à la relâche des navires de guerre étrangers dans les ports péruviens et à leur passage en transit dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Pérou, initialement approuvé par le décret présidentiel n° 004-77-MA du 22 mars 1977 et modifié par le décret présidentiel n° 080-93-MGP du 26 octobre 1993
- Annexe 172 Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú, vol. II*, 1982, p. B-103
- Annexe 173 J.A. Benavides Estrada, *Geografía del Perú y del Mundo*, 1984, approuvé par l'arrêté n° 0185 du 17 avril 1984 pris par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 174 Décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres

- Annexe 175 Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, vol. II, 2^e éd., 1988
- Annexe 176 Décision n° 006-89-M du 5 juin 1989 prise par le capitaine du port d'Ilo
- Annexe 177 Décision n° 007-89-M du 5 juin 1989 pris par le capitaine du port d'Ilo
- Annexe 178 Arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et garde-côtes du Pérou
- Annexe 179 Constitution politique du Pérou du 29 décembre 1993
- Annexe 180 Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou
- Annexe 181 Direction péruvienne de l'hydrographie et de la navigation, *Répertoire des phares*, 9^e éd., 1998
- Annexe 182 Déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères en date du 13 novembre 1999
- Annexe 183 Parlement péruvien, commission des affaires étrangères, *Congreso y Gestión Externa*, partie I, chap. IX, «Le Parlement et les affaires extérieures des années 1990», 1999
- Annexe 184 L. Quintanilla, *Atlas del Perú y del Mundo*, 1999, diffusion autorisée par lettre (DFL-CAR) n° 0-3-D/29 du ministère des affaires étrangères
- Annexe 185 Loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile
- Annexe 186 Institut national de la statistique et de l'information du Pérou : *Statistiques environnementales 2000 (Estadísticas del Medio Ambiente 2000)*
- Annexe 187 Décision n° 098-2000-M du 13 juin 2000 pris par le capitaine du port d'Ilo
- Annexe 188 Décision n° 149-2000-M du 2 novembre 2000 pris par le capitaine du port d'Ilo
- Annexe 189 Lettre n° 4626 SGMD-D du 21 novembre 2000 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministre péruvien de la défense
- Annexe 190 Ministère péruvien de l'énergie et des mines, *Annuaire statistique des hydrocarbures 2000 (Anuario Estadístico de Hidrocarburos)*
- Annexe 191 Loi n° 27415 du 25 janvier 2001 sur la démarcation territoriale de la province de Tacna
- Annexe 192 Décret présidentiel n° 028 DE/MGP du 25 mai 2001 portant approbation du règlement d'application de la loi sur le contrôle et la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
- Annexe 193 Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, 3^e éd. (2001)
- Annexe 194 Ministère de l'agriculture du Pérou, *Statistiques agricoles (Perú: Estadística Agraria 2000)*, 2002

- Annexe 195 Arrêté ministériel n° 068-2002-PE du 15 février 2002 pris par le ministère péruvien de la production
- Annexe 196 IMARPE, Laboratoire côtier d'Ilo, *Identificación y Delimitación de Bancos Naturales de Recursos Bentónicos en el Litoral de la Región Tacna*, 2003
- Annexe 197 Transcription d'un entretien accordé le 5 avril 2004 par le ministre des affaires étrangères
- Annexe 198 Loi n° 28611 du 13 octobre 2005 sur l'environnement
- Annexe 199 Communiqué officiel RE/13-05 du 25 novembre 2005 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 200 Communiqué officiel RE 14-05 du 1^{er} décembre 2005 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 201 Retrait des réserves émises par le Pérou au sujet des articles V, XXXIII, XXXIV, XXXV et XLV du pacte de Bogotá, 27 février 2006
- Annexe 202 Croquis illustrant les zones de gestion des ressources maritimes situées le long de la côte de Tacna et informations afférentes, publiés par le ministère péruvien de la production
- Annexe 203 Spécimens de «déclaration[s] de pesage des prises d'anchois des bateaux de pêche artisanale» [*Declaración de Zarpe Embarcaciones Pesqueras Artesanales*] en 2002 et 2003 revêtues du cachet du capitaine du port d'Ilo

Textes et documents d'Etats tiers

- Annexe 204 Décret présidentiel équatorien du 15 avril 1836 portant approbation de la réglementation applicable par les garde-côtes et de mesures visant à empêcher et réprimer la contrebande par mer
- Annexe 205 Décret présidentiel équatorien n° 53 du 7 octobre 1939 établissant les limites de la zone maritime de sécurité
- Annexe 206 Communiqué de presse (diffusion préliminaire) publié le 7 août 1945 par le département de l'intérieur des Etats-Unis, bureau du coordinateur des pêcheries
- Annexe 207 Décret législatif équatorien du 21 février 1951 relatif aux eaux territoriales
- Annexe 208 Décret n° 275 du 7 février 1955
- Annexe 209 Note interne du ministère des affaires étrangères britannique du 17 janvier 1958 préparée par le conseiller juridique, Sir Gerald Fitzmaurice
- Annexe 210 Décret équatorien n° 2556 du 9 novembre 1964
- Annexe 211 Décret équatorien n° 1542 du 10 novembre 1966 portant modification de l'article 633 du code civil

- Annexe 212 Décret présidentiel n° 959-A du 28 juin 1971 prescrivant l'utilisation de lignes de base droites pour mesurer la mer territoriale
- Annexe 213 Service géographique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, bureau du géographe, *Limits in the Seas, n° 42: Straight Baselines: Ecuador*, mai 1972
- Annexe 214 Septembre 1975, intervention du ministre colombien des affaires étrangères devant le Parlement colombien à propos du projet de loi portant approbation de l'accord entre la Colombie et l'Equateur relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur
- Annexe 215 15 octobre 1975, intervention du sénateur Fernández devant la commission sur les relations internationales et la défense nationale du Parlement colombien, à propos du projet de loi portant approbation de l'accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur
- Annexe 216 Service géographique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, *Limits in the Seas, n° 86: Maritime Boundary: Chile-Peru*, juillet 1979
- Annexe 217 *Les Grisbadarna : principales lignes frontières proposées par la Suède et la Norvège au Tribunal et frontière établie par celui-ci*, carte présentée par les Etats-Unis dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Mémoires, vol. VIII, carte n° 30 (avec annotations du Chili),
- Annexe 218 Institut de recherche sur la politique maritime de la République populaire de Chine, *Recueil des traités internationaux de délimitation maritime*, 1989
- Annexe 219 Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service des affaires maritimes, *Limits in the Seas, n° 108: Maritime Boundaries of the World*, 1^{re} révision, 1990
- Annexe 220 Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service des affaires maritimes, *Limits in the Seas, n° 36: National Claims to Maritime Jurisdiction*, 7^e revision, 1995
- Annexe 221 Intervention de M. Pell, sénateur des Etats-Unis, sur la liberté de survol de l'espace aérien péruvien au-delà de 12 000 milles marins,
- Annexe 222 Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, service des affaires maritimes, *Limits in the Seas, n° 36: National Claims to Maritime Jurisdiction*, 8^e revision, 25 mai 2000
- Annexe 223 Résolution du Parlement équatorien du 15 novembre 2005
- Annexe 224 Communiqué de presse n° 660 du 2 décembre 2005 publié par le ministère équatorien des affaires étrangères

Documents d'organisations internationales

- Annexe 225 Communication de la République du Chili à la troisième séance de la cinquante-cinquième session du Conseil de la Société des Nations, le 13 juin 1929 à 10 h 30, concernant la conclusion d'un accord entre le Pérou et le Chili au sujet de Tacna et d'Arica

- Annexe 226 Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial de la CDI, deuxième session de la CDI*, 1950
- Annexe 227 Nations Unies, *Mémoire présenté par le Secrétariat de la CDI sur le régime de la haute mer*, deuxième session de la CDI, 1950
- Annexe 228 Nations Unies, *Rapport de la CDI sur les travaux de sa deuxième session*, 1950
- Annexe 229 Nations Unies, *Compte rendu analytique de la 69^e séance de la CDI*, 17 juillet 1950
- Annexe 230 Nations Unies, « *Projet d'articles sur le plateau continental et sujets connexes* », annexé au *Rapport de la CDI sur les travaux de sa troisième session*, 1951
- Annexe 231 Nations Unies, doc. *Rapport sur le régime de la mer territoriale par J.P.A. François, rapporteur spécial*, 1952
- Annexe 232 Nations Unies, *Compte rendu analytique de la 171^e séance de la CDI*, 24 juillet 1952
- Annexe 233 Nations Unies, *Additif au deuxième rapport de M. J. P. A. François, rapporteur spécial*, 1953
- Annexe 234 Nations Unies, *Régime de la mer territoriale : Informations et observations présentées par des gouvernements sur la question de la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents*, 1953
- Annexe 235 Nations Unies, « *Chapitre III : régime de la haute mer* », annexé au *Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquième session*, 1953
- Annexe 236 Nations Unies, *Rapport de la CDI sur les travaux de sa huitième session*, 1956
- Annexe 237 Résolution XII adoptée à la cinquième assemblée ordinaire de la CPPS tenue à Santiago les 30 septembre et 1^{er} octobre 1957
- Annexe 238 *Etablissement d'un réseau intégré de routes aériennes propre à garantir l'efficacité des services du trafic aérien*, document de travail présenté par le Pérou, LIM SAM/SAT, WP/31, 1961
- Annexe 239 Déclaration de M. García Sayán, « *Al Cabo de 15 Años* »
- Annexe 240 Secrétaire général de la CPPS, *Infracciones en la Zona Marítima del Pacífico Sur*, janvier 1972
- Annexe 241 Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, *Le droit de la mer — Les accords de délimitation des frontières maritimes (1942-1969)*, 1991
- Annexe 242 Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*
- Annexe 243 Mémoire interservices de l'OACI, en date du 3 février 2005, intitulé « *Limites des régions d'information de vol d'Antofagasta et de Lima* », avec pièces jointes

- Annexe 244 Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, *Tableau des revendications de juridiction maritime* (au 28 mai 2008)

Coupures de presse

- Annexe 245 «El Tratado de Tacna y Arica ante el Congreso Pleno Peruano», *El Diario Ilustrado*, 27 juin 1929, p. 16
- Annexe 246 J. M. Peña Prado, allocution devant le Congrès péruvien, publiée dans *La Crónica* le 7 mai 1955
- Annexe 247 «Señalan errores en medición del mar territorial peruano [Mise en évidence d'erreurs de mesure des eaux territoriales péruviennes] », *El Comercio*, 23 mai 1956
- Annexe 248 J. Velando Ugarteche, «La Salida al Mar de Bolivia», *Expreso*, 19 mai 1987, reproduit dans une collection de ses écrits, 1988

**PÉROU : TEXTES OFFICIELS, DÉCLARATIONS OFFICIELLES, ET TEXTES ET
DOCUMENTS INTERNES OFFICIELLEMENT AUTORISÉS**

ANNEXE 160

RÉSERVES JOINTES PAR LE PÉROU AU PACTE DE BOGOTÁ EN 1948

RTNU, vol. 30, p. 111

No. 449

HONDURAS, GUATEMALA, CHILE, URUGUAY, CUBA, etc.

**American Treaty on Pacific Settlement (Pact of Bogota).
Signed at Bogota, on 30 April 1948**

English, French, Portuguese and Spanish official texts communicated by the Secretary-General of the Pan American Union, acting on behalf of the Contracting Parties in accordance with article LVII of the Treaty. The registration took place on 13 May 1949.

HONDURAS, GUATEMALA, CHILI, URUGUAY, CUBA, etc.

**Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota).
Signé à Bogota, le 30 avril 1948**

Textes officiels anglais, espagnol, français et portugais communiqués par le Secrétaire général de l'Union panaméricaine, agissant au nom des Parties contractantes conformément à l'article LVII du Traité. L'enregistrement a eu lieu le 13 mai 1949.

N° 449. TRAITE¹ AMERICAIN DE REGLEMENT PACIFIQUE
("PACTE DE BOGOTA"). SIGNE A BOGOTA, LE 30 AVRIL
1948

Au nom de leurs peuples, les Gouvernements représentés à la IXème Conférence Internationale Américaine ont décidé, conformément à l'Article XXIII de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, de signer le Traité suivant :

Chapitre premier

OBLIGATION GÉNÉRALE DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS
PAR DES MOYENS PACIFIQUES

Article I. Les Hautes Parties Contractantes réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques.

Article II. Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.

Article III. L'ordre des procédures pacifiques établi dans le présent Traité ne signifie pas que les parties ne peuvent recourir à celle qu'elles considèrent le plus appropriée à chaque cas, ni qu'elles doivent les suivre toutes, ni qu'il n'existe, sauf disposition expresse à cet égard, une préférence pour l'une d'elles.

Article IV. Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent Traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée.

¹ Conformément à l'article LIII, le traité est entré en vigueur le 6 mai 1949 en ce qui concerne le Mexique et Costa-Rica, lesquels ont déposé leurs instruments de ratification auprès de l'Union panaméricaine les 23 novembre 1948 et 6 mai 1949 respectivement.

RESERVES

Argentine

“La Délégation de la République Argentine, en signant le Traité Américain de Règlement Pacifique (Pacte de Bogota), formule des réserves au sujet des articles suivants, auxquels elle n’a pas donné son adhésion :

“1) Article VII relatif à la protection des étrangers;

“2) Chapitre Quatre (article XXXI à article XXXVII). Procédure de règlement judiciaire;

“3) Chapitre Cinq (article XXXVIII à article XLIX). Procédure d’arbitrage;

“4) Chapitre Six (article L). Mise à exécution des décisions.

“L’arbitrage et le règlement judiciaire possèdent, en tant qu’institutions, la ferme adhésion de la République de l’Argentine, mais la Délégation ne peut accepter la façon dont se trouvent réglementées leurs procédures de mise en application, car, à son avis, elles devraient seulement être établies pour les différends susceptibles de se produire dans l’avenir, ne puisant leur source dans aucun fait, cause ou situation antérieurs à la signature de cet instrument et n’ayant aucun rapport avec ces derniers. L’exécution obligatoire des décisions arbitrales ou judiciaires et la limitation établie qui empêche les Etats de trancher eux-mêmes les questions relevant de leur compétence nationale, conformément à l’article V, sont contraires à la tradition de l’Argentine. Est également contraire à cette tradition la protection des étrangers qui, dans la République Argentine sont protégés, de la même façon que les nationaux, par la loi suprême.”

Bolivie

“La Délégation de Bolivie formule une réserve en ce qui concerne l’article VI, car elle estime que les procédures pacifiques peuvent également s’appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les parties, lorsque pareil arrangement touche aux intérêts vitaux d’un Etat.”

Equateur

“La Délégation de l’Equateur, en souscrivant à ce Pacte, formule une réserve expresse relativement à l’article VI et à toute disposition qui viole les principes proclamés ou les stipulations contenues dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l’Organisation des Etats Américains ou dans la Constitution de la République de l’Equateur, ou qui n’est pas en harmonie avec ceux-ci.”

Etats-Unis d'Amérique

“1. Les Etats-Unis d'Amérique ne s'engagent pas, en cas de conflit dans lequel ils se considèrent comme partie lésée, à soumettre à la Cour internationale de Justice un différend qui ne relève pas proprement de la compétence de la Cour.

“2. La soumission de la part des Etats-Unis d'Amérique d'un différend quelconque à l'arbitrage, et non au règlement judiciaire, dépendra de la conclusion d'un accord spécial entre les parties intéressées.

“3. L'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, telle que cette juridiction est établie au présent Traité, se trouve déterminée par toute limitation de juridiction et autre catégorie de limitation contenues dans les déclarations faites par les Etats-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 4 du Statut de la Cour, et qui sont en vigueur au moment de l'étude d'un cas déterminé.

“4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter l'article VII relatif à la protection diplomatique et à l'épuisement des ressources. Pour sa part, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique maintient les règles de la protection diplomatique, y compris la règle de l'épuisement des ressources locales pour les étrangers, ainsi qu'il est réglé par le droit international.”

Paraguay

“La Délégation du Paraguay formule la réserve suivante:

“Le Paraguay soumet à l'accord préalable des parties la procédure arbitrale établie dans ce protocole au sujet de toute question de caractère non juridique qui touche à la souveraineté nationale et dont il n'est pas expressément convenu dans les traités actuellement en vigueur.”

Pérou

“La Délégation du Pérou formule les réserves suivantes:

“1. Réserve à la deuxième partie de l'article V, car elle estime que la juridiction intérieure doit être fixée par l'Etat lui-même.

“2. Réserve à l'article XXXIII et la partie que de droit de l'article XXXIV car elle estime que les exceptions de la chose jugée résolue au moyen d'un accord entre les parties ou régie par les accords ou traités en vigueur, empêchent, en raison de leur nature objective et péremptoire, l'application à ces cas de toute procédure.

“3. Réserve à l'article XXXV parce que, avant qu'il soit recouru à l'arbitrage, la Réunion de l'Organe de Consultation peut être convoquée, sur la demande d'une partie, ainsi que l'établit la Charte de l'Organisation des Etats Américains.

“4. Réserve à l'article XLV car elle estime que l'emploi de l'arbitrage sans intervention d'une partie se trouve en contradiction avec ses préceptes constitutionnels.”

Nicaragua

“La Délégation du Nicaragua, tout en donnant son approbation au Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), désire déclarer dans l'Acte qu'aucune des dispositions contenues dans le dit Traité ne peut détourner le Gouvernement du Nicaragua de la position qu'il a toujours prise en ce qui concerne les décisions arbitrales dont la validité a été contestée en se basant sur les principes du droit international, lequel permet clairement de contester des décisions arbitrales jugées nulles ou viciées. En conséquence, la Délégation du Nicaragua, en donnant sa signature au Traité, formule une réserve au sujet de l'acceptation des décisions arbitrales que le Nicaragua a contestées et dont la validité n'a pas été établie.

“La Délégation de Nicaragua réitère de cette façon la déclaration qu'elle a faite le 28 courant en approuvant le texte du Traité mentionné de la Troisième Commission.”

ANNEXE 161

DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 11 AVRIL 1953

[Annexe non traduite]

ANNEXE 162

**COMMUNIQUÉ OFFICIEL DU 16 NOVEMBRE 1954 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INFORMATION DU PÉROU**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 163

**DÉCISION DU CAPITAINE DU PORT DE PAITA DU 26 NOVEMBRE 1954 DANS L'AFFAIRE DES
INFRACTIONS COMMISES DANS LA ZONE MARITIME DU PÉROU**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 164

LOI N^o 15720 DU 11 NOVEMBRE 1965 SUR L'AVIATION CIVILE, PUBLIÉE DANS LA *SÉRIE
LÉGISLATIVE DES NATIONS UNIES, LÉGISLATION NATIONALE ET TRAITÉS
CONCERNANT LE DROIT DE LA MER, 1974, P. 27*

Série législative des Nations Unies

Législation nationale et traités concernant le droit de la mer

b) *Loi n^o 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile*¹

.....

Article 2

La République du Pérou exerce une souveraineté exclusive sur l'espace aérien surplombant son territoire et les eaux relevant de sa juridiction sur une distance de 200 milles marins.

¹ Texte extrait de *Instrumentos Nacionales e Internacionales sobre Derecho del Mar* (Ministerio de Relaciones Exteriores del Perú, 1971), communiqué par le ministre des relations extérieures dans une note verbale en date du 22 août 1972 [traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies].

ANNEXE 165

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 0478-69-RE DU 13 AOÛT 1969

El Peruano, 16 août 1969

[Annexe non traduite]

ANNEXE 166

**COMMUNIQUÉ OFFICIEL DU 22 AOÛT 1969 PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE PÉRUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 167

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 261-69-AP DU 12 DÉCEMBRE 1969 PORTANT APPLICATION
DES TITRES I, II ET III DU DÉCRET-LOI N° 17752 RELATIF
À LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES EAUX**

Base de données constituée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture (textes législatifs et réglementaires)

Article 7

Les droits de l'Etat prévus par la loi s'exercent, en ce qui concerne la zone maritime de 200 milles marins contiguë à la côte du territoire national, conformément au Décret suprême n° 781 du 12 août 1947 et à la Déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952, instrument qui revêt la nature d'un traité international.

.....

ANNEXE 168

**E. MERCADO JARRÍN, «MARITIME SOVEREIGNTY : BASIS FOR THE PERUVIAN POSITION»,
DISCOURS PRONONCÉ LE 11 MAI 1970 À LIMA LORS D'UNE CONFÉRENCE ORGANISÉE
PAR LE MINISTÈRE PÉROUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À L'INTENTION
DU CORPS DIPLOMATIQUE ACCRÉDITÉ AU PÉROU**

Ministère péruvien des affaires étrangères, *Exposiciones Oficiales sobre el Nuevo Derecho del
Mar*, 1972, p. 18(1)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 169

**BUREAU DU CONSEILLER GÉOGRAPHIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PLANIFICATION DU
BUREAU DU PRÉSIDENT, *ATLAS HISTÓRICO GEOGRÁFICO Y DE PAISAJES PERUANOS, 1963-1970***

[Annexe non traduite]

ANNEXE 170

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 23 DU 12 JANVIER 1955 TEL QUE PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE
PÉROUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *INSTRUMENTOS NACIONALES E
INTERNACIONALES SOBRE DERECHO DEL MAR, 1971***

[Annexe non traduite]

ANNEXE 171

**RÈGLEMENT RELATIF AU PASSAGE ET À LA RELÂCHE DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS
DANS LES PORTS PÉRUVIENS ET À LEUR PASSAGE EN TRANSIT DANS LES EAUX RELEVANT
DE LA SOUVERAINETÉ ET DE LA JURIDICTION DU PÉROU, INITIALEMENT APPROUVÉ
PAR LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 004-77-MA DU 22 MARS 1977 ET MODIFIÉ
PAR LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 080-93-MGP DU 26 OCTOBRE 1993**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 172

DIRECTION DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES ET DE LA NAVIGATION DE LA MARINE
PÉRUVIENNE, *DERROTERO DE LA COSTA DEL PERÚ, VOL. II, 1982, p. B-103*

111.55 BORNE CONCORDIA (18° 20.8' de latitude sud et 70° 22.5' de longitude ouest)

.....

A l'est de la *borne frontière Concordia* se trouve la gorge de *Las Salinas* et, sur la côte, un endroit dénommé *Pascana del Hueso*, qui constitue la dernière formation topographique de la côte péruvienne avant d'atteindre la frontière méridionale.

.....

ANNEXE 173

J.A. BENAVIDES ESTRADA, *GEOGRAFÍA DEL PERÚ Y DEL MUNDO*, 3^E ÉD. 1984, APPROUVÉ PAR L'ARRÊTÉ N° 0185 DU 17 AVRIL 1984 PRIS PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministère des affaires étrangères
Objet : (TER) Of. No. O-3-A/125
Réf. Authoriz. through [Ministerial Resolution] 185,
deux brochures didactiques

Lima, le 30 avril 1984

Messieurs,

Editorial Escuela Nueva S.A
Av. 28 de Julio N° 1181 – 105 – La Victoria
Pte.

J'ai le plaisir de vous adresser la transcription du texte de l'arrêté ministériel n° 0185, daté du 17 avril de cette année et libellé comme suit :

«Conformément à ce qui était établi dans le décret législatif n° 112 du 12 juin 1981, dans le décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1957 et dans l'arrêté ministériel n° 458 du 28 avril 1961 ; étant donné que [...] les frontières internationales du Pérou ont été tracées de façon satisfaisante [...] IL EST PAR LA PRÉSENTE DÉCIDÉ : d'autoriser la diffusion dans le pays de deux ouvrages intitulés respectivement *Géographie de l'Amérique et du monde* (destiné à la deuxième année d'enseignement secondaire) et *Géographie du Pérou et du monde* (destiné à la troisième année d'enseignement secondaire), rédigés par Juan A. Benavides Estrada et imprimés, pour leur première édition, par Editorial Escuela Nueva S.A....»

.....
JORGE COLUNGE VILLACORTA
MINISTRE
Responsable de la souveraineté territoriale
.....

1. Situation géographique de la mer péruvienne

La mer péruvienne fait partie de l'océan Pacifique qui baigne les côtes du Pérou. Ses frontières sont délimitées par le parallèle de Boca de Capones au nord, le parallèle de Hito n° 1 de La Concordia au sud, ainsi que par une ligne imaginaire parallèle à la côte située à 200 milles (environ 370 km) de celle-ci. Sa superficie totale est de 617 000 km².

.....

ANNEXE 174

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 002-87-MA DU 11 JUIN 1987 PORTANT APPROBATION DU
RÈGLEMENT RELATIF AUX CAPITAINERIES ET AUX ACTIVITÉS MARITIMES,
FLUVIALES ET LACUSTRES,**

El Peruano, 11 juin 1987

Règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres

Chapitre I

.....

Section IV

Obligations des capitaineries

A-010401 Les capitaineries assument les obligations suivantes :

- 1) Exercer les services de maintien de l'ordre dans les espaces maritimes, fluviaux et lacustres relevant de leur juridiction.
- 2) Contrôler le trafic sur ces espaces et le système d'information relatif à la position et à la sécurité des navires relevant de leur juridiction.
- 3) Procéder à l'évacuation des navires ou de leurs restes qui représentent un danger pour la navigation ainsi que secourir et extraire les navires et les restes immergés ayant été dûment autorisés.
- 4) Faire cesser les activités de pêche illicite, de transport de clandestins, de trafic de drogue et les autres activités illicites relevant de leur juridiction.
- 5) Contrôler et protéger les ressources et richesses naturelles que recèlent les eaux juridictionnelles ainsi que le sol et le sous-sol de cette zone.
- 6) Contrôler les conditions de sécurité minimales des navires sous pavillon national et étranger ainsi que la qualification des travailleurs de la mer, conformément aux conventions internationales.
- 7) Assurer les services de pilotage des navires entrant et sortant des ports.
- 8) Utiliser tout moyen nécessaire afin de mener des opérations de recherche et de sauvetage.
- 9) Ordonner la fermeture des ports en cas de mer agitée ou d'autres risques susceptibles de compromettre la sécurité.
- 10) Assurer le respect des lois et réglementations nationales et des traités internationaux concernant la sécurité de la navigation et la protection de la vie humaine en mer, ainsi que sur les fleuves et lacs navigables.
- 11) Exercer un contrôle particulier sur les navires entrant dans des installations portuaires et transportant des marchandises dangereuses, en mettant particulièrement l'accent sur les opérations de chargement et de déchargement et la surveillance des zones de stockage.

- 12) Exercer le contrôle et la surveillance des navires transportant des matières explosives, en autorisant leur chargement et leur déchargement exclusivement dans les terminaux autorisés.
- 13) Contrôler les quais publics et privés afin d'assurer le respect des réglementations relatives à la sécurité.
- 14) Inspecter les chantiers navals, bassins de radoub et autres installations.
- 15) Contrôler, prévenir et minimiser la pollution des eaux relevant de leur juridiction en prenant les mesures appropriées.
- 16) Fournir l'aide nécessaire aux autorités compétentes, ainsi que l'assistance nécessaire en cas de catastrophe naturelle ou autre.
- 17) Superviser les activités de pilotage obligatoires.
- 18) Contrôler la réception et la répartition des navires.
- 19) Superviser et contrôler la signalisation nautique ainsi que le respect de la réglementation relative au trafic.
- 20) Commander des rapports sur les accidents maritimes, fluviaux et lacustres.
- 21) Entamer des procédures en cas de violation du présent règlement et d'autres dispositions entrant dans le champ de compétences de l'autorité maritime et appliquer les sanctions correspondantes.
- 22) Procéder aux vérifications et inspections de navires et délivrer les certificats correspondants.
- 23) Authentifier les contrats de travail des travailleurs de la mer et gérer leur résiliation.
- 24) Enregistrer les membres d'équipage de la marine marchande, les pêcheurs, les travailleurs de la mer, les plongeurs, les agents maritimes, les pilotes, les ingénieurs maritimes et les autres professionnels, le cas échéant.
- 25) Traiter les demandes d'attribution des titres et licences d'officiers de marine marchande, de pilotes de pêche et de pêche sportive et des autres professionnels, le cas échéant.
- 26) Gérer l'immatriculation des navires.
- 27) Informer la Direction de l'hydrographie et de la navigation en cas de difficulté ou de danger pour la navigation et transmettre les données météorologiques, océanographiques et hydrographiques.
- 28) Présider les réunions portuaires.
- 29) Contrôler les îles et installations relevant de leur juridiction.
- 30) Assurer l'exploitation des stations côtières.

Chapitre II

.....

Section III

Compétence territoriale des districts maritimes, fluviaux et lacustres

A-020301 La compétence territoriale des districts maritimes placée sous l'autorité de la Direction générale est la suivante :

a) District maritime 11

1. De la frontière maritime avec l'Equateur jusqu'au parallèle passant par la limite départementale entre Piura et Lambayeque (parallèle 06°21' de latitude sud).
2. Ce district couvre les principales capitaineries de Talara et Paita...

.....

f) District maritime 31

1. De la limite séparant les provinces de Caraveli et Camaná (parallèle 16°25' de latitude sud) jusqu'à la frontière entre le Pérou et le Chili.
2. Ce district correspond à la capitainerie des ports principaux de Mollendo-Matarani et d'Ilo.

.....

Section IV

Compétence territoriale des capitaineries

A-020401 La compétence territoriale des capitaineries de port placées sous l'autorité de la Direction générale et des districts maritimes dont elles font partie est la suivante :

a) Port principal de Talara

1. Ports mineurs : Zorritos, Puerto Pizarro, Lobitos et Negritos.
2. Anses : La Cruz, Grau, Bocapan, Mancora, Organos et Cabo Blanco.
3. Du trait de côte maritime allant de la frontière maritime avec l'Equateur jusqu'à l'estuaire de la rivière Chira au sud.

.....

j) Port principal d'Ilo

1. Anses : Vila Vila.
2. De la limite départementale entre Arequipa et Moquegua au nord jusqu'à la frontière avec le Chili au sud.

.....

ANNEXE 175

DIRECTION DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES ET DE LA NAVIGATION DE LA MARINE
PÉRUVIENNE, *DERROTERO DE LA COSTA DEL PERÚ*, 2^E ÉD., 1988

.....

Partie C

Arrêtés pris par la direction générale de la capitainerie et des garde-côtes

.....

1.34. Navires naviguant dans les eaux péruviennes

Tout bateau sous pavillon national et étranger, quel que soit son type, qui pénètre dans les eaux péruviennes (200 milles) depuis, au nord, le parallèle 03° 24' de latitude nord [ou] au sud, le parallèle 18° 21' de latitude sud, et en direction de l'ouest, effectuant un passage inoffensif ou qui demande à entrer dans un port péruvien est tenu d'indiquer sa position, son cap, sa vitesse et son port de destination par l'intermédiaire des stations côtières de Paita, de Callao [et] de Mollendo. Tant qu'il se trouve dans les eaux péruviennes, il doit également communiquer sa position par l'intermédiaire des stations côtières indiquées chaque jour à 0800 et 2000 heures. S'il dispose d'un dispositif télex à bord, le bateau peut communiquer sa position par radio par l'intermédiaire des stations indiquées ci-dessous.

1.35. Système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou

ART. 1. – Tous les navires sous pavillon national, [qu'ils soient] marchands, de pêche, de recherche scientifique ou autres, de plus de 350 TJB ainsi que les navires marchands, de recherche scientifique et de pêche sous pavillon étranger, quels que soient leur type, leur capacité ou leur tonnage, ayant l'intention d'entrer ou de sortir des eaux juridictionnelles, demandant à entrer ou à sortir d'un port, effectuant un passage en transit ou travaillant dans les eaux juridictionnelles, ayant obtenu des concessions ou des permis d'exploration océanique ou ichtyologique, etc., doivent communiquer les informations définies par le système, par les mesures et méthodes fixées aux Annexes A, B, C, D et E.

.....

Annexe A

Procédure d'information spécifique pour les bateaux et/ou navires marchands, de pêche ou scientifiques et/ou les autres types de [navires] nationaux de plus de 350 tjb et les navires étrangers de tout tonnage et type entrant dans les eaux juridictionnelles pour effectuer un passage en transit, demandant à entrer dans des ports péruviens et/ou sortant des eaux juridictionnelles

1^{er} cas : Informations requises pour entrer dans les eaux péruviennes (PW) – Informations que le navire doit transmettre à son entrée dans les eaux juridictionnelles péruviennes.

- SHIPREP (identification du système)
- A..... EPW
- B..... Nom du navire, indicatif d'appel et nationalité
- C..... Date et heure (d'entrée dans les eaux juridictionnelles péruviennes)
- D..... Port d'origine
- E..... Coordonnées (à l'entrée dans les eaux juridictionnelles péruviennes)
- F..... Azimut géographique
- G..... Vitesse
- H..... Port de destination
- I..... ETA
-

4^{ème} cas : Sortie des eaux juridictionnelles (DPW) – Informations que le navire doit transmettre à la sortie des eaux juridictionnelles.

- SHIPREP (identification du système)
- A..... DPW
- B..... Nom du navire, indicatif d'appel et nationalité
- C..... Date et heure (de sortie des eaux juridictionnelles péruviennes)
- D..... Port d'origine
- E..... Coordonnées (à la sortie des eaux juridictionnelles péruviennes)
- F..... Azimut géographique
- G..... Vitesse
- H..... Port de destination
-

4.55 HITO CONCORDIA

(18° 20.8' de latitude sud, 70° 22.5' de longitude ouest)

.....

ANNEXE 176

DÉCISION N° 006-89-M DU 5 JUIN 1989 PRISE PAR LE CAPITAINE DU PORT D'ILO

(Archives de l'autorité maritime et portuaire d'Arica)

MARINE PÉRUVIENNE

CAPITAINEURIE DU PORT D'ILO

Décision n° 006-89-M de la capitainerie

Ilo, le 5 juin 1989

Vu les messages n^{os} 041633, 041637 et 041715 émis en juin 1989 par le commandant de l'unité d'exploration, dans lesquels celui-ci fait savoir qu'il a aperçu des navires suspects en un point situé par 18° 19' de latitude sud et 70° 39' de longitude ouest et qu'il a entrepris d'intercepter les navires étrangers qui s'enfuyaient, et que le vaisseau *CORAY-I*, immatriculé sous le numéro 1917, avec le numéro de signal distinctif CB-3430, battant pavillon chilien, a été capturé à 1,5 milles marins de la ligne frontière de la République du Chili, dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou ;

Considérant :

Que l'unité d'exploration, dans l'exercice de ses fonctions, a appareillé de ce port le 2 de ce mois pour mener à bien ses fonctions de patrouille ;

Qu'en vertu des articles A-120103 et A-120106, paragraphe *a)*, du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres, cette autorité maritime a engagé les procédures administratives et demandé la comparution du capitaine et du responsable de la salle des machines du navire chilien *CORAY-I*, pour qu'ils fassent leur déclaration en vue de clarifier les faits ayant motivé l'entrée dudit navire dans les eaux péruviennes pour y mener des activités de pêche. Qu'après examen des faits, il a été conclu que ledit navire avait été intercepté et capturé par l'unité d'exploration dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou le 4 juin 1989 ;

Que suite aux recherches et à l'inspection visuelle qui ont été effectuées, il a été confirmé que le navire de pêche *CORAY-I*, immatriculé sous le numéro 1917 avec le numéro de signal distinctif CB-3430, battant pavillon chilien, avec un tonnage de jauge brut égal à 81 921 et un tonnage de jauge net égal à 37 214, propriété de Pesquera del Sur S.A., a été intercepté et capturé par l'unité d'exploration dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou le 04 juin 1989, alors qu'il se trouvait par 18° 19' de latitude sud et 70° 39' de longitude ouest, à 9,5 milles marins des terres et 1,5 milles marins de la ligne de démarcation correspondant à la frontière maritime, avec 120 tonnes d'anchois à bord, sans informations au sujet de l'équipage ;

Que l'article C-070004 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres interdit aux bateaux étrangers et aux navires de pêche de mener des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou ;

Que l'article C-070005 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres dispose que toute violation de l'article susmentionné entraînera la saisie du bateau ou du navire en cause et de son matériel de pêche, ainsi que des marchandises transportées à bord, sans préjudice du règlement de l'amende ;

Que l'article A-120101 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres dispose que les autorités maritimes ont la faculté d'imposer des sanctions, en vertu de ce règlement, à toute personne physique ou morale commettant, dans le secteur relevant de leur juridiction, une infraction dans l'exercice direct ou indirect d'activités maritimes, fluviales ou lacustres ;

Que, conformément aux articles A-120201, A-120202, A-120203, paragraphes *d)* et *e)*, A-120205, A-120206, A-120208, A-120211, A-120404, C-070004, C-070005 et C-070022 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres ;

Il est décidé par la présente :

1. Qu'une amende de VINGT MILLE DOLLARS U.S. (20 000,00 \$) est imposée au vaisseau *CORAY-I*, battant pavillon chilien, propriété de Pesquera del Sur S.A., pour infraction à l'article C-070004 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres ;
2. Que le montant de cette amende devra être déposé auprès de la banque Banco de la Nación sur le compte courant n° 000.000779 de la direction générale des capitaineries et garde-côtes, après quoi le navire *CORAY-I*, propriété de Pesquera del Sur S.A., sera remis à son propriétaire.

.....
(signé) Capitaine du port d'Ilo
.....

[signature]

Ceci est une copie de l'original
Secrétaire

Original : aux intéressés

Copie : Dir. Gral. Cap. y GC [*Dirección General de Capitanías y Guardacostas*/Direction générale des capitaineries et garde-côtes]

Archives

ANNEXE 177

DÉCISION N° 007-89-M DU 5 JUIN 1989 PRISE PAR LE CAPITAINE DU PORT D'ILO

(Archives de l'autorité maritime et portuaire d'Arica)

MARINE PÉRUVIENNE

CAPITAINE D'ILO

Décision n° 007-89-M de la capitainerie

Ilo, le 5 juin 1989

Vu les messages n^{os} 041633, 041637, 041645 et 041717 émis en juin 1989 par le commandant de l'unité d'exploration, dans lesquels celui-ci fait savoir qu'il a aperçu des navires suspects en un point situé par 18° 19' de latitude sud et 70° 39' de longitude ouest, et qu'il a entrepris d'intercepter les navires étrangers qui s'enfuyaient, le vaisseau *CORAY-II*, immatriculé sous le numéro 1918, avec le numéro de signal distinctif CB-3429, battant pavillon chilien, a été capturé à 1,5 milles marins de la ligne frontière de la République du Chili, dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou ;

Considérant :

Que l'unité d'exploration, dans l'exercice de ses fonctions, a appareillé de ce port le 2 de ce mois pour mener à bien ses fonctions de patrouille ;

Qu'en vertu des articles A-120103 et A-120106, paragraphe *a*), du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres, cette autorité maritime a engagé les procédures administratives et demandé la comparution du capitaine et du responsable de la salle des machines du navire chilien *CORAY-II*, pour qu'ils fassent leur déclaration en vue de clarifier les faits ayant motivé l'entrée dudit navire dans les eaux péruviennes pour y mener des activités de pêche. Qu'après examen des faits, il a été conclu que ledit navire avait été intercepté et capturé par l'unité d'exploration dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou le 4 juin 1989 ;

Que suite aux recherches et à l'inspection visuelle qui ont été effectuées, il a été confirmé que le navire de pêche *CORAY-II*, immatriculé sous le numéro 1918 avec le numéro de signal distinctif CB-3429, battant pavillon chilien, avec un tonnage de jauge brut égal à 84 085 et un tonnage de jauge net égal à 36 621, propriété de Pesquera del Sur S.A., a été intercepté et capturé par l'unité d'exploration dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou le 4 juin 1989, alors qu'il se trouvait par 18° 19' de latitude sud et 70° 39' de longitude ouest, à 9,5 milles marins des terres et 1,5 milles marins de la ligne constituant la frontière maritime, avec 80 tonnes d'anchois à bord, sans informations au sujet de l'équipage ;

Que l'article C-070004 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres interdit aux bateaux étrangers et aux navires de pêche de mener des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou ;

Que l'article C-070005 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres dispose que toute violation de l'article susmentionné entraînera la saisie du bateau ou du navire en cause et de son matériel de pêche, ainsi que des marchandises transportées à bord, sans préjudice du règlement de l'amende ;

Que l'article A-120101 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres dispose que les autorités maritimes ont la faculté d'imposer des sanctions, en vertu de ce règlement, à toute personne physique ou morale commettant, dans le secteur relevant de leur juridiction, une infraction dans l'exercice direct ou indirect d'activités maritimes, fluviales ou lacustres ;

Que, conformément aux articles A-120201, A-120202, A-120203, paragraphes *d)* et *e)*, A-120205, A-120206, A-120208, A-120211, A-120404, C-070004, C-070005 et C-070022 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres ;

Il est décidé par la présente :

1. Qu'une amende de VINGT MILLE DOLLARS U.S. (20 000,00 \$) est imposée au vaisseau *CORAY-II*, battant pavillon chilien, propriété de Pesquera del Sur S.A., pour infraction à l'article C-070004 du règlement des capitaineries et des activités maritimes, fluviales et lacustres ;
2. Que le montant de l'amende devra être déposé auprès de la banque Banco de la Nación sur le compte courant n° 000.000779 de la direction générale des capitaineries et garde-côtes, après quoi que le navire *CORAY-II*, propriété de Pesquera del Sur S.A., sera remis à son propriétaire.

.....

(signé) Capitaine du port d'Ilo

.....

[signature]

Ceci est une copie de l'original
Secrétaire

Original : aux intéressés

Copie : Dir. Gral. Cap. y GC [*Dirección General de Capitanías y Guardacostas*/Direction générale des capitaineries et garde-côtes]

Archives

ANNEXE 178

ARRÊTÉ N° 347-91-DC/MGP DU 20 DÉCEMBRE 1991 PRIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
CAPITAINERIES ET GARDE-CÔTES DU PÉROU

El Peruano, 29 décembre 1991

Callao, le 20 décembre 1991

Considérant :

Qu'il incombe à la direction générale des capitaineries et garde-côtes du Pérou de garantir la sécurité de la vie humaine en mer, en venant en aide à tous les navires péruviens et étrangers ayant subi un sinistre ou dû faire face à une situation d'urgence dans ses eaux juridictionnelles ;

Que lors de la conférence internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes qui s'est tenue dans le port de Hambourg en 1979, il a été recommandé que les navires notifient leur présence dans les eaux juridictionnelles par un système de comptes rendus ;

Qu'il est donc nécessaire de connaître la position de tout navire battant pavillon péruvien, qu'il s'agisse de [navires] marchands, de pêche ou de recherche scientifique ou de tout autre type de navire, d'un tonnage de jauge brute supérieur à 350, ainsi que la position de tout navire marchand, de recherche scientifique et de pêche battant pavillon étranger, quels que soient son type, sa capacité ou son tonnage, naviguant avec l'intention d'entrer dans les eaux juridictionnelles ou d'en sortir, qui demande l'autorisation d'entrer dans un port ou d'en sortir, qu'il soit en transit ou mène toute opération dans les eaux juridictionnelles ;

.....

Il est décidé :

1. D'approuver le système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou, qui figure en annexe et est constitué de 6 articles, dont 4 annexes et 7 appendices.

.....

Enregistré et communiqué en tant que document public officiel (D.P.O.).

Walter Indacochea Queirolo, directeur général des capitaineries et garde-côtes.

**Système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans
le domaine maritime du Pérou**

Article 1 : tout navire battant pavillon péruvien, [qu'il s'agisse d'un navire] marchand, de pêche ou de recherche scientifique ou de tout autre type de navire, d'un tonnage de jauge brute supérieur à 350 tonnes, de même que tout navire marchand, de recherche scientifique ou de pêche battant pavillon étranger, quels qu'en soient le type, la capacité ou le tonnage, naviguant avec

l'intention d'entrer dans les eaux juridictionnelles péruviennes ou d'en sortir dans le cadre de l'exploitation de concessions ou de permis d'exploration océanographique ou ichtyologique etc., doit communiquer les informations prévues par le système, par les moyens et méthodes visés dans les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

.....

Appendice 1 à l'annexe 1

.....

1^{er} Cas – Informations relatives à l'entrée dans les eaux péruviennes («EPW»)

Informations devant être transmises par le vaisseau au moment de son entrée dans les eaux juridictionnelles péruviennes :

- SHIPREP (identification dans le système)
 - A..... EPW
 - B..... Nom du navire, indicatif radio et nationalité
 - C..... Date et heure (d'entrée dans les eaux juridictionnelles péruviennes)
 - D..... Port d'origine
 - E..... Coordonnées (d'entrée dans les eaux juridictionnelles péruviennes)
 - F..... Cap vrai
 - G..... Vitesse
 - H..... Port de destination
 - I..... Heure d'arrivée prévue
 - J..... Agent maritime (nom)
-

Appendice 2 à l'annexe 1
Compte rendu de position modèle pour les navires marchands

1^{er} Cas.- SHIPREP/EPW/ATLAS/LQVJ/AR/
191300/BUENOS AIRES/1820.8S/07620W
330/CALLAO/301100/OMEGA

.....

Annexe 3

**Structure du plan de navigation devant être présenté
par les agences maritimes au capitaine du port**

- 01 Type de rapport.....Plan de navigation (PN)
- 02 Nom du navire
- 03 Indicatif radio international
- 04 Pavillon
- 05 Port de départ
- 06 Date et heure de départ
 - a. Heure : 4 chiffres
 - b. Jour : 2 chiffres
 - c. Mois : 2 chiffres
 - b. Année : 2 chiffres
- 07 Cap..... 3 chiffres
- 08 Vitesse estimée..... 2 chiffres
- 09 Port de destination
- 10 Heure d'arrivée estimée
- 11 Itinéraire
- 12 Intersection avec les parallèles marquant les limites de la juridiction péruvienne (03° 24' S et 18° 20' 08" S)

.....

ANNEXE 179

CONSTITUTION POLITIQUE DU PÉROU DU 29 DÉCEMBRE 1993

Site Internet du Parlement du Pérou

[Traduction française établie à partir de la traduction anglaise du Parlement du Pérou]

Article 54

Le territoire de la république est inaliénable et inviolable. Il comprend le sol, le sous-sol, le domaine maritime et l'espace aérien surjacent.

Le domaine maritime de l'Etat comprend les eaux adjacentes à ses côtes, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol, jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies par la loi.

Dans son domaine maritime, l'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sans porter atteinte à la liberté des communications internationales, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.

L'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire et des eaux adjacentes à ses côtes jusqu'à la limite des 200 milles marins, sans porter atteinte à la liberté des communications internationales, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui-même.

ANNEXE 180

**ARRÊTÉ N° 0313 94/DCG DU 23 SEPTEMBRE 1994 PRIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES CAPITAINERIES ET GARDE-CÔTES DU PÉROU**

El Peruano, 1er octobre 1994

23 septembre 1994,

ATTENDU QUE :

Il est de la responsabilité de la direction générale des capitaineries et garde-côtes d'assurer la sécurité de toute vie humaine en mer, en venant en aide à tout navire péruvien ou étranger victime d'un accident en mer ou se trouvant en situation de détresse dans les eaux territoriales ;

A la conférence internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, qui s'est tenue au port de Hambourg en 1979, il a été recommandé que les navires notifient selon la manière prescrite leur passage dans les eaux territoriales ;

Il est donc nécessaire de connaître la position de tout navire péruvien, qu'il s'agisse d'un navire marchand, de pêche ou de recherche scientifique, ou de tout autre type de navire d'un tonnage de plus de 350 TJB, ainsi que la position de tout navire marchand, de recherche scientifique ou de pêche battant pavillon étranger, quel que soit son type, sa capacité ou son tonnage, navigant avec l'intention de pénétrer ou de quitter les eaux territoriales, en demandant l'entrée ou la sortie d'un port, qu'il soit en transit ou mène des opérations dans les eaux péruviennes ;

.....

IL A ÉTÉ RÉSOLU :

- 1) D'approuver le système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans les eaux péruviennes, tel qu'il figure en annexe.

.....

Annexe (1)

Système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans les eaux péruviennes

Article 1

Tout navire marchand battant pavillon péruvien de plus de 350 TJB et tout navire étranger, de toute capacité ou tonnage, pénétrant dans les eaux péruviennes, en transit ou demandant l'entrée dans un port péruvien, doit communiquer les informations requises par le système selon les moyens et méthodes définis en annexes (2) et (3).

.....

Annexe (3)

Système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans les eaux péruviennes

Procédure d'information spécifique pour les navires de plus de 350 TJB et les navires étrangers de tout type et tonnage pénétrant dans les eaux péruviennes en transit ou demandant l'entrée dans un port péruvien

1^{ER} CAS : INFORMATIONS SUR L'ENTRÉE DANS LES EAUX PÉRUVIENNES

Les informations devant être transmises par le navire lors de l'entrée dans les eaux péruviennes sont :

SHIPREP

- A. EPW
- B. Nom du navire
- C. Date et heure (d'entrée dans les eaux péruviennes)
- D. Port d'origine
- E. Coordonnées (d'entrée dans les eaux péruviennes)
- F. Position réelle
- G. Vitesse
- H. Port de destination
- I. HPA
- J. Parcours
- K. Agence de représentation (nom)

.....

Appendice 1 à l'Annexe (4)

Système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans les eaux péruviennes

Rapport de positionnement pour navires de pêche et de recherche

1^{ER} CAS :

SHIPREP/EPW/ATLAS/LQVJ/AR/
191300/BUENOS AIRES/1820.8S/07620W
330/20/CALLAO/301100/OMEGA/.

.....

ANNEXE 181

**DIRECTION PÉRUVIENNE DE L'HYDROGRAPHIE ET DE LA NAVIGATION,
*RÉPERTOIRE DES PHARES, 9^E ÉD., 1998***

[Annexe non traduite]

ANNEXE 182

DÉCLARATION DU MINISTRE PÉROUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1999

Fuerzas armadas y Sociedad, année 15, numéro 1, janvier-mars 2000, p.47

2. Déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères, M. Fernando de Trazegines Granda, pour marquer la signature du mémorandum de mise en œuvre du traité de 1929 Lima-Pérou (13 novembre 1999)

.....

La signature du mémorandum de mise en œuvre sur les questions en suspens du traité de 1929, à laquelle nous avons assisté il y a quelques minutes, met fin aux dernières conséquences du conflit qui opposa le Pérou et le Chili il y a 120 ans et qui, heureusement, est à présent résolu. Depuis le conflit jusqu'à aujourd'hui, un processus de guérison des plaies de la guerre et de restauration des relations normales entre nos pays s'est opéré. Au cours des dernières décennies, ce processus s'est fortement accéléré, créant des liens de proche amitié entre nos peuples et des liens économiques et politiques importants entre nos nations. Les nouvelles générations ont complètement abandonné les vieilles rancœurs et témoignent d'une profonde empathie entre Péruviens et Chiliens. Au cours des cinquante dernières années, le Chili a joué un rôle important en tant que garant du protocole de Rio de Janeiro, rôle que le Pérou reconnaît et apprécie à sa juste valeur. Il ne restait qu'à finaliser quelques éléments matériels pour que la paix définitive qui est déjà dans les cœurs prenne une réalité concrète entre le sud du Pérou et le nord du Chili : le traité de 1929 devra être exécuté dans son intégralité, de façon que Tacna puisse avoir accès à la mer, via le port d'Arica.

.....

ANNEXE 183

PARLEMENT PÉRUVIEN, COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *CONGRESO Y GESTIÓN EXTERNA*, PARTIE I, CHAP. IX, «LE PARLEMENT ET LES AFFAIRES EXTÉRIEURES DES ANNÉES 1990», 1999

Site Internet du Parlement péruvien

[Annexe non traduite]

ANNEXE 184

**L. QUINTANILLA, *ATLAS DEL PERÚ Y DEL MUNDO*, 1999, DIFFUSION AUTORISÉE PAR
LETTRE (DFL-CAR) N° 0-3-D/29 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Les traités ayant établi nos frontières avec les pays voisins sont les suivants :

.....

f. Frontière maritime

Prévoit la souveraineté et la compétence exclusive sur les fonds marins et leur sous-sol, du plateau continental à une distance de 200 milles marins, selon le décret suprême n° 781, signé par le président José Luis Bustamante y Rivero et réaffirmé dans la déclaration de Santiago de 1952.

.....

ANNEXE 185

LOI N° 27261 DU 9 MAI 2000 SUR L'AVIATION CIVILE

(Site Internet du ministère péruvien du transport)

.....

Article 3

Souveraineté sur l'espace aérien

L'Etat péruvien exerce sa souveraineté pleine et exclusive sur l'espace aérien qui, conformément à [s]a constitution politique ..., couvre son territoire et les eaux adjacentes jusqu'à la limite de 200 (deux cents) milles marins.

.....

Article 21

Trafic aérien au-dessus du territoire péruvien

21.1. L'entrée, la traversée et la sortie de l'espace aérien par un avion civil sont subordonnées à une autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile, spécifiant les points de franchissement de la frontière ainsi que les aéroports de contrôle.

21.2. Le trafic étranger sur le territoire de la République n'est autorisé que conformément à un plan de vol et selon les conditions fixées dans l'autorisation correspondante.

.....

ANNEXE 186

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DU PÉROU : *STATISTIQUES ENVIRONNEMENTALES 2000 (ESTADÍSTICAS DEL MEDIO AMBIENTE 2000)*

Site Internet de l'institut national de la statistique et de l'information du Pérou

[Annexe non traduite]

ANNEXE 187

DÉCISION N° 098-2000-M DU 13 JUIN 2000 PRIS PAR LE CAPITAINE DU PORT D'ILO

Archives de l'autorité maritime et portuaire d'Arica

[Annexe non traduite]

ANNEXE 188

DÉCISION N° 149-2000-M DU 2 NOVEMBRE 2000 PRIS PAR LE CAPITAINE DU PORT D'ÎLO

Archives de l'autorité maritime et portuaire d'Arica

[Annexe non traduite]

ANNEXE 189

LETTRE N° 4626 SGMD-D DU 21 NOVEMBRE 2000 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉROUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE PÉROUVIEN DE LA DÉFENSE

(Archives du Parlement du Pérou)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

LIMA, LE 21 NOV. 2000

Lettre n° 4626 SGMD-D

M. : Fernando de Trazegnies Granda
Ministre des affaires étrangères

Objet : Convention des Nations Unies sur «Le droit de la mer»

Réf. : Lettre RE (DFL – AMA) n° 2-20 – A/148 du 23 octobre 2000

M. le Ministre, j'ai le plaisir de vous écrire au sujet de la lettre citée en référence, par laquelle le ministère des affaires étrangères annonce qu'il est en train d'évaluer la position péruvienne à l'égard de la Convention des Nations Unies sur «Le droit de la mer», en vue de prendre des dispositions à l'égard de cet instrument international et d'envisager une éventuelle adhésion du Pérou à ce traité.

A cet égard, je vous informe par la présente que la marine, après avoir évalué la convention en question, considère que les observations figurant à l'annexe I devraient être soumises à l'examen de votre ministère et recommande l'adhésion du Pérou à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, à l'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de ladite convention, et à l'accord relatif à la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des bancs de poissons trans-zonaux et des grands migrateurs.

.....

**Observations relatives à la convention des nations unies
sur le droit de la mer**

.....

m) A ce jour, le Pérou n'a pas adopté sa loi relative aux lignes de base, telle que prévue à l'article 98 de la Constitution politique de 1979 et à l'article 54 de la Constitution politique actuellement en vigueur. Une telle situation empêche la délimitation du domaine maritime, ce qui crée des difficultés en matière de contrôle, en particulier à l'égard des activités de pêche des navires étrangers. En outre, la signature de la Convention et l'adoption de la loi permettraient de corriger l'erreur qui existe actuellement dans la législation en vigueur (décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 et loi n° 11780 du 12 mars 1952), à savoir que les 200 milles marins sont mesurés en suivant les parallèles des points de la côte.

n) Dans diverses instances nationales, il a été spécifié à plusieurs reprises que la frontière que le Pérou n'a toujours pas délimitée est la frontière maritime dans ses trois (3) secteurs, l'Equateur, le Chili et la haute mer. Depuis 1954, aux travers de divers faits d'ordre juridique, le Pérou a involontairement renforcé une appréciation erronée concernant [l'existence d']une délimitation maritime avec le Chili et l'Equateur le long des parallèles géographiques — situation à laquelle il convient de remédier par le biais d'une stratégie de négociation, en recourant au cadre de la Convention, afin de parvenir à des négociations bilatérales et de conclure des traités sur les frontières maritimes. La mise en œuvre de cette stratégie devrait débiter par le tracé des lignes de base, prévu par la Constitution politique du Pérou.

.....

ANNEXE 190

**MINISTÈRE PÉRUVIEN DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, *ANNUAIRE STATISTIQUE DES
HYDROCARBURES 2000 (ANUARIO ESTADÍSTICO DE HIDROCARBUROS)***

Site Internet du ministère péruvien de l'énergie et des mines

[Annexe non traduite]

ANNEXE 191

**LOI N° 27415 DU 25 JANVIER 2001 SUR LA DÉMARCATIION TERRITORIALE
DE LA PROVINCE DE TACNA**

El Peruano, 3 février 2001

Article 3.

.....

À L'EST ET AU SUD-EST : les frontières avec les républiques bolivienne et chilienne.

La limite commence à l'intersection de la rivière Caño et de la frontière internationale entre le Pérou et la Bolivie, elle se poursuit au sud jusqu'à la borne frontière n° 80 de la frontière (tripartite) entre le Pérou, la Bolivie et le Chili. À partir de ce point, la limite se poursuit le long de la ligne de frontière avec la république chilienne, de la borne frontière n° 80 à la borne frontière n° 1 (l'océan Pacifique).

AU SUD-OUEST : les frontières avec l'océan Pacifique.

La limite commence à la borne frontière n° 1 (l'océan Pacifique), se poursuit le long du trait de côte jusqu'à l'embouchure de la ravine de Los Mendocinos sur l'océan Pacifique, en un point dont les coordonnées UTM [projection cartographique de Mercator transverse universelle] sont 8011,4 km de latitude nord et 299,8 km de latitude est, le point de départ de la présente description.

.....

ANNEXE 192

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 028 DE/MGP DU 25 MAI 2001 PORTANT APPROBATION DU
RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DES
ACTIVITÉS MARITIMES, FLUVIALES ET LACUSTRES, *EL PERUANO*, LE 2 JUIN 2001**

(Règlement d'application de la loi sur le contrôle et la surveillance
des activités maritimes, fluviales et lacustres)

El Peruano, 3 février 2001

Section III

Compétence des districts de capitainerie

A-010301 La compétence des districts de capitainerie placés sous l'autorité de la Direction générale sont [*sic*] la suivante :

a) District de capitainerie 1

Compétence : du trait de côte allant de la frontière avec l'Équateur jusqu'à la limite départementale entre La Libertad et Ancash ; jusqu'à 200 milles marins dans le territoire maritime.

.....

b) District de capitainerie 3

Compétence : le trait de côte depuis Punta Capa au nord jusqu'à la frontière avec le Chili ; jusqu'à 200 milles marins dans le territoire maritime...

.....

Section IV

Compétence des capitaineries

A-010401 La compétence des capitaineries est la suivante :

a) **Capitainerie de Zorritos**, basée dans la commune de Zorritos, de la frontière avec l'Équateur au nord jusqu'à la limite départementale entre Tumbes et Piura au sud.

.....

m) **Capitainerie d'Ilo**, basée dans le port d'Ilo, de la limite départementale entre Arequipa et Moquegua au nord jusqu'à la frontière avec le Chili au sud.

.....

ANNEXE 193

**DIRECTION DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES ET DE LA NAVIGATION DE LA MARINE
PÉRUVIENNE, *DERROTERO DE LA COSTA DEL PERÚ*, 3^E ÉD. (2001)**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 194

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU PÉROU, *PERU: ESTADÍSTICA AGRARIA* [STATISTIQUES AGRICOLES] 2000, 2002

Site Internet du ministère de l'agriculture du Pérou

Remarque : Le Pérou a la souveraineté et la juridiction sur la mer adjacente aux côtes de son territoire national, une portion du Pacifique dénommée MAR DE GRAU. Cette zone est située entre les côtes mentionnées ci-dessus et une ligne imaginaire parallèle à celles-ci à une distance de deux cents (200) milles marins, mesurés suivant la ligne des parallèles géographiques. En ce qui concerne les îles appartenant à la nation, cette démarcation est tracée de façon à inclure la zone maritime adjacente aux côtes de ces îles sur une distance de deux cents milles marins, mesurée à partir de tous les points du contour de ces îles. Cette délimitation est envisagée, quelle que soit sa profondeur, dans l'étendue nécessaire pour préserver, protéger, conserver et utiliser les ressources naturelles et les richesses, quelles qu'elles soient, que peuvent recéler ces eaux ou leur sous-sol. Elle n'affecte pas le droit de libre navigation des navires de toutes nations accordé conformément au droit international. Cette zone maritime a été déclarée par le Pérou dans le décret présidentiel n° 781 du 1^{er} août 1947.

.....

ANNEXE 195

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 068-2002-PE DU 15 FÉVRIER 2002 PRIS
PAR LE MINISTÈRE PÉROUVIEN DE LA PRODUCTION**

Site Internet du ministère péruvien de la production

[Annexe non traduite]

ANNEXE 196

**IMARPE, LABORATOIRE CÔTIER D'ILO, *IDENTIFICACIÓN Y DELIMITACIÓN DE BANCOS
NATURALES DE RECURSOS BENTÓNICOS EN EL LITORAL DE LA REGIÓN TACNA, 2003***

Site Internet de l'institut océanographique péruvien (IMARPE)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 197

**TRANSCRIPTION D'UN ENTRETIEN ACCORDÉ LE 5 AVRIL 2004
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Site Internet du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 198

LOI N° 28611 DU 13 OCTOBRE 2005 SUR L'ENVIRONNEMENT

Site Internet du Parlement péruvien

[Annexe non traduite]

ANNEXE 199

**COMMUNIQUÉ OFFICIEL RE/13-05 DU MINISTÈRE PÉROUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU 25 NOVEMBRE 2005**

(Site Internet du ministère péruvien des affaires étrangères)

Le Gouvernement péruvien a été informé du communiqué conjoint signé à l'occasion de la visite du ministre chilien des affaires étrangères en Equateur. Le communiqué conjoint entre le Chili et l'Equateur émis à cette date indique que les ministres des affaires étrangères du Chili et de l'Equateur «ont réaffirmé la pleine validité et leur ferme adhésion aux traités et autres instruments portant sur le Pacifique sud-est, en particulier la déclaration sur la zone maritime de 1952 ainsi que la convention concernant la zone spéciale de la frontière maritime de 1954, qui établit la délimitation maritime entre les parties au moyen d'un parallèle géographique». Le Gouvernement péruvien déclare que l'interprétation contenue dans le paragraphe susmentionné est dénuée d'effet juridique.

En reconnaissant la pleine validité des instruments internationaux cités dans le communiqué conjoint entre le Chili et l'Equateur énoncé ci-dessus, le Gouvernement péruvien réaffirme qu'aucun d'entre eux ne constitue un traité sur les frontières maritimes.

La référence au parallèle géographique comme méthode de délimitation maritime n'est applicable qu'à la frontière entre le Pérou et l'Equateur compte tenu de la présence d'îles. Le Gouvernement péruvien réaffirme qu'il n'existe aucune controverse quant aux frontières maritimes avec l'Equateur.

Le Pérou ne connaît de litige concernant la délimitation maritime qu'eu égard à sa frontière sud. Ce litige a été reconnu par le Gouvernement chilien et est actuellement traité par les canaux diplomatiques pertinents. Il sera finalement tranché par les moyens juridictionnels appropriés, conformément au droit international.

Lima, le 25 novembre 2005

Activités du secteur des affaires étrangères (25/11/2005)

ANNEXE 200

**COMMUNIQUÉ OFFICIEL RE 14-05 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005 PUBLIÉ
PAR LE MINISTÈRE PÉROUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Site Internet du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 201

RETRAIT DES RÉSERVES ÉMISES PAR LE PÉROU AU SUJET DES ARTICLES V, XXXIII, XXXIV, XXXV ET XLV DU PACTE DE BOGOTÁ, 27 FÉVRIER 2006

Site Internet de L'Organisation des Etats américains

[Annexe non traduite]

ANNEXE 202

**CROQUIS ILLUSTRANT LES ZONES DE GESTION DES RESSOURCES MARITIMES
SITUÉES LE LONG DE LA CÔTÉ DE TACNA ET INFORMATIONS AFFÉRENTES,
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE PÉRUVIEN DE LA PRODUCTION**

Site Internet du ministère péruvien de la production

[Annexe non traduite]

ANNEXE 203

**SPÉCIMENS DE «DÉCLARATION[S] DE PESAGE DES PRISES D'ANCHOIS DES BATEAUX DE PÊCHE
ARTISANALE» [*DECLARACIÓN DE ZARPE EMBARCACIONES PESQUERAS ARTESANALES*] EN 2002
ET 2003 REVÊTUES DU CACHET DU CAPITAINE DU PORT D'ILO**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 204

DÉCRET PRÉSIDENTIEL ÉQUATORIEN DU 15 AVRIL 1836 PORTANT APPROBATION DE LA
RÉGLEMENTATION APPLICABLE PAR LES GARDE CÔTES ET DE MESURES VISANT À
EMPÊCHER ET RÉPRIMER LA CONTREBANDE PAR MER

Journal officiel du Gouvernement équatorien, 21 mai 1936.

.....

Article premier

Les embarcations quittant les côtes du Pérou ou d'ailleurs et naviguant le long des côtes en provenance d'El Chocó, de Panamá, du Costa Rica, etc., et transportant des marchandises susceptibles d'être débarquées clandestinement sur les côtes du territoire ne doivent pas dépasser les limites définies ci-après.

.....

Article 10

[Les embarcations] doivent passer à trois milles à l'ouest de Cabo San Francisco et garder le même cap jusqu'à atteindre le parallèle de l'Etat voisin.

.....

ANNEXE 205

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 53 DU 7 OCTOBRE 1939 ÉTABLISSANT LES LIMITES
DE LA ZONE MARITIME DE SÉCURITÉ**

Registro Oficial No. 287, 16 novembre 1939

Considérant :

.....

2. Que, dans la même déclaration, les limites de la zone maritime de sécurité adjacentes au territoire américain ont été définies et que celles-ci s'étendent de deux cent cinquante à trois cents milles à l'ouest de notre archipel de Colón [des Galápagos] ;

Décète :

Art. 1. Est considérée comme une zone maritime de sécurité adjacente au territoire équatorien : la zone comprise entre deux lignes imaginaires tracées à partir des extrémités septentrionale et méridionale de la côte équatorienne jusqu'aux degrés de longitude ouest de Greenwich qui correspondent à l'article premier de la déclaration de Panama de façon à inclure dans cet espace toutes les îles de l'archipel de Colón [des Galápagos] ainsi que les eaux adjacentes.

ANNEXE 206

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE (DIFFUSION PRÉLIMINAIRE) PUBLIÉ LE 7 AOÛT 1945 PAR LE
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS, BUREAU DU COORDINATEUR DES PÊCHERIES**

Site Internet du Service de la pêche et de la faune et de la flore sauvages
du ministère de l'intérieur des Etats-Unis

[Annexe non traduite]

ANNEXE 207

DÉCRET LÉGISLATIF ÉQUATORIEN DU 21 FÉVRIER 1951 RELATIF AUX EAUX TERRITORIALES

Registro Oficial No. 756, 6 mars 1951

[Annexe non traduite]

ANNEXE 208

DÉCRET N° 275 DU 7 FÉVRIER 1955

Registro Oficial No. 756, 24 janvier 1956

[Annexe non traduite]

ANNEXE 209

**NOTE INTERNE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES BRITANNIQUE DU 17 JANVIER 1958
PRÉPARÉE PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE, SIR GERALD FITZMAURICE**

Archives nationales du Royaume-Uni

[Annexe non traduite]

ANNEXE 210

DÉCRET ÉQUATORIEN N° 2556 DU 9 NOVEMBRE 1964

Registro Oficial No. 376, 18 novembre 1964

[Annexe non traduite]

ANNEXE 211

**DÉCRET ÉQUATORIEN N° 1542 DU 10 NOVEMBRE 1966 PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 633 DU CODE CIVIL**

P. Goyes Arroyo, *Limite marítimo: Ecuador-Perú*, 2007, p. 162. Traduction anglaise de l'article 633 tel qu'amendé par le décret n° 1542: Série législative des Nations Unies, *National Legislation and Treaties Relating to the Territorial Sea, the Contiguous Zone, the Continental Shelf, the high Seas and to Fishing and Conservation of the Living Resources of the Sea : 1921-1967*, 1970, p. 78.

[Annexe non traduite]

ANNEXE 212

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 959-A DU 28 JUIN 1971 PRESCRIVANT L'UTILISATION DE LIGNES
DE BASE DROITES POUR MESURER LA MER TERRITORIALE**

*Registro Oficial No. 265, 13 juillet 1971. Traduction anglaise : Série législative des Nations Unies,
National Legislation and Treaties Relating to the Law of the Sea, 1976, p. 15.*

[Annexe non traduite]

ANNEXE 213

**SERVICE GÉOGRAPHIQUE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BUREAU
DU GÉOGRAPHE, *LIMITS IN THE SEAS, N° 42: STRAIGHT BASELINES: ECUADOR*, MAI 1972**

Site Internet du département d'Etat des Etats-Unis

[Annexe non traduite]

ANNEXE 214

**SEPTEMBRE 1975, INTERVENTION DU MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DEVANT LE PARLEMENT COLOMBIEN À PROPOS DU PROJET DE LOI PORTANT
APPROBATION DE L'ACCORD ENTRE LA COLOMBIE ET L'ÉQUATEUR RELATIF
À LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET
À LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LES RÉPUBLIQUES
DE COLOMBIE ET D'ÉQUATEUR**

Ministère colombien des affaires étrangères, *Convenio Sobre Delimitación de Areas
Marinas y Submarinas y Cooperación Marítima entre las Repúblicas de Colombia
y del Ecuador*, 2^e éd., 1979, p. 14

[Annexe non traduite]

ANNEXE 215

**15 OCTOBRE 1975, INTERVENTION DU SÉNATEUR FERNÁNDEZ DEVANT LA COMMISSION
SUR LES RELATIONS INTERNATIONALES ET LA DÉFENSE NATIONALE DU PARLEMENT
COLOMBIEN, À PROPOS DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD
RELATIF À LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES
ET À LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LES RÉPUBLIQUES μ
DE COLOMBIE ET D'ÉQUATEUR**

Ministère colombien des affaires étrangères, *Convenio Sobre Delimitación de Areas Marinas
Y Submarinas y Cooperación Marítima entre las Repúblicas de Colombia y del Ecuador*, 2^e éd.,
1979, p. 17

[Annexe non traduite]

ANNEXE 216

SERVICE GÉOGRAPHIQUE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
LIMITS IN THE SEAS, N° 86: MARITIME BOUNDARY: CHILE-PERU, JUILLET 1979

(Site Internet du département d'Etat américain)

Le présent ouvrage fait partie d'une série publiée par The Geographer, Bureau of Intelligence and Research of the Department of State, dont le but est de fixer les bases des accords nationaux concernant la mesure de la mer territoriale ou la division des zones maritimes des nations côtières.

Destiné exclusivement à des fins contextuelles, ce document de recherche ne vaut pas reconnaissance officielle par le Gouvernement des Etats-Unis de la ou de(s) ligne(s) représentée(s) sur les cartes ni, a fortiori, des principes qui ont pu régir le tracé original des lignes. Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés par courrier auprès de The Geographer, Department of State, Washington, D.C. 20520, ou par téléphone (code zone 202, 632-2022)

LIMITS IN THE SEAS [DÉLIMITATIONS DES MERS]
N° 86

MARITIME BOUNDARY: Chili-Peru [FRONTIÈRE MARITIME : Chili-Pérou]
2 juillet 1979

Office of The Geographer
Bureau of Intelligence and Research

La frontière maritime

Le Chili, l'Equateur et le Pérou ont proclamé la déclaration sur la zone maritime (annexe I) le 18 août 1952, lors de la première Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud. L'article II énonce que les Etats «fondent leur politique internationale maritime» sur la souveraineté et la juridiction qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son territoire «jusqu'à 200 milles marins au moins» de ses côtes. Aux termes de l'article IV, les frontières maritimes entre les Etats doivent être considérées comme correspondant au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». Le Chili et le Pérou ont tous deux ratifié la déclaration².

La zone spéciale de la frontière maritime

Le 4 décembre 1954, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont publié une convention (annexe II) créant une zone spéciale de frontière maritime d'une largeur de 10 milles marins de chaque part du parallèle de latitude formant la frontière maritime entre les différents Etats. La zone commence à 12 milles marins des côtes de chaque Etat. Elle vise à éviter les violations involontaires des frontières maritimes par des pêcheurs nationaux. Les activités de pêche et de chasse dans la zone des 12 milles marins des côtes doivent toutefois être exclusivement réservées aux ressortissants de chaque Etat concerné. Le Chili et le Pérou ont tous deux ratifié cette convention.

² Conférence sur l'exploration et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, Accords et autres documents 1952-1966 (en anglais uniquement). Lima, Pérou : Secrétariat général 1967.

Analyse

La frontière maritime entre le Chili et le Pérou et la zone spéciale de la frontière maritime sont illustrées sur la carte jointe. Bien que conformément à la déclaration de 1952, la zone maritime de chaque Etat doit être délimitée par le parallèle de latitude particulier sur lequel est situé le point où aboutit en mer la frontière terrestre, le parallèle convenu est en réalité situé légèrement au nord du point où aboutit la frontière terrestre.

La frontière maritime suit le parallèle 18° 23' 03" de latitude sud, qui coïncide avec le parallèle de latitude sur lequel a été placée la borne frontière terrestre n° 1 entre le Pérou et le Chili. La borne n° 1 se situe à une faible distance au nord-est du point de la frontière côtière entre le Chili et le Pérou³.

La limite en mer de la frontière maritime n'est pas clairement définie dans la déclaration. Sur la carte jointe, la frontière maritime est représentée comme s'étendant à 200 milles marins de chaque côte. Compte tenu de la configuration côtière, le segment péruvien de la frontière s'étend plus loin en mer que le segment chilien. Le point C sur la carte est situé à 200 milles marins du Chili (c'est-à-dire, du point terminal de la frontière terrestre le plus proche sur la côte chilienne) ; toutefois, ce point est situé à approximativement 120 milles marins du point le plus proche sur la côte péruvienne. Le point situé sur ce parallèle de latitude à 200 milles marins du Pérou (c'est-à-dire de Pta. San Juan) n'est atteint qu'au point P ; ce point est situé à plus de 360 milles marins du point terminal de la frontière terrestre.

La frontière maritime traverse des eaux relativement profondes ; la profondeur atteint 2500 à 3000 brasses (15 000 à 18 000 pieds). Les zones de moins de 100 brasses sont pratiquement inexistantes le long de cette partie de la côte sud-américaine.

Les limites extérieures de la zone spéciale de la frontière maritime ne sont pas non plus clairement définies du fait de la configuration des côtes. La zone péruvienne de 10 milles marins s'étend approximativement 160 milles marins plus loin en mer que l'extrémité occidentale de la zone chilienne. L'extrémité orientale de la zone spéciale de frontière péruvienne est délimitée par des arcs de 12 milles marins tirés depuis le trait de côte. Le territoire chilien le plus proche de la section orientale de la zone de frontière est situé au point terminal de la frontière terrestre.

L'article II de la déclaration de 1952 énonce que le Chili et le Pérou possèdent «la souveraineté et la juridiction exclusives» sur une zone maritime s'étendant «jusqu'à 200 milles marins au moins» de leurs côtes. Comme énoncé dans la préface de la déclaration, l'établissement de la zone visait à «veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles...».

Avant 1952, le Pérou avait déclaré la souveraineté et la juridiction nationales sur le plateau continental et la mer adjacente (décret suprême n° 781, 11 août 1947). Ce décret, toutefois, n'a pas affecté «le droit de libre navigation par les navire de toutes nations» (article 4). En 1965, le Pérou a mis en œuvre une loi créant une mer territoriale d'une largeur de 200 milles marins.⁴

Le Chili revendique actuellement une mer territoriale de 3 milles marins. La «zone maritime» chilienne de 200 milles marins lui donne la juridiction exclusive «nécessaire pour préserver, protéger, conserver et exploiter les ressources naturelles et les richesses, quelles qu'elles soient, que peuvent recéler ces eaux ou leur sous-sol».

³ En 1969, la Commission frontalière mixte chilio-péruvienne a instauré deux tours d'alignement terrestres afin d'aider les marins à établir leur position par rapport à la frontière maritime. Les deux tours ont été placées sur le parallèle 18° 23' 03" de latitude sud. Une tour a été placée à 6 mètres à l'ouest de la borne n° 1 sur le territoire péruvien, tandis que l'autre tour a été placée à 1843,8 mètres à l'est de la borne n° 1 en territoire chilien.

⁴ Les Etats-Unis ne reconnaissent pas la revendication d'un Etat sur une mer territoriale d'une largeur supérieure à 3 milles. Toutefois, dans le cadre des négociations de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats-Unis ont exprimé leur volonté d'accepter une mer territoriale d'une largeur maximale de 12 milles marins dans le cadre d'un traité sur le droit de la mer exhaustif et acceptable.

ANNEXE 217

LES GRISBADARNA : PRINCIPALES LIGNES FRONTIÈRES PROPOSÉES PAR LA SUÈDE ET LA NORVÈGE AU TRIBUNAL ET FRONTIÈRE ÉTABLIE PAR CELUI-CI, CARTE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS DANS L'AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE (CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE), C.I.J. MÉMOIRES, VOL. VIII, CARTE N° 30 (AVEC ANNOTATIONS DU CHILI),

[Annexe non traduite]

ANNEXE 218

**INSTITUT DE RECHERCHE SUR LA POLITIQUE MARITIME DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE, *RECUEIL DES TRAITÉS INTERNATIONAUX DE DÉLIMITATION MARITIME, 1989***

[Annexe non traduite]

ANNEXE 219

**SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS,
LES LIMITES DANS LES MERS N° 108 : LES FRONTIÈRES MARITIMES DANS LE MONDE
1^{RE} REVISION, 1990**

(site Internet du département d'Etat des Etats-Unis)

Service des affaires maritimes du département d'Etat des Etats-Unis,
Bureau des affaires maritimes et des affaires environnementales
et scientifiques internationales

Les limites dans les mers

N° 108 — Première révision

30 novembre 1990

Le présent document fait partie d'une série publiée par le Bureau des affaires maritimes et des affaires environnementales et scientifiques internationales du service des affaires maritimes du Département d'Etat. L'objectif de cette série est d'exposer les dispositions adoptées par les Etats côtiers en vue de mesurer leurs espaces maritimes. Il a été établi à des fins d'information uniquement et ne représente pas nécessairement une acceptation officielle par le Gouvernement des Etats-Unis des limites proclamées.

Les corrections ou ajouts aux revendications nationales ou les demandes d'exemplaires supplémentaires doivent être adressés au Service des affaires maritimes, salle 5801, Département d'Etat des Etats-Unis, Washington DC 20520.

LES LIMITES DANS LES MERS
N° 108 – 1^{re} revision
LES FRONTIÈRES MARITIMES DANS LE MONDE
Compilé et édité par
Robert W. Smith

30 novembre 1990

Service des affaires maritimes
Bureau des affaires maritimes et des affaires environnementales
et scientifiques internationales

Table des matières

Introduction	3
Tableau 1 : Récapitulatif des frontières maritimes : par région	5
Tableau 2 : Frontières maritimes : par région	8
Tableau 3 : Accords frontaliers : par type	13
Tableau 4 : Frontières maritimes : par pays	18
Tableau 5 : Chronologie des accords frontaliers	32
Tableau 6 : Dispositions communes	34
Bibliographie choisie	35

Introduction

La présente étude consacrée aux Limites dans les mers constitue la première revision d'une compilation et d'une classification des frontières maritimes dans le monde. Les textes des accords ne sont pas présentés, mais la plupart des accords se trouvent dans l'une des références citées dans la bibliographie. Ce document est constitué de six tableaux et d'une bibliographie choisie.

Une brève explication méthodologique et terminologique suit. Avant le milieu des années 1970, la plupart des accords frontaliers délimitaient la mer territoriale ou le plateau continental. Lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un consensus s'est dégagé autour du concept de zone économique exclusive. Par la suite, les Etats ont commencé à négocier une frontière maritime plus globale délimitant l'ensemble de la juridiction maritime autorisée en vertu du droit international. Aux fins de la présente étude, les frontières séparant les zones économiques exclusives sont considérées comme relevant de la catégorie des frontières maritimes.

Les frontières maritimes — négociées aussi bien que potentielles — citées correspondent à l'ensemble des accords connus, tous types de frontières confondus, qu'il s'agisse de la mer territoriale, de pêche, du plateau continental ou des espaces maritimes, et les situations frontaliers maritimes potentielles au large jusqu'à 200 milles marins. Les délimitations de frontière existantes résultent de négociations directes ou de décisions émanant de tiers. Ces listes n'incluent pas les frontières des mers territoriales créées avant 1925, telles que la frontière entre les Etats-Unis et le Canada dans le canal du Grand Manan ou encore la frontière entre le Danemark et la Suède découlant de l'affaire Grisbadarna.

Dans certains cas, une même frontière a été fixée par plusieurs accords. L'Inde et le Sri Lanka, par exemple, ont conclu trois accords établissant leur frontière maritime, dont un accord tripartite qui créait un point triple avec les Maldives. Dans d'autres cas, un accord de frontière unique crée plusieurs frontières. L'accord entre la France et le Venezuela, par exemple, a établi deux frontières maritimes, avec le Venezuela d'un côté et la Guadeloupe et la Martinique de l'autre. Un autre exemple est celui de l'accord de 1976 portant sur la frontière entre les Etats-Unis

et le Mexique, qui a créé trois frontières à la limite des 200 milles marins : deux dans le golfe du Mexique, et une dans l'océan Pacifique.

Le nombre de frontières n'ayant pas encore fait l'objet de négociations — les frontières «potentielles» — se fonde sur le tracé de lignes d'équidistance hypothétiques. Si les Etats décidaient d'utiliser des méthodes autres que celle de l'équidistance, certaines des frontières répertoriées dans ces tableaux pourraient devenir inadaptées et d'autres situations pourraient surgir. Ainsi, à la suite de négociations entre les Pays-Bas et le Venezuela, au cours desquelles une ligne de non-équidistance avait été utilisée dans le centre des Caraïbes, une frontière potentielle entre les Pays-Bas et les Etats-Unis dans la zone entre Puerto Rica et Aruba, Bonaire, et Curaçao a cessé d'exister.

Le nombre total des frontières augmentera significativement si des Etats ayant conclu des accords frontaliers portant sur le plateau continental décident de négocier de nouvelles frontières maritimes pour délimiter leurs zones économiques exclusives respectives. L'Union soviétique, par exemple, a passé des accords avec trois de ses voisins — la Finlande, la Pologne et la Turquie — pour créer des frontières sur le plateau continental, puis des frontières maritimes. Après des ajustements mineurs, ces nouvelles frontières maritimes restent identiques — en termes d'emplacement — aux anciennes frontières du plateau continental.

La présente étude ne traite pas de situations frontalières potentielles dans lesquelles le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la première publication de cette étude deux unifications ont eu lieu. Le Yémen (Aden) et le Yémen (Sanaa) ont été unifiés le 22 mai 1990, et la République démocratique d'Allemagne et la République fédérale d'Allemagne ont été unifiées le 3 octobre 1990. A l'heure actuelle, il est difficile de savoir comment ces Etats considéreront leurs frontières négociées précédemment. C'est pourquoi, pour les listes contenues dans cette étude révisée, les Etats susmentionnés sont traités comme des entités distinctes.

Les tableaux

Le tableau 1 présente un récapitulatif des frontières maritimes, par région, sur la base des informations disponibles au 30 novembre 1990. Ces informations indiquent que 154 accords frontaliers ont été conclus, portant ainsi sur 36,7 % de la totalité des 420 frontières. Parmi ces accords, 70 (soit environ 45 %) établissent des frontières maritimes globales, qui incluent des délimitations de zone économique exclusive ; 59 (38 %) créent des limites de plateau continental, ou des limites de plateau continental et de pêcheries ; 23 (15 %) sont des limites de mer territoriale ; et 2 fixent des limites de pêche.

Le tableau 2 répertorie, par région, les délimitations qui ont été signées ou sont entrées en vigueur. Les régions maritimes utilisées dans les tableaux 1 et 2 ont été créées de façon arbitraire. Le tableau 3 dresse la liste des accords ou décisions relatifs à des frontières par type : maritimes, plateau continental/pêcheries, plateau continental, mer territoriale, et pêcheries. Le tableau 4 répertorie les frontières maritimes (ici, le terme «maritime» est utilisé génériquement) par pays, y compris les accords entrés en vigueur, ceux qui ont été signés mais ne sont pas encore en vigueur, et les frontières potentielles. Le tableau 5 présente une chronologie des accords frontaliers, par date de signature. Enfin, le tableau 6 énumère les Etats qui ont conclu une forme ou une autre d'accord commun.

Une bibliographie choisie figure en fin de document. Malheureusement, la plupart des études répertoriées portant sur Les limites dans les mers sont épuisées. Les spécialistes intéressés par la consultation de certaines d'entre elles peuvent contacter un grand institut maritime susceptible d'avoir été sur la liste des destinataires de ces études. Parmi les instituts ayant reçu Les limites dans les mers figurent le bureau des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations

Unies à New York, et le Center for Ocean Law and Policy (Centre du droit et de la politique de la mer) de la faculté de droit de l'université de Virginie. Les pièces de procédure soumises par les parties à certaines affaires relatives aux frontières maritimes portées devant la Cour internationale de Justice, en particulier l'affaire *Tunisie/Libye* et l'affaire *Etats-Unis/Canada*, comprennent des études approfondies de la pratique des Etats. Enfin, il convient de noter que la Société américaine de droit international a pratiquement achevé une étude majeure portant sur l'ensemble des accords négociés concernant les frontières maritimes, dont le résultat sera publié en 1991.

Tableau 2 **Frontières maritimes : par région**

Les accords ou décisions portant sur les frontières maritimes ci-dessous sont en vigueur, à l'exception de ceux suivis d'un astérisque (*) signalant que l'accord a été uniquement signé. Sauf indication contraire, la délimitation crée une frontière maritime séparant les divers types de juridiction maritime prévus par le droit international : mer territoriale, pêcheries, plateau continental et les divers droits relevant de la zone économique exclusive. Les frontières séparant divers types de juridiction sont notées comme suit : MT = mer territoriale ; ZC = zone contiguë ; PC = plateau continental ; P = pêche.

La date d'entrée en vigueur ou de signature de l'accord ou de la décision figure entre parenthèses.

Océan Atlantique Nord-Ouest

Canada – Danemark (Groenland : PC ; 13 mars 1974)
Canada – France (Saint-Pierre-et-Miquelon : MT ; 27 mars 1972)
Canada – Etats-Unis (12 octobre 1984 ; décision)

Caraïbes

Colombie – Costa Rica* (17 mars 1977)
Colombie – République dominicaine (15 février 1979)
Colombie – Haïti (16 février 1979)
Colombie – Honduras* (2 août 1986)
Colombie – Panama (30 novembre 1977 ; identique à l'accord du Pacifique Est)

Costa Rica – Panama (11 février 1982 ; identique à l'accord du Pacifique Est)
Cuba – Haïti (6 janvier 1978)
Cuba – Mexique (26 juillet 1976)
Cuba – Etats-Unis (1^{er} janvier 1978)

Dominique – France* (Guadeloupe ; 5 mai 1987 ; même accord pour la Martinique)
Dominique – France* (Martinique ; 5 mai 1987 ; même accord pour la Guadeloupe)
République dominicaine – Venezuela (15 janvier 1982)
France (Guadeloupe) – Venezuela (28 janvier 1983 ; même accord pour la Martinique)
France (Martinique) – Sainte Lucie (4 mars 1981)
France (Martinique) – Venezuela (28 janvier 1983 ; même accord pour la Guadeloupe)
Mexique – Etats-Unis (MT et ZC ; 18 avril 1972 ; identique à l'accord pour le Pacifique Est)
Mexique – Etats-Unis (2 frontières ; 24 novembre 1976 ; identique à l'accord pour le Pacifique Est)
Pays-Bas (Antilles néerlandaises) – Venezuela (2 frontières ; 15 décembre 1978)
Trinité-et-Tobago – Venezuela (PC ; golfe de Paria, 22 septembre 1945)
Trinité-et-Tobago – Venezuela* (18 avril 1990 ; identique à l'accord de l'Atlantique Sud-Ouest)
Etats-Unis – Venezuela (24 novembre 1980)

Océan Pacifique Est

Chili – Pérou (23 septembre 1954)
Colombie – Costa Rica* (6 avril 1984)
Colombie – Equateur (22 décembre 1975)
Colombie – Panama (30 novembre 1977 ; identique à l'accord Caraïbe)

Costa Rica – Equateur* (12 mars 1985)
Costa Rica – Panama (11 février 1982 ; identique à l'accord Caraïbe)
Equateur – Pérou (6 mai 1955 ; 7 février 1955 pour l'Equateur)
Mexico – Etats-Unis (MT et ZC ; 18 avril 1972 ; identique à l'accord Caraïbe)
Mexico – Etats-Unis (24 novembre 1976 ; identique à l'accord Caraïbe)
URSS – Etats-Unis (1^{er} juin 1990)

Océan Atlantique Sud-Ouest

Argentine – Chili (6 mai 1985)
Argentine – Uruguay (12 février 1974)
Brésil – France (Guyane française – 19 octobre 1983)
Brésil – Uruguay (2 juin 1975)
Trinité-et-Tobago – Venezuela* (18 avril 1990 ; identique à l'accord Caraïbe)

Océan Atlantique Nord-Est et océan Arctique

Danemark (Iles Féroé) – Norvège (3 juin 1980)
France – Espagne (MT et ZC ; 5 avril 1975)
France – Espagne (PC ; 5 avril 1975)
France – Royaume-Uni (PC ; 30 juin 1977 et 4 février 1983, deux accords)
France – Royaume-Uni (MT ; 6 avril 1989)

Islande – Norvège (Jan Mayen, PC ; 2 juin 1982)
Irlande – Royaume-Uni (PC ; 11 janvier 1990)
Norvège – Union soviétique (PC ; 17 mars 1958)
Portugal – Espagne* (MT ; 12 février 1976 ; 2 frontières)
Portugal – Espagne* (PC ; 12 février 1976 ; 2 frontières)

Mer du Nord

Danemark – République fédérale d'Allemagne (PC ; 27 mai 1966 et 7 décembre 1972, deux accords)
Danemark – Norvège (PC ; 22 juin 1966 et 4 juin 1974, amendement à l'accord de 1966)
Danemark – Suède (MT ; 30 janvier 1932)
Danemark – Royaume-Uni (PC ; 7 décembre 1972)
République fédérale d'Allemagne – Pays-Bas (PC ; 18 septembre 1965 et 7 décembre 1972, deux accords)

Tableau 3
Accords frontaliers : par type

La numérotation permet d'indiquer le nombre de frontières qui ont été créées par un même accord ou une même décision. Toutes ces délimitations frontalières sont en vigueur, sauf indication contraire par un astérisque (*). Pour les dates de signature ou d'entrée en vigueur, voir le tableau 4.

Frontières maritimes

1. Argentine – Chili
2. Argentine – Uruguay
3. Australie – France (Nouvelle-Calédonie)
4. Australie (Heard/Iles Mc Donalds) – France (Terres australes et antarctiques françaises)
- 5-6. Australie – Papouasie-Nouvelle-Guinée (2)
7. Australie – Iles Salomon*
8. Brésil – France (Guyane française)
9. Brésil – Uruguay
10. Birmanie – Inde
11. Birmanie – Thaïlande
12. Cameroun – Niger
13. Canada – Etats-Unis (golfe du Maine)
14. Chili – Pérou
15. Colombie – Costa Rica* (Pacifique)
16. Colombie – Costa Rica* (Caraïbes)
17. Colombie – République dominicaine
18. Colombie – Equateur
19. Colombie – Haïti
20. Colombie – Honduras*
- 21-22. Colombie – Panama (2)
23. Iles Cook – Etats-Unis (Samoa américaines)
24. Costa Rica – Equateur*

- 25-26. Costa Rica – Panama (2)
- 27. Cuba – Haïti
- 28. Cuba – Mexique
- 29. Cuba – Etats-Unis
- 30. Danemark (Iles Féroé) – Norvège
- 31-32. Dominique – France* (Guadeloupe et Martinique – 2)
- 33. République dominicaine – Venezuela
- 34. Equateur – Pérou
- 35. Fidji – France (Nouvelle-Calédonie)*
- 36. Fidji – France (Wallis et Futuna)*
- 37. Finlande – URSS
- 38. France – Monaco

Tableau 4
Frontières maritimes : par pays

La liste ci-dessous fournit des informations sur les frontières maritimes potentielles et établies (par voie de négociation ou de décision) des Etats côtiers du monde. Un astérisque (*) signifie qu'un accord frontalier a été uniquement signé ; deux astérisques (**) signifient que l'accord est en vigueur. La date de signature ou la date d'entrée en vigueur de l'accord est indiquée entre parenthèses.

Sauf indication contraire, chaque accord cité crée une frontière maritime séparant les divers types de juridiction maritime prévus par le droit international : mer territoriale, pêcheries, plateau continental et les divers droits relevant de la zone économique exclusive. Les frontières séparant divers types de juridiction sont notées comme suit : MT = mer territoriale ; ZC = zone contiguë ; PC = plateau continental ; P = pêche.

<u>ALBANIE</u> (3) Grèce	Uruguay** (2 février 1974)
Italie Yougoslavie	<u>AUSTRALIE</u> (10) France (Nouvelle-Calédonie)** (9 janvier 1983) Indonésie** (2 ; PC – 8 novembre 1973) Indonésie** (P ; 1 février 1982) Indonésie* (PC ; 11 décembre 1989)
<u>ALGÉRIE</u> (4) Italie Maroc	Nouvelle-Zélande (2) Papouasie-Nouvelle-Guinée** (2 ; 15 févr. 1985) Îles Salomon* (13 septembre 1988)
Espagne Tunisie	<u>AUSTRALIE (Heard et McDonald I)</u> (1) France (Kerguelen I)** (9 janvier 1983)
<u>ANGOLA</u> (4) Congo Namibie Zaïre (2)	<u>LES BAHAMAS</u> (4) Cuba Haïti Royaume-Uni (Îles Turks-et-Caïcos) Etats-Unis
<u>ANTIGUA ET BARBUDA</u> (5) France (Guadeloupe – 2) Saint Kitts et Nevis Royaume-Uni (Anguilla) Royaume-Uni (Montserrat)	<u>BAHREÏN</u> (3) Iran** (PC ; 14 mai 1972) Qatar Arabie Saoudite** (PC ; 26 février 1958)
<u>ARGENTINE</u> (3) Chili** (5 mai 1985) Royaume-Uni (Falkland I) [note : l'Argentine revendique les îles Falkland]	<u>BANGLADESH</u> (2) Birmanie Inde
<u>CANADA</u> (8) Danemark** (Groenland – PC ; 13 mars 1974) France** (Saint-Pierre-et-Miquelon – MT ; 27 mars 1972) France (Saint-Pierre-et-Miquelon) Etats-Unis** (golfe du Maine ; 12 octobre 1984) Etats-Unis (4)	<u>CONGO</u> (2) Angola Gabon <u>ILES COOK</u> (5) France (Polynésie française) Kiribati

CAP-VERT (3)

Gambie
Mauritanie
Sénégal

CHILI (2)

Argentine** (6 mai 1985)
Pérou** (23 septembre 1954)

CHINE (5)

Japon
Corée du Nord
Corée du Sud
Philippines
Vietnam

COLOMBIE (12)

Costa Rica* (17 mars 1977)
Costa Rica* (6 avril 1984)
République dominicaine** (15 février 1979)
Équateur** (22 décembre 1975)
Haïti** (16 février 1979)
Honduras* (2 août 1986)
Jamaïque
Nicaragua
Panama** (2 ; 30 novembre 1977)
Royaume-Uni (Iles Caïmanes)
Venezuela

LES COMORES (6)

France (Mayotte)
France (La Réunion)
Madagascar
Mozambique
Seychelles
Tanzanie

CHYPRE (14)

Egypte
Grèce
Israël
Liban
Syrie
Turquie
Royaume-Uni** (Zones de souveraineté ; 4 ;
MC – 16 août 1960)
Royaume-Uni (zones de souveraineté ; 4)

DANEMARK (10)

République démocratique d'Allemagne** (PC +
P ; 14 juin 1989)
République démocratique d'Allemagne ** (PC ;
27 mai 1966 et 7 décembre 1972)
République fédérale d'Allemagne** (PC ; 1^{er}

Nouvelle-Zélande (Tokelau)

Niue
Etats-Unis (Samoa américaines)** (8 septembre
1983)

COSTA RICA (7)

Colombie* (17 mars 1977)
Colombie* (6 avril 1984)
Equateur* (12 Mars 1985)
Nicaragua (2)
Panama** (2 ; 11 février 1982)

CÔTE D'IVOIRE (2)

Ghana
Libéria

CUBA (8)

Les Bahamas
Haïti** (6 janvier 1978)
Honduras
Jamaïque
Mexique** (26 juillet 1976)
Royaume-Uni (Iles Caïmanes)
Etats-Unis** (1^{er} janvier 1978)
En attendant l'échange des instruments de
ratification, l'accord frontalier sera appliqué
provisoirement pour des périodes de deux ans
par l'échange biennal de notes.
Etats-Unis (Navassa)

Colombie** (15 février 1979)

Haïti (2)
Pays-Bas –Antilles néerlandaises)
Royaume-Uni (Iles Caïmanes)
Etats-Unis (Puerto Rico)
Venezuela** (15 janvier 1982)

EQUATEUR (3)

Colombie** (22 décembre 1975)
Costa Rica* (12 mars 1985)
Pérou** (7 février 1955)

EGYPTE (10)

Chypre
Grèce
Israël (2)

juillet 1977)

Norvège** (PC ; 22 juin 1966 et 4 juin 1974)

Pologne

Suède** (MT ; 30 janvier 1932)

Suède** (3 – PC et P ; 3 septembre 1985)

Royaume-Uni** (PC ; 7 décembre 1972)

DANEMARK (ILES FÉROÉ – 3)

Islande

Norvège** (3 juin 1980)

Royaume-Uni

DANEMARK (GROENLAND – 3)

Canada** (PC ; 13 mars 1974)

Islande

Norvège (Jan Mayen)

DJIBOUTI (3)

Ethiopie

Somalie

Yémen (Aden)

DOMINIQUE (3)

France (Guadeloupe)* (5 mai 1987) ; même accord qu'avec la Martinique

France (Martinique)* (5 mai 1987) ; même accord qu'avec la Guadeloupe

Venezuela

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (7)

NIUE (3)

Iles Cook

Tonga

Etats-Unis (Samoa américaines)

NORVÈGE (6)

Danemark** (PC ; 22 juin 1966 et 4 juin 1974)

Danemark (Iles Féroé)** (3 juin 1980)

Suède** (PC ; 18 mars 1969)

URSS** (PC ; 17 mars 1958)

URSS

Royaume-Uni** (PC ; 29 juin 1965 et 20 février 1980)

NORVÈGE (Jan Mayen – 2)

Danemark (Groenland)

Islande** (PC ; 2 juin 1982)

OMAN (6)

Iran** (PC ; 28 mai 1975)

Iran

Jordanie

Libye

Arabie Saoudite

Soudan

Turquie

Royaume-Uni (zones de souveraineté)

LE SALVADOR (3)

Guatemala

Honduras

Nicaragua

GUINÉE EQUATORIALE (6)

Cameroun

Gabon (2)

Nigéria

Sao-Tomé-Et-Principe (2)

ETHIOPIE (4)

Djibouti

Arabie Saoudite

Soudan

Yémen (Sanaa)

Iles Salomon* (25 janvier 1989)

PÉROU (2)

Chili** (23 septembre 1954)

Equateur** (6 mai 1955)

PHILIPPINES (6)

Chine

Indonésie

Japon

Malaisie

Palau

Vietnam

POLOGNE (7)

Danemark

République démocratique d'Allemagne ** (PC ; 16 avril 1969)

République démocratique d'Allemagne * (22 Mai 1989)

Suède* (PC + P ; 30 juin 1989)

Suède – URSS* (20 juin 1989)

URSS** (PC ; 13 mai 1970)

URSS** (13 mars 1986)

Pakistan
Emirats arabes unis (2)
Yémen (Aden)

PAKISTAN (3)

Inde
Iran
Oman

PALAU (3)

Etats fédérés de Micronésie
Indonésie
Philippines

PANAMA (4)

Colombie** (2 ; 30 novembre 1977)
Costa Rica** (2 ; 11 février 1982)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE (7)

Australie** (15 février 1985)
Etats fédérés de Micronésie
France (Nouvelle-Calédonie)
Indonésie** (2 ; MT ; 26 novembre 1974)
Indonésie** (PC ; 10 juillet 1982)

PORTUGAL (3)

Maroc
Espagne* (MT ; 12 février 1976)
Espagne* (PC ; 12 février 1976)

QATAR (4)

Bahreïn
Iran** (PC ; 10 mai 1970)
Arabie saoudite
Emirats arabes unis** (Abu Dhabi – PC ;
20 mars 1969)

ROUMANIE (3)

Bulgarie
Turquie
URSS

SAINT KITTS ET NEVIS (5)

Antigua et Barbuda
France (Guadeloupe)
Pays-Bas (Antilles néerlandaises)
Royaume-Uni (Montserrat)
Venezuela

Tableau 5
Chronologie des accords frontaliers maritimes

Les accords ci-dessous sont indiqués selon l'ordre dans lequel ils ont été signés. La date d'entrée en vigueur, le cas échéant, figure entre parenthèses. Les accords établissent des frontières maritimes, à l'exception de ceux accompagnés de l'un des symboles suivants : PC = plateau continental ; MT = mer territoriale ; P = pêche ; ZC = zone contiguë.

Avant 1960

- 3 août 1928 : Malaisie – Singapour ; MT (3 août 1928)
30 janvier 1932 : Danemark – Suède ; MT (30 janvier 1932)
26 février 1945 : Royaume-Uni (Trinité et Tobago) – Venezuela ; PC, golfe de Paria (22 septembre 1945)
18 août 1952 : Chili – Pérou (23 septembre 1954)
18 août 1952 : Equateur – Pérou (7 février 1955 pour l'Equateur ; 6 mai 1955 pour le Pérou)
17 mars 1957 : Norvège – URSS ; PC (24 avril 1957)
Pour le protocole descriptif, voir 29 novembre 1957
29 novembre 1957 : Norvège – URSS ; PC (protocole descriptif du 17 mars 1957
Accord – 17 mars 1958)
22 février 1958 : Bahreïn – Arabie saoudite ; PC (26 février 1958)

1960

- 26 avril : Guinée-Bissau – Sénégal ; PC
(26 avril 1960 ; voir 12 mars 1985)
16 août : Chypre – Royaume-Uni
(zones de souveraineté) ;
MT ; 4 frontières (16 août 1960)

1964

- 1^{er} décembre : République fédérale d'Allemagne – Pays-Bas ; PC (18 septembre 1965)

1965

- 10 mars : Norvège – Royaume-Uni ; PC (29 juin 1965)
20 mai : Finlande – URSS ; PC (25 mai 1966)
9 juin : Danemark – République fédérale d'Allemagne
-

ANNEXE 220

**DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES,
LIMITS IN THE SEAS, N° 36: NATIONAL CLAIMS TO MARITIME JURISDICTION,
7^E REVISION, 1995**

Département d'Etat des Etats-Unis

[Annexe non traduite]

ANNEXE 221

**INTERVENTION DE M. PELL, SÉNATEUR DES ETATS-UNIS, SUR LA LIBERTÉ DE SURVOL
DE L'ESPACE AÉRIEN DU PÉROU AU-DELÀ DE DOUZE MILLES MARINS**

United States Congressional Record, 1995, vol. 141, p. S9196

.....

En avril 1992, des chasseurs péruviens ont mitraillé un C-130 américain qui se trouvait à 60 milles marins au large de la côte péruvienne, nettement à l'intérieur de la mer territoriale de 200 milles marins revendiquée par le Pérou, mais nettement à l'extérieur de la limite des 12 milles marins reconnue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les Etats-Unis. Cet incident a fait un mort et plusieurs blessés parmi les membres de l'armée américaine, et entraîné la perte d'un aéronef. Le Pérou continue de s'en prendre aux aéronefs américains qui survolent sa mer territoriale.

.....

Depuis 1986, le Pérou a attaqué à plusieurs reprises des aéronefs américains survolant sa mer territoriale de 200 milles marins. Au cours de plusieurs de ces attaques, l'aviation péruvienne a agi d'une façon qui mettait inutilement et intentionnellement en péril la sécurité de l'aéronef américain en transit et de son équipage. Ces attaques incluent un incident au cours duquel un C-130 américain a été mitraillé et un membre de l'armée américaine a été tué.

ANNEXE 222

**DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES,
LIMITS IN THE SEAS, N° 36: NATIONAL CLAIMS TO MARITIME JURISDICTION,
7^E REVISION, 1995**

Site Internet du département d'Etat des Etats-Unis

[Annexe non traduite]

ANNEXE 223

**DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES,
LIMITS IN THE SEAS, N° 36: NATIONAL CLAIMS TO MARITIME JURISDICTION,
7^E REVISION, 1995**

Archives du Parlement équatorien

[Annexe non traduite]

ANNEXE 224

**DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES,
LIMITS IN THE SEAS, N° 36: NATIONAL CLAIMS TO MARITIME JURISDICTION,
7^E REVISION, 1995**

Site Internet du ministère équatorien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

DOCUMENTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ANNEXE 225

**COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI À LA TROISIÈME SÉANCE DE LA
CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
LE 13 JUIN 1929 À 10 H 30, CONCERNANT LA CONCLUSION D'UN ACCORD
ENTRE LE PÉROU ET LE CHILI AU SUJET DE TACNA ET D'ARICA**

Société des Nations, *Journal officiel*, 10^e année, n° 7, juillet 1929, p. 1004

PROCES-VERBAL
DE LA
CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL

Tenue à Madrid, du lundi 10 au samedi 15 juin 1929.

Les Membres du Conseil de la Société des Nations étaient représentés comme suit:

<i>Japon:</i>	M. Miineitcirô ADATCI (<i>Président</i>);
<i>Allemagne:</i>	Le D ^r STRESEMANN; <i>Suppléant:</i> Le D ^r VON SCHUBERT;
<i>Empire britannique:</i>	Sir George GRAHAME;
<i>Canada:</i>	L'Hon. R. DANDURAND;
<i>Chili:</i>	M. Enrique VILLEGAS;
<i>Cuba:</i>	M. DE AGÜERO Y BETHANCOURT;
<i>Espagne:</i>	M. QUIÑONES DE LEÓN;
<i>Finlande:</i>	M. Hj. J. PROCOPÉ;
<i>France:</i>	M. Aristide BRIAND;
<i>Italie:</i>	M. Vittorio SCIALOJA;
<i>Perse:</i>	Son Altesse Mohammad Ali Khan FOROUGHÏ;
<i>Pologne:</i>	M. Auguste ZALESKI;
<i>Roumanie:</i>	M. Nicolas TITULESCO; <i>Suppléant:</i> M. Constantin ANTONIADE;
<i>Venezuela:</i>	M. César ZUMETA.

Secrétaire général: Sir Eric DRUMMOND.

MINUTES
OF THE
FIFTY-FIFTH SESSION OF THE COUNCIL

Held at Madrid from Monday, June 10th, to Saturday, June 15th, 1929.

The Members of the Council of the League of Nations were represented as follows:

<i>Japan:</i>	M. Miheitchirô ADATCI (<i>President</i>);
<i>British Empire:</i>	Sir George GRAHAME;
<i>Canada:</i>	The Hon. R. DANDURAND;
<i>Chile:</i>	M. Enrique VILLEGAS;
<i>Cuba:</i>	M. DE AGÜERO Y BETHANCOURT;
<i>Finland:</i>	M. Hj. J. PROCOPE;
<i>France:</i>	M. Aristide BRIAND;
<i>Germany:</i>	Dr. STRESEMANN; <i>Substitute:</i> Dr. VON SCHUBERT;
<i>Italy:</i>	M. Vittorio SCIALOJA;
<i>Persia:</i>	His Highness Mohammad Ali Khan FOROUGHÍ;
<i>Poland:</i>	M. Auguste ZALESKI;
<i>Roumania:</i>	M. Nicolas TITULESCO; <i>Substitute:</i> M. Constantin ANTONIADE;
<i>Spain:</i>	M. QUIÑONES DE LEÓN;
<i>Venezuela:</i>	M. César ZUMETA.

Secretary-General: Sir Eric DRUMMOND.

TROISIÈME SÉANCE (PRIVÉE, PUIS PUBLIQUE)

Tenue à Madrid, le jeudi 13 juin 1929, à 10 h. 30.

Président: M. ADATCI (Japon).

Présents: Tous les représentants des Membres du Conseil et le Secrétaire général.

2437. **Trafic de l'opium et autres drogues dangereuses: Nomination du personnel du Comité central permanent.**

M. Lyall, président du Comité central permanent de l'opium, prend place à la table du Conseil.

M. DANDURAND donne lecture du rapport suivant ¹:

« Vous avez pris connaissance du mémorandum du Secrétaire général (Annexe 1139), qui a déjà été communiqué, ainsi que de la correspondance échangée entre le Secrétaire général et le président du Comité central permanent de l'opium.

« Je propose que nous approuvions la nomination de M. Theodoli et des autres membres du personnel du Comité central, conformément au mémorandum du Secrétaire général. »

Les nominations proposées par le rapporteur sont approuvées.

M. Lyall se retire.

2438. **Minorités en Haute-Silésie: Questions de procédure. — Déclaration du président.**

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur des questions des minorités, rappelle qu'à la séance publique de la veille, le Conseil a adopté un rapport qu'il lui avait soumis, rapport ayant trait à certains arrangements relatifs à la procédure applicable aux pétitions de minorités de la Haute-Silésie. Ces arrangements ont été conclus au cours des conversations germano-polonaises qui ont eu lieu à Paris, sous sa présidence.

Il désire informer ses collègues que certains points se rapportant aux questions qui ont fait l'objet des conversations publiques ont été également l'objet de deux lettres qui lui ont été adressées par M. Sokal, au nom de la délégation polonaise, et par M. Noebel, au nom de la délégation allemande, en date des 11 et 18 mai 1929 respectivement.

Dans ces lettres, les deux gouvernements ont déclaré que les propositions que le rapporteur pourrait être appelé à soumettre au Conseil en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, du document contenant les arrangements concernant le traitement des questions d'importance minime dont il aurait été saisi aux termes de l'article 147 de la Convention de Genève, ne donneront lieu à aucune objection de la part des représentants des deux gouvernements.

En outre, les deux gouvernements ont déclaré qu'ils faciliteront dans la mesure du possible la tâche du rapporteur au cas où celui-ci estimerait nécessaire, soit de se procurer des informations supplémentaires auprès des gouvernements, soit de poser des questions aux pétitionnaires. Il est entendu que, dans ce dernier cas, le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, respectivement, se chargeront de faire parvenir aux pétitionnaires les demandes que le rapporteur formulera par écrit, ainsi que de transmettre à ce dernier les réponses des pétitionnaires, réponses qu'ils auraient la faculté de formuler soit verbalement, soit par écrit.

Les Gouvernements allemand et polonais ont également déclaré qu'ils continueront à exécuter d'une manière aussi rapide et complète que possible les vœux et recommandations du Conseil de la Société des Nations concernant les questions de minorités en Haute-Silésie allemande et en Haute-Silésie polonaise respectivement. Le président est heureux de porter à la connaissance des Membres du Conseil ces informations supplémentaires.

(Le Conseil entre ensuite en séance publique.)

2439. **Conclusion d'un accord entre le Pérou et le Chili: Communication du représentant du Chili au sujet de Tacna et Arica.**

M. VILLEGAS est heureux d'informer le Conseil, au nom de son Gouvernement, que le grave problème concernant la souveraineté des territoires de Tacna et Arica, question qui a troublé pendant de longues années les bonnes relations entre le Chili et le Pérou, vient d'être réglé. Le traité qui clôt cette affaire a été signé à Lima par les plénipotentiaires des deux pays.

¹ Document C.269.1929.XI.

Ce différend, vieux de près de quarante ans, constituait une sérieuse menace pour la paix entre les deux nations et risquait de troubler ainsi la bonne harmonie du continent sud-américain. Ni les efforts sincères des deux gouvernements ni ceux des nations amies, ni l'arbitrage même auquel avaient recouru les deux Etats, ne purent aboutir à une solution satisfaisante.

L'esprit nouveau qui anime les peuples depuis la guerre mondiale et dont la Société des Nations est l'incarnation vivante a fait aussi sentir son influence bienfaisante en Amérique espagnole, facilitant l'heureux accord que M. Villegas vient de faire connaître.

Cet accord règle d'une manière totale et définitive l'ancienne et unique question existant entre le Chili et le Pérou, qui a trait à l'interprétation d'une des clauses du traité d'Ancon; on considère qu'il écarte toute possibilité de conflit futur entre des peuples unis par le désir commun de développer leurs ressources, sous l'égide de la paix basée sur le respect des traités.

Il est particulièrement agréable au représentant du Chili, au moment où le Conseil siège à Madrid, répondant à l'aimable invitation du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, de souligner un fait éloquent, évocateur de l'esprit de progrès et d'entente de l'époque actuelle. Ce sont les vaillants officiers aviateurs de l'Espagne, Jimenez et Iglesias, dont les prouesses ont conquis l'admiration universelle, qui, se trouvant au Chili au moment des négociations, se sont chargés de porter de Santiago à Lima, par la voie des airs et sous le drapeau espagnol, les documents qui ont servi de base à l'heureux accord des deux peuples.

En terminant cette communication, M. Villegas se plaît à rendre hommage au Gouvernement des Etats-Unis qui a prêté aux deux pays son concours le plus loyal et le plus efficace pour permettre d'arriver à la solution dont M. Villegas est certain qu'elle sera dûment appréciée par le Conseil.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de président du Conseil de la Société des Nations, remercie très chaleureusement son collègue de l'intéressante communication qu'il a bien voulu faire. C'est avec la plus grande satisfaction que le Conseil prend connaissance d'un événement qui met fin à un ancien différend entre deux nations de même race, de même langue et de même tradition.

Le président est certain d'interpréter les sentiments profonds de ses collègues du Conseil en exprimant la joie qu'il éprouve à constater que des relations cordiales sont de nouveau assurées entre deux importants Etats de l'Amérique latine.

M. QUIÑONES DE LEÓN déclare que le représentant du Chili vient d'annoncer au Conseil une nouvelle heureuse: la conclusion d'un accord qui résout le grave problème de Tacna et Arica et rétablit les bons rapports qui doivent unir deux nations sœurs comme le Chili et le Pérou. A la satisfaction naturelle que cette nouvelle fait éprouver à tous, s'ajoute pour M. Quiñones de León celle de l'entendre annoncer au Conseil pendant le séjour que celui-ci a bien voulu faire à Madrid. Le nom de l'Espagne reste ainsi uni à la solution d'un conflit qui a maintenu séparés pendant de trop longues années deux peuples de race espagnole.

Par la remarquable coïncidence, heureusement mise à profit, de l'arrivée au Chili de deux aviateurs espagnols au cours d'une expédition magnifique, c'est sous le pavillon espagnol, par la voie des airs, que le document établissant l'accord tant attendu a été envoyé de Santiago à Lima.

L'Espagne entière se réjouit que, par ces circonstances heureuses, son nom ait été uni à la publication d'un événement historique qui intéresse à un si haut point l'Amérique espagnole.

Le Dr STRESEMANN est convaincu que tous les Membres du Conseil apprécient hautement l'excellente nouvelle que, dans son esprit de collaboration qu'il a si souvent manifesté au Conseil, le représentant du Chili vient de faire connaître.

On a fréquemment déclaré que la Société des Nations avait pour tâche et pour mission d'organiser la paix. Mais cette tâche serait impossible si ceux qui travaillent à l'organisation de la paix ne s'inspiraient pas de l'esprit, de l'idée de la paix. En Allemagne, un proverbe dit que c'est l'esprit qui conduit le corps. C'est cet esprit de paix qui s'est manifesté dans l'heureux événement dont le Conseil vient d'apprendre la nouvelle.

Le président a eu raison de féliciter la Société des Nations, non seulement comme telle, mais aussi et surtout pour l'esprit de paix et de conciliation qui s'est manifesté dans cette circonstance.

M. BRIAND s'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées et tient à dire, au nom de son pays, qu'il félicite grandement le représentant du Chili pour la communication qu'il a faite concernant l'heureuse solution de la difficulté qui existait entre deux grandes nations, membres de la Société des Nations.

M. Briand veut voir dans ce résultat la preuve éclatante que, quelle que soit la gravité des différends qui surgissent entre les nations et qui assombrissent leur horizon, il suffit qu'elles apportent une bonne volonté persistante et tenace dans la recherche de solutions pacifiques, en s'écartant résolument de toute pensée de recourir à la force, pour régler heureusement les difficultés même les plus graves.

C'est là une nouvelle et heureuse manifestation de cet esprit de concorde et de conciliation, de cette haine de la guerre qui sont à la base de la Société des Nations et qui guident les Membres du Conseil dans toutes les affaires soumises à leurs délibérations. C'est la preuve que l'esprit qui anime la Société des Nations est en harmonie avec la pensée profonde des peuples qui, lorsqu'on leur permet de réfléchir, lorsqu'on leur donne le temps de chercher des solutions pacifiques, n'hésitent pas à répudier toute idée de recours à la violence pour consacrer, par des accords comme celui qui vient d'être communiqué au Conseil, leur amour de la paix et leur horreur de la guerre.

M. SCIALOJA dit que la nouvelle communiquée par M. Villegas a rempli de joie son cœur d'Italien, car il s'agit de deux Etats qui ont toujours offert une vaste et amicale hospitalité à

ses concitoyens. Lorsqu'il s'agit de ces États de l'Amérique du Sud, rien de ce qui les touche ne peut laisser les Italiens indifférents, étant donné la longue tradition d'amitié qui les unit.

Mais on est là en présence d'un événement qui est aussi, pour la Société des Nations, d'une immense importance historique. Les Romains voyaient voler dans l'air une déesse ailée qui leur apportait la bonne nouvelle. C'était la victoire, mais la victoire obtenue à la suite d'une guerre. Aujourd'hui, ce sont des aviateurs qui traversent l'Océan par la voie des airs et qui apportent la meilleure des nouvelles; c'est aussi une victoire, mais c'est la victoire de l'esprit de paix sur l'esprit de guerre. Le monde a progressé.

M. ZUMETA, au nom de son pays, salue avec une grande joie l'événement qui vient d'être annoncé et qui confirme les meilleures traditions du continent américain, raffermies maintenant par l'esprit de Genève, par l'esprit de Locarno, qui est la garantie unique de la réalisation de l'idéal de la Société des Nations.

M. TITULESCO déclare que tout ce qui touche à la paix intéresse la Roumanie au plus haut degré. Tout ce qui concerne l'Amérique latine est suivi par son pays avec une sympathie affectueuse qui ne s'est jamais démentie et qui prouve une communauté de race et d'aspirations indéniable. Le Gouvernement royal de Roumanie est doublement heureux que la paix ait fait un pas de plus et que ce progrès soit dû aux efforts de deux nations amies et sœurs.

Au nom de son gouvernement, M. Titulesco adresse ses félicitations les plus chaleureuses au Gouvernement du Chili, à celui du Pérou, à l'Amérique latine tout entière et à la Société des Nations en général.

Sir George GRAHAME s'associe sincèrement, comme représentant du Gouvernement britannique, à ce qu'ont dit M. Titulesco et les orateurs qui l'ont précédé au sujet de l'événement heureux et historique annoncé par le représentant du Chili.

M. DE AGÜERO Y BETHANCOURT, comme représentant d'un Etat membre de la grande famille américaine qui a eu toujours des rapports très cordiaux avec la République du Chili et celle du Pérou, ne peut que se réjouir profondément de cet heureux événement marquant la fin de la vieille querelle qui dressait l'un contre l'autre le Chili et le Pérou, querelle qui non seulement constituait une séparation entre ces deux pays, mais divisait même tout le continent américain. En effet, on peut bien dire que, depuis quarante ans, toute la politique de l'Amérique du Sud tournait autour de cette question.

Cet heureux événement établit non seulement la paix entre la République du Chili et celle du Pérou, mais il établit aussi la paix morale dans tout le continent sud-américain. Aujourd'hui, on peut être sûr que les problèmes qui seront résolus dans ce continent le seront presque toujours à l'unanimité, parce qu'il n'y aura plus d'antagonisme entre les peuples.

D'un autre côté, le représentant de Cuba félicite l'Espagne parce que, par un heureux hasard, c'est sous les couleurs du drapeau de ce pays, le premier pavillon qui flotta en Amérique, sous lequel a été découvert le Nouveau Continent et a été faite sa conquête, que ce message de paix a été transmis aux pays intéressés. Il lui semble que la race espagnole, comme une vénérable mère, s'est empressée de donner la bonne nouvelle et d'annoncer la fin des querelles antérieures qui divisaient ses fils.

Il félicite donc, au nom du Gouvernement de Cuba, la République du Chili et la République du Pérou ainsi que l'antique mère spirituelle du continent ibéro-américain, l'Espagne.

M. PROCOPÉ s'associe aux sentiments exprimés ici par ses collègues. Bien que la Finlande soit située très loin du grand continent de l'Amérique du Sud — à vrai dire, son pays est celui des pays actuellement représentés au Conseil qui est le plus éloigné de ce grand continent —, son gouvernement se réjouit vivement et sincèrement de cette solution d'un vieux différend entre deux grandes nations de l'Amérique latine, de ce signe de raffermissement de la bonne entente dans le monde. M. Procopé saisit cette occasion pour exprimer l'admiration profonde qu'on a, dans son pays, pour le raid accompli par les aviateurs espagnols, pour ce bel exploit dans le domaine du sport, pour ce beau signe des grandes qualités de la noble race espagnole.

M. ZALESKI, au nom de son gouvernement, s'associe aux félicitations chaleureuses qui ont été exprimées avec tant d'éloquence, à l'adresse des deux Républiques de l'Amérique latine, pour l'œuvre de paix qu'elles viennent d'accomplir si heureusement.

S. A. Mohammad Ali Khan FEROZKHAN dit que, quoique son pays ne fasse partie ni de l'Amérique latine ni de l'Europe, il croit pouvoir, comme membre de la famille humaine, s'associer aussi à la joie qui a été exprimée et que tous éprouvent à la nouvelle qui vient d'être donnée et qui montre que l'on s'approche du but que tous poursuivent.

M. DANDURAND dit que le président a exprimé en termes excellents la pensée de tous les membres du Conseil. Au nom du Gouvernement du Canada, il s'y associe entièrement.

M. VILLEGAS, au nom du Gouvernement du Chili — et il ose assumer en ce moment la représentation du Gouvernement péruvien — exprime, au président tout d'abord, et à tous ses collègues qui ont voulu s'associer particulièrement à la joie des deux pays sud-américains au sujet de la solution d'une question si ancienne, ses plus vifs remerciements pour l'accueil qu'ils ont fait à sa communication; il est sûr que cet accueil encouragera les peuples du continent sud-américain à continuer de suivre la voie de la coopération et de la conciliation, qui est la voie la plus sûre vers la paix et la prospérité.

ANNEXE 226

**NATIONS UNIES, RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA CDI,
DEUXIÈME SESSION DE LA CDI, 1950**

Nations Unies, doc. A/CN.4/17, *Annuaire de la Commission du droit international*,
1950, vol. II

REGIME OF THE HIGH SEAS

DOCUMENT A/CN.4/17

Rapport de J. P. A. François, Rapporteur spécial

[Texte original en français]
[17 mars 1950]

TABLE DES MATIERES

	Pages
1) Conception de la liberté de la mer	36
2) Définition du navire	38
3) Territorialité du navire	38
4) Nationalité du navire	38
5) Navires sans nationalité	38
6) Navires qui possèdent deux ou plusieurs nationalités	39
7) Distinction des navires publics et des navires privés	39
8) Sauvegarde de la vie humaine	39
9) Signaux	39
10) Abordage	39
11) Assistance et sauvetage	40
12) Cérémonial en haute mer	40
13) Police en haute mer	41
14) Traite des noirs	41
15) Commerce des armes	42
16) Câbles télégraphiques sous-marins	42
17) Police des lieux de pêche	42
18) Droit de poursuite	43
19) Protection des richesses de la mer	45
a) Organismes internationaux	45
b) Protection des phoques	45
c) Protection des grands cétacés	46
d) Pollution des eaux	46
20) Extension de la mer territoriale; zone contiguë	46
21) Des droits exclusifs sur le lit de la mer et le sous-sol	47
a) Pêcheries sédentaires	47
b) Installations en haute mer	48
c) Sous-sol de la haute mer	48
22) Plateau continental	49

1) Conception de la liberté de la mer

1. D'après les principes du droit international, la mer, exception faite d'une zone côtière, appelée « mer territoriale » ou « eaux territoriales », ne saurait être objet ni de propriété de la part des particuliers, ni de souveraineté de la part des Etats. D'où il suit que ni la navigation ni la pêche en haute mer ne peuvent être interdites à quiconque. L'antiquité déjà proclamait le principe de la communauté de la mer (*res communis omnium*). Chez

les auteurs latins pourtant, cette définition ne visait, en effet, que le droit privé, et les mots d'Ulpien : *mare quod natura omnibus patet*, et ceux de Celse : *Maris communem usum omnibus hominibus ut aeris* ne signifiaient nullement que les mers étaient considérées comme ouvertes indistinctement à tous les peuples, au même titre qu'au peuple romain.

2. Au moyen âge, plusieurs grandes puissances maritimes s'étaient développées, dont chacune revendiquait,

sur les mers les plus importantes pour son commerce, des droits qu'elle refusait aux autres Etats. Le but de ces revendications n'était pourtant pas toujours le même : telle puissance, avant tout commerçante, visait à interdire l'accès de certaines mers à ses concurrentes, ou du moins à subordonner cet accès au paiement d'un droit de passage; telle autre ne songeait qu'à réserver à ses ressortissants le monopole de la pêche dans une zone plus ou moins étendue.

3. La Bulle du pape Alexandre VI *Inter cætera* du 4 mai 1493 partageait les terres et les mers découvertes ou à découvrir entre les Espagnols et les Portugais, suivant qu'elles se trouvaient à l'est ou à l'ouest d'une droite, tirée à cent lieues marines des îles du Cap vert. L'attribution pontificale traitait la terre et la mer sans aucune espèce de distinction. Toutefois il ne pouvait — ainsi qu'a démontré Francisco de Vitoria — s'agir ici que d'une répartition de sphères d'activité pour l'évangélisation, sans prétention à conférer un droit politique¹.

4. La reine Elisabeth d'Angleterre, s'adressant à l'ambassadeur espagnol Mendoza, qui se plaignait du passage des vaisseaux de Drake dans les mers réservées par la Bulle à l'Espagne, répondait que, nation protestante, la Grande-Bretagne ne pouvait s'incliner devant la décision de « l'évêque de Rome ». L'usage de la mer et de l'air était commun à tous. Et aucun titre quelconque à l'océan ne pouvait appartenir à aucun peuple ou à aucun particulier, étant donné que ni leur nature ni la considération de l'usage public ne permettaient aucune possession de l'eau ou de la mer².

5. Les prétentions émises par le Portugal au XVI^e siècle, se heurtèrent aux intérêts de la Hollande, liés à la liberté de la navigation dans la mer des Indes. C'était Hugo de Groot (Grotius) qui, en 1605, s'éleva contre ces prétentions, dans un chapitre d'un ouvrage intitulé *De iure prædæ*, écrit à la demande de la Compagnie des Indes orientales. Cet ouvrage demura inédit jusqu'en 1868, à l'exception de la première partie du chapitre XII, où Grotius tentait de démontrer que les Portugais n'avaient pas un droit exclusif de navigation et de commerce aux Indes. Ce chapitre parut séparément en 1609, sous le titre de *Mare Liberum sive de iure quod Batavis competit ad Indiana commercia dissertatio*. Il s'agissait alors de combattre les prétentions des Espagnols, qui, lors des négociations de la paix qui aboutirent à la « trêve de douze années » dans la guerre de 80 ans entre les Pays-Bas et l'Espagne, se réclamaient, en tant que successeurs en droit des Portugais, des mêmes droits que ceux-ci avaient invoqués relativement à la navigation dans les Indes orientales.

6. Quoique la publication du *Mare Liberum* n'eût pas été faite dans le but de contredire les prétentions du roi Jacques II d'Angleterre concernant la pratique de la pêche par les étrangers dans les « mers britanniques », les arguments invoqués par Grotius s'opposaient avec la même force aux prétentions britanniques; il n'est donc point étonnant que, comme le dit Nys, « le roi de Grande-

Bretagne fut amené à provoquer l'attaque la plus vive et la plus forte contre le fameux opuscule de Grotius ». Ces prétentions furent soutenues par Alberico Gentilis (*De advocazione Hispanica*, 1613), par William Welwood (*An Abridgement of All Sealaws*, 1613), par Selden (*Mare clausum*, 1635) et par sir Philip Medows (*Observations concerning the Dominion and Sovereignty of the Seas*, 1689).

7. Malgré ces remarquables travaux, le principe de la liberté des mers, défendu par Grotius, était destiné à prévaloir et à être généralement admis³. Les Britanniques cependant maintinrent en principe leurs prétentions et encore en 1805 les *Admiralty Regulations* contenaient la stipulation suivante : « Lorsqu'un des navires de Sa Majesté rencontre des navires d'une puissance étrangère quelconque dans les eaux de Sa Majesté (qui s'étendent jusqu'au cap Finisterre), lesdits navires étrangers doivent amener leur hunier et leur pavillon en reconnaissance de la souveraineté de Sa Majesté sur lesdites mers; et si l'un d'eux résiste, tous les officiers généraux et commandants de navire doivent déployer les plus grands efforts pour l'y contraindre et n'admettre aucun manque d'égard vis-à-vis de Sa Majesté. » Cette stipulation toutefois fut bientôt supprimée; les instructions de 1808 ne la contiennent plus⁴. On peut dire qu'à partir du XVII^e siècle, on ne reconnut plus de droits de souveraineté sur la haute mer. Actuellement la question n'est plus contestée. La liberté des mers était en 1918 un des « Quatorze points » du président Woodrow Wilson, et elle paraît de nouveau dans la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941 dans les termes suivants : « Une telle paix devrait permettre à tous les hommes de traverser sans entraves les hautes mers et les océans. »

8. Grotius avait fondé sa thèse concernant la liberté de la mer sur deux principes. Le premier principe est que ce qui ne peut pas faire l'objet d'une occupation exclusive ne peut pas devenir un objet de propriété ou de dominium, parce que toute propriété ou dominium naît de l'occupation. Le second principe est que tout ce qui a été établi par la nature dans une condition telle que l'usage qui en est fait par l'un laisse néanmoins intacte la possibilité d'usage par l'autre, doit demeurer à jamais dans cette condition naturelle. Ces arguments ne peuvent être tenus pour décisifs : la doctrine moderne fonde la liberté des mers plutôt sur cette idée que l'attribution d'une souveraineté exclusive sur la haute mer à tels ou tels Etats serait contraire aux intérêts de la communauté internationale.

9. On a discuté pour savoir si la haute mer devait être caractérisée comme *res nullius* ou comme *res communis*. La plupart des auteurs modernes estiment qu'aucune de ces deux conceptions, empruntées au droit romain, ne saurait être appliquée à la haute mer. Ces expressions obscurcissent encore un débat déjà difficile par lui-même⁵. « La haute mer est une chose qui n'appartient et ne peut appartenir à personne, pas plus à la communauté des Etats qu'à un Etat déterminé, mais dont l'usage doit

¹ De Lapradelle, *La mer*, 1934, p. 153.

² Gidel, *Le droit international public de la mer*, 1932, vol. I, p. 133; Pearce Higgins et Colombos, *The Law of the Sea*, 1943, p. 40; Foster, *The New Freedom of the Seas*, p. 7.

³ Pearce Higgins et Colombos, *op. cit.*, p. 51.

⁴ *Ibid.*, p. 43.

⁵ Gidel, vol. I, p. 215.

rester éternellement ouvert et commun à toutes les nations⁶. »

2) Définition du navire

10. La première question qui se pose est celle de la définition du navire. Gidel en donne la définition suivante : « Le navire de mer de surface n'est pas seulement tout engin flottant, mais tout engin, quelles que soient ses dimensions et sa dénomination, apte à se mouvoir dans les espaces maritimes (à l'exclusion des autres milieux) avec l'armement et l'équipage qui lui sont propres en vue des services que comporte l'industrie à laquelle il est employé⁷. » Il s'ensuit que ne sont pas considérés comme navires les docks flottants, les hydravions et, en général, les îles flottantes. Par contre doivent être considérés comme navires les bateaux-phares, ainsi que les dragueuses, pour autant qu'elles sont aptes à la navigation; il est indifférent qu'il s'agisse de bâtiments pourvus de moyens propres de propulsion ou inaptes à naviguer par leurs propres moyens. Des doutes peuvent subsister en ce qui concerne les grues flottantes et les épaves. Une autre question qui se pose est celle de savoir à partir de quel moment le navire en construction peut être considéré comme « navire ». Il semble qu'un accord sur la définition du navire serait de nature à éviter certaines difficultés et la Commission pourrait s'adresser aux gouvernements à ce sujet.

3) Territorialité du navire

11. Tout Etat a le droit d'exercer son autorité sur les navires battant son pavillon. L'absence de souveraineté territoriale en haute mer ne permet d'appliquer au navire naviguant en haute mer que l'ordre juridique de l'Etat dont il bat pavillon. L'explication juridique la plus répandue consiste à considérer le navire en haute mer comme une partie du territoire de l'Etat dont il bat le pavillon. C'est la théorie de la territorialité du navire. Cette théorie dans le passé, a reçu une large adhésion; plusieurs auteurs contemporains l'ont défendue et elle a été soutenue par le Gouvernement des Etats-Unis⁸. La Cour permanente de Justice internationale l'a faite sienne dans l'affaire du *Lotus*.

12. Toutefois la plupart des auteurs rejettent cette théorie⁹, et l'on a critiqué la Cour pour avoir repris l'idée de l'assimilation du navire au territoire. Le Gouvernement britannique a toujours maintenu l'opinion émise par lord Stowell en 1804, que « le grand principe fondamental du droit maritime britannique est que les navires en haute mer ne font pas partie du territoire de l'Etat »¹⁰.

Selon cette opinion il n'est aucunement besoin pour expliquer la condition juridique du navire, d'invoquer l'idée de territorialité. Les choses se passent « comme si » le navire était territoire de l'Etat du pavillon. Mais elles ne se passent pas ainsi « parce que » le navire serait territoire de l'Etat du pavillon¹¹.

13. Le Rapporteur est d'avis que cette controverse est plutôt de caractère académique, et qu'il n'y a pas lieu pour la Commission de droit international de retenir ce point.

4) Nationalité du navire

14. L'attribution aux navires de mer d'une identité et d'une nationalité est le corollaire du principe du libre usage de la haute mer. D'une façon générale, il appartient à tout Etat souverain de décider à qui il accordera le droit d'arborer son pavillon et de fixer les règles auxquelles l'octroi de ce droit sera soumis. Toutefois, pour être en toutes circonstances efficace, il faut que la législation d'un Etat sur cette matière ne s'écarte pas trop des principes qui ont été adoptés par le plus grand nombre des Etats et qui peuvent de ce fait même être considérés comme formant à cet égard un élément du droit international. C'est pourquoi il serait utile, comme l'ont dit M. T. M. C. Asser et lord Reay dans leur rapport à l'Institut de droit international à Venise en 1896 « sinon de faire adopter, à l'égard de la nationalité des navires, des règles entièrement uniformes — ce qui, peut-être, serait bien difficile à obtenir — du moins d'opérer un rapprochement entre les lois des différents Etats quant aux principes fondamentaux de la matière ».

15. Jusqu'à présent il n'a pas été possible de fixer des règles uniformes à ce sujet, et la divergence des législations nationales entraîne certaines difficultés. Il semble qu'il y aurait peu de chances pour qu'une tentative d'unification fût couronnée de succès et la Commission pensera peut-être qu'il n'y a pas lieu de retenir ce sujet.

16. Le droit au pavillon maritime pour les navires des Etats dépourvus de littoral maritime semble reconnu, de façon satisfaisante, par la Déclaration de Barcelone du 21 avril 1921¹².

5) Navires sans nationalité

17. Un certain nombre d'auteurs assimilent le navire sans nationalité au pirate, qui peut être traité comme *hostis humani generis*¹³. Toutefois cette opinion prête le flanc à la critique¹⁴. On peut estimer que le navire sans nationalité ne doit être traité comme pirate que si,

⁶ Fauchille, vol. I, 2^e partie, p. 15.

⁷ Gidel, vol. I, p. 70.

⁸ Gidel, vol. I, p. 241.

⁹ Gidel, vol. I, p. 239; de Lapradelle, *op. cit.*, p. 263; Hall, *International Law*, 8^e éd., p. 301; Nys, *Le droit international*, 1912, vol. II, p. 197; Ullmann, *Völkerrecht*, 1908, p. 328; Pearce Higgins et Colombos, p. 188; de Louter, *Le droit international public positif*, 1920, vol. I, p. 409; Smith, *The Law and Custom of the Sea*, 1948, p. 24; Hyde, *International Law*, I, 1945, p. 753.

¹⁰ Gidel, vol. I, p. 241; en anglais dans Gidel: "the great and fundamental principle of British maritime jurisprudence is that ships upon the high seas compose no part of the territory of a State."

¹¹ *Ibid.*, p. 251.

¹² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 7, p. 73. A la date du 31 juillet 1946, 35 Etats étaient parties à cette Déclaration. [Voir *Signatures, ratifications et adhésions concernant les Accords et Conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations*, 21^e liste, p. 96, et *Supplément à la 21^e liste* (pas de changements).]

¹³ Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, 1845, vol. I, p. 136; Testa, *Le droit public international maritime*, 1886, p. 91.

¹⁴ Mueller, p. 256; Pearce Higgins, "Le régime juridique des navires de commerce", *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1929, vol. V, p. 25; *Zeitschrift für Völkerrecht*, vol. XIII, 1926.

en fait, il commet des actes de pirateries. Si ce n'est pas le cas, les autres navires peuvent exercer à l'égard du navire sans nationalité le droit de visite et de perquisition, ils peuvent l'amener dans un de leurs ports. Par ailleurs les Etats peuvent refuser d'admettre de pareils navires dans leurs ports à des fins de commerce, mais ils n'auraient pas le droit de les traiter comme pirates. Cette dernière opinion nous semble justifiée. On se demandera toutefois si la question est, du point de vue pratique, assez importante pour que la Commission la mette à l'étude.

6) Navires qui possèdent deux ou plusieurs nationalités

18. Certains auteurs sont d'avis qu'un navire, naviguant sous deux pavillons ou plus ne jouit point de protection¹⁵. D'autres auteurs¹⁶, estimant qu'un Etat n'a pas le droit de délivrer une lettre de mer à un navire, qui obtiendrait de ce fait une seconde nationalité, déclarent que l'attribution de la seconde nationalité est nulle. Un certain nombre de traités de commerce contiennent la stipulation qu'exception faite du cas de vente judiciaire, les navires de l'une des parties ne sauraient obtenir la nationalité de l'autre sans qu'il ait été présenté un certificat de retrait de pavillon. La Commission aurait à décider si ce point présente assez d'importance pour que l'on interroge les gouvernements concernant leur pratique à cet égard.

7) Distinction des navires publics et des navires privés

19. Cette distinction a donné lieu à des difficultés quand apparurent des navires de mer appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés à un service commercial. Tenant compte du fait que c'est en haute mer que la différence entre la condition internationale des navires publics et celle des navires privés est la moins marquée, il ne semble pas nécessaire que la Commission, à cette occasion, étudie les questions traitées par la Convention de Bruxelles du 10 avril 1926¹⁷ et le Protocole additionnel du 8 juillet 1936, concernant les immunités des navires d'Etat.

8) Sauvegarde de la vie humaine

20. La Convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 20 janvier 1914¹⁸, due à la catastrophe du *Titanic*, a été révisée le 31 mai 1929¹⁹ et le 10 juin 1948. Les dispositions contenues dans ces textes sont relatives à la construction des navires, aux engins de sauvetage, à la télégraphie sans fil et à la sécurité de la navigation. A Londres en 1948 fut adopté un Acte final, accompagné d'une annexe A, contenant le nouveau traité, ainsi que d'une annexe B, contenant une édition révisée du règlement international pour prévenir les collisions en mer. Ce règlement ne forme plus une annexe du traité, mais peut être ratifié séparément.

21. La Convention de l'Organisation intergouvernementale maritime consultative, signée à Genève le 6 mai 1948, prévoit que cette organisation « favorisera l'adoption générale des méthodes les plus pratiques concernant la sécurité maritime et la commodité de la navigation » et elle crée une commission de la sécurité maritime à cette fin.

22. Le Rapporteur est d'avis que cette matière ne se prête pas à une codification de la part de la Commission.

9) Signaux

23. L'établissement du Code international des signaux a été le résultat d'une entente, mais il n'a pas été incorporé dans une convention entre la plupart des Etats maritimes. Le Code international, préparé par une Commission britannique, fut publié par le Board of Trade en 1857, comme *Commercial Code of Signals for the Use of all Nations*. Après qu'il eut subi une révision par une Commission anglo-française, il a été rendu obligatoire aussi pour les bâtiments français (1864). Après consultation d'autres puissances maritimes, de nouvelles éditions furent publiées en 1900 et en 1934²⁰.

24. Divers accords touchant aux signaux maritimes ont été conclus sous les auspices de la Société des Nations à savoir : Accord relatif aux signaux maritimes, signé à Lisbonne le 23 octobre 1930²¹; Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal, signé à Lisbonne le 23 octobre 1930²²; Accord relatif à un système uniforme de balisage maritime et règlement y annexé, signé à Genève le 13 mai 1936²³.

25. Il ne semble pas que la Commission doive s'occuper de cette matière.

10) Abordage

a) Tribunal compétent

26. En premier lieu la question se pose de savoir quel tribunal est compétent pour fixer les responsabilités pénales en cas de collision de bateaux. La Cour permanente de Justice internationale, par son arrêt rendu dans l'affaire du *Lotus* (1927), est arrivée à la conclusion qu'il n'existe pas une règle de droit international relative à l'abordage qui réserve les poursuites pénales à la compétence exclusive de l'Etat du pavillon du navire responsable, lorsque l'abordage met en cause des navires appartenant à des Etats différents. La Cour admet les principes généraux d'après lesquels les actes délictueux commis

²⁰ Gidel, vol. I, p. 363; Pearce Higgins et Colombos, p. 226.

²¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 95. A la date du 31 juillet 1946, cet accord liait 17 Etats. [Voir *Signatures, ratifications et adhésions concernant les accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations*, 21^e liste, p. 96, et *Supplément à la 21^e liste* (le supplément n'indique pas de changements).]

²² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 112, p. 21. A la date du 31 juillet 1946, cet accord liait 23 Etats. (Voir publications de la Société des Nations ci-dessus indiquées.)

²³ Voir Société des Nations, document C 261 (1) M. 154 (1) 1936, vol. VIII. Cet accord n'est pas encore entré en vigueur. Dix ratifications ou adhésions sont nécessaires pour qu'il entre en vigueur. A la date du 31 juillet 1946, il en avait reçu seulement neuf. (Voir publications de la Société des Nations ci-dessus indiquées.)

¹⁵ Oppenheim, 7^e éd., vol. I, p. 546.

¹⁶ Mueller, p. 259.

¹⁷ Cf. Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 188.

¹⁸ Cf. *British and Foreign State Papers*, 1914 (part II).

¹⁹ Cf. Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 136, p. 82.

sur des navires en haute mer peuvent donner lieu à l'exercice d'une juridiction autre que celle de l'Etat du pavillon.

27. Cette solution est de nature à provoquer des difficultés sérieuses d'ordre pratique, les commandants ou officiers des navires auxquels pourrait être imputé un abordage fautif ayant entraîné blessure ou mort, se trouveraient à la merci de poursuites de la part des Etats dont les victimes de l'abordage seraient ressortissantes, et cela alors même que leur juridiction nationale aurait définitivement apprécié leur conduite²⁴. Une vive émotion s'est emparée des milieux maritimes après l'arrêt du *Lotus*, et la question a été mise à l'étude par les organisations syndicales et professionnelles de navigateurs, et par le Bureau international du Travail. L'affaire du *Lotus* révèle le besoin de soumettre la compétence en matière d'abordage à des dispositions catégoriques du genre de celles envisagées par le Comité maritime international, afin d'éviter des pluralités de poursuites à l'occasion d'un même fait²⁵.

28. Quant à la jurisprudence nationale, deux cas d'abordage retiennent particulièrement l'attention. Dans l'affaire de *l'Ortigia*, la Cour de Florence, se basant sur le texte de la loi italienne, déclare le principe de la compétence pénale et civile du premier port de relâche du navire abordé. Dans le cas où le navire a sombré, la compétence incombe au tribunal du premier port où les équipages font l'escale. Quant à l'arrêt de la Cour d'Aix, dans la même affaire, celle-ci considère l'autorité exclusive de la loi du pavillon pour tout délit commis en pleine mer. Dans l'affaire du *West-Hinder* (1911), la Cour admet que dans un cas où le délit provenant d'un abordage par imprudence a été commis sur le navire abordeur et sur le navire abordé, la loi de l'un et de l'autre pavillon est applicable²⁶.

29. Lorsqu'on étudie la doctrine formulée par les auteurs on peut discerner des solutions différentes, parmi lesquelles :

- 1) Compétence exclusive des tribunaux de chaque pavillon;
- 2) Compétence de l'abordé ou compétence de l'abordeur;
- 3) Compétence concurrente des tribunaux des deux pavillons;
- 4) Compétence des tribunaux du premier port de relâche ou de refuge²⁷.

Il serait, à l'avis du Rapporteur, désirable de fixer des règles précises en ce qui concerne la compétence pénale aux cas d'abordage en haute mer.

b) *Conflits de lois*

30. L'abordage en droit international civil pose en premier lieu des questions de conflits de lois. Ces conflits se présentent à de nombreux points de vue : responsabilité de l'abordage, causes de déchéance de

l'action, compétence des tribunaux chargés de connaître des conséquences civiles de l'abordage.

31. Pour ce qui est de la responsabilité de l'abordage, il faut se référer à l'annexe B de la Convention de Londres du 10 juin 1948. La Convention de Bruxelles du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage²⁸ contient en outre des règles concernant la manière dont les dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglés. On n'a toutefois pas réussi à tomber d'accord sur des règles uniformes en ce qui concerne la compétence. Les systèmes proposés pour résoudre les conflits de la loi sont au nombre de quatre; ils se rattachent respectivement à ce que l'on appelle « le droit général maritime », à la *lex fori*, à la loi du pavillon de l'abordé, et à la loi du pavillon de l'abordeur²⁹.

32. Si la Commission s'occupe de la question de la compétence du point de vue pénal, il y a tout lieu de considérer également les problèmes de compétence qui se posent en droit civil.

II) Assistance et sauvetage

33. La Convention de Bruxelles du 23 septembre 1910 en matière d'assistance et de sauvetage relève, pour la plus grande part, du droit international privé. Toutefois, certaines règles de droit international public y sont énoncées. Les articles 11 et 12 posent le principe de l'obligation de l'assistance et assurent l'effectivité de cette obligation. Il y aurait lieu d'énoncer ces principes dans l'ensemble des règles à élaborer par la Commission.

34. L'aide en cas de naufrage fait souvent l'objet de stipulations dans les traités de commerce. Il n'existe pas de conventions multilatérales à ce sujet. Toutefois puisque ces stipulations ont surtout de l'intérêt pour les naufrages au voisinage des côtes, c'est-à-dire dans les eaux territoriales, il semble plus indiqué de rattacher cette matière à la mer territoriale.

35. La Convention de Bruxelles du 29 septembre 1938 sur l'assistance en mer aux aéronefs³⁰ présente des différences sensibles par rapport à la Convention susmentionnée sur l'assistance aux navires. En formulant des règles en ce qui concerne l'obligation à l'assistance, on pourrait tenir compte également de cette convention aérienne.

12) Cérémonial en haute mer

36. Les usages pratiqués en matière de cérémonial en haute mer découlent du principe que les navires dépendent exclusivement de l'Etat dont ils battent le pavillon quant aux mesures de contrainte dont ils peuvent être l'objet. Le cérémonial maritime n'est plus aujourd'hui qu'une simple matière de courtoisie et de déférence; aussi ne semble-t-il pas nécessaire de s'occuper de cette matière.

²⁴ Gidel, vol. I, p. 279.

²⁵ *Ibid.*, p. 281.

²⁶ Hayre, *L'abordage en haute mer*, 1939, p. 81.

²⁷ *Ibid.*, p. 123.

²⁸ *Treaties, Conventions, International Acts. Protocol and Agreements between the United States of America and other Powers, 1910-1923*, vol. III, p. 2943.

²⁹ Gidel, vol. I, p. 367.

³⁰ Manley Hudson, *International Legislation*, vol. VIII (1938-1941), p. 135.

13) Police en haute mer

37. Le droit international du temps de paix n'admet comme mesure de police générale que la reconnaissance du navire, c'est-à-dire le droit de reconnaître l'identité et la nationalité du navire, à l'exclusion de toute enquête de pavillon par examen des papiers de bord et à fortiori, à l'exclusion de toute perquisition. La doctrine et la pratique britanniques, particulièrement dans les trois premiers quarts du XIX^e siècle, se sont efforcées de présenter comme licite, sinon la visite des navires de commerce étrangers, du moins l'enquête du pavillon. La question a perdu de plus en plus son importance. L'accroissement du trafic a diminué considérablement les cas de piraterie; la télégraphie sans fil a presque supprimé les divers intérêts que les navires avaient jadis à prendre matériellement contact en mer les uns avec les autres.

38. Aujourd'hui on est à peu près d'accord sur les conditions sous lesquelles le droit « d'approche » (*right of approach*) peut être exercé. Gidel s'exprime en ces termes :

« On peut considérer à l'heure actuelle comme constituant le droit positif la pratique décidée par Ortolan vers le milieu du XIX^e siècle : l'usage général pratiqué par toutes les marines les unes à l'égard des autres est qu'un bâtiment marchand qui rencontre à la mer un navire de guerre hisse tout de suite le pavillon. Si le bâtiment de guerre montre ses couleurs, c'est de sa part un avertissement donné à l'autre qu'on exige de lui qu'il fasse connaître, en mettant les siennes, la nation à laquelle il appartient.

« Lorsque des soupçons de piraterie pèsent sur le navire rencontré, le bâtiment de guerre peut pousser plus loin le droit d'enquête et expédier une embarcation à bord. Mais l'accomplissement et les résultats de cet acte demeurent sous la responsabilité du commandant qui l'ordonne³¹. »

39. Pearce Higgins et Colombos s'expriment ainsi :

« Ortolan traite aussi longuement de ce sujet et ses conclusions ne diffèrent pas essentiellement de celles sur lesquelles la Cour suprême des Etats-Unis a fondé sa décision dans le cas du *Marianna Flora*. Toute ingérence dans la navigation d'un navire étranger en haute mer qui n'est pas prévue par traité est un acte dont l'Etat peut avoir à répondre; elle n'est admissible que s'il existe un motif sérieux de penser que la nature du navire est simulée³². »

40. Smith déclare :

« Ce droit d'approche (vérification du pavillon ou reconnaissance) est la seule exception permise par le droit coutumier au principe général qui interdit en temps de paix toute ingérence en haute mer dans la navigation des navires d'une autre nationalité. Tout autre acte d'ingérence (sauf la répression de la piraterie) doit se fonder sur des pouvoirs accordés par traité. Si le bâtiment marchand répond en hissant son pavillon, le capitaine du navire de guerre n'a pas le droit de l'arraisonner ni de prendre aucune autre

mesure à son égard à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser que ledit bâtiment se livre à la piraterie ou à quelque autre activité répréhensible³³. »

41. Une règle en ce sens pourrait être proposée par la Commission. Par opposition à ces mesures de police générale les mesures de police spéciale, à l'exception du cas de piraterie qui fera l'objet d'une étude spéciale de la part de la Commission, ne sont autorisées que par des conventions; elles ne peuvent donc s'appliquer que dans les rapports des Etats parties à ces conventions. Il en résulte également qu'elles sont localisées aux parages où ces activités sont susceptibles de s'exercer, et que, partant, elle ne se prêtent guère à une codification générale.

14) Traite des noirs

42. L'Acte antiesclavagiste de Bruxelles du 2 juillet 1890³⁴ vise la traite à la fois sur terre et sur mer. Les dispositions concernant la traite maritime ont été consignées dans le chapitre IV. Une zone suspecte est déterminée. Dans cette zone, les mesures de police sont limitées aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux. Les divers gouvernements s'engagent à prendre une série de mesures destinées à empêcher l'abus de leur pavillon. L'enquête de pavillon par vérification des papiers de bord est seule admise et les croiseurs n'ont pas le pouvoir de faire plus. L'article 45 dispose expressément : « l'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article 22... ». L'article 49 dispose : « si par suite de l'accomplissement des actes de contrôle autorisés... le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée, ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port le plus rapproché où se trouve une autorité compétente de la puissance dont le pavillon a été arboré ».

43. La Chambre des députés française a refusé d'approuver ce traité, étant d'avis que la réciprocité, consignée dans le traité, se trouvait sans portée par suite de la prédominance accusée de la marine britannique sur les autres marines. On craignait que, dans ces conditions, la part prépondérante dans la répression, obtenue par la marine britannique, ne servît efficacement la suprématie maritime et commerciale de la Grande-Bretagne. Aussi la France n'a-t-elle ratifié le traité qu'en laissant de côté tous les articles ayant trait à l'enquête de pavillon.

44. Cette matière continuerait à être réglée par les stipulations et les arrangements actuellement en vigueur.

45. Les traités conclus ultérieurement relatifs à la traite des noirs, la Convention de Saint-Germain du 10 septembre 1919³⁵ et la Convention du 25 septembre 1926, conclue sous les auspices de la Société

³¹ Voir également Hyde, *op. cit.*, vol. I, p. 764.

³² *British and Foreign State Papers*, 1889-1890, vol. LXXXII; de Martens, *Nouveau Recueil général*, 2^e série, vol. XVI, p. 3.

³³ Voir *British and Foreign State Papers*, 1919, vol. CXII, p. 901; de Martens, *Nouveau Recueil général*, 3^e série, vol. XIV, p. 12-19.

³¹ Gidel, vol. I, p. 299.

³² *The Law and Custom of the Sea*, 1948, p. 47.

des Nations³⁶, n'ont pas modifié cette situation. La Convention de 1926 contient (art. 3, par. 2) la stipulation suivante : « Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à négocier aussitôt que possible une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes... Les Hautes Parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles... tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite. » Les arrangements dont il s'agit visent à accorder aux navires de guerre des Hautes Parties contractantes, dans certaines zones, des droits spéciaux en vue de prévenir et réprimer ce transport sur des bateaux arborant le pavillon des puissances parties auxdits arrangements.

46. Peut-être pourrait-on poser aux gouvernements la question de savoir s'ils jugent opportun d'insérer des stipulations tendant à élargir les possibilités de la surveillance maritime en cette matière.

15) Commerce des armes

47. La surveillance maritime du commerce des armes faisait l'objet des articles 11 à 21 de la Convention de Saint-Germain du 10 septembre 1919³⁷. Elle s'appliquait essentiellement aux navires indigènes. Cette convention n'est jamais entrée en vigueur. La Convention de Genève du 17 juin 1925 concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre³⁸ détermine un régime spécial pour certaines régions où la nécessité de dispositions particulières était reconnue. La zone maritime comprend la mer Rouge, le golfe d'Aden, le golfe Persique et une partie de la mer d'Oman. Les navires de guerre des Hautes Parties contractantes ont le droit d'arrêter dans cette zone maritime hors des eaux territoriales tout navire indigène de moins de 500 tonnes et de procéder à la vérification de sa nationalité; ils ne peuvent cependant pas examiner les papiers de chargements. La Convention n'est pas entrée en vigueur³⁹.

48. Il ne semble pas que ce sujet se prête à la codification.

³⁶ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 60, p. 253. A la date du 31 juillet 1946, cette convention liait 41 Etats. [Voir *Signatures, ratifications et adhésions concernant les Accords et Conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations*, 21^e liste, p. 137, et *Supplément à la 21^e liste* (le supplément n'indique pas de changements).]

³⁷ *British and Foreign State Papers*, 1919, vol. CXII, p. 909; de Martens, *Nouveau Recueil général*, 3^e série, vol. XIV, p. 30-34.

³⁸ Voir Société des Nations, document A.16.1925.IX.

³⁹ La Convention a reçu 17 ratifications ou adhésions définitives, ce qui excède le chiffre de 14 prévu pour l'entrée en vigueur de la Convention, mais un certain nombre de ratifications ou adhésions sont subordonnées à la condition que certains Etats aient ratifié ou adhéré, condition qui n'a pas été remplie. [Voir *Signatures, ratifications et adhésions concernant les Accords et Conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations*, 21^e liste, p. 56, et *Supplément à la 21^e liste* (le supplément n'indique pas de changements).]

16) Câbles télégraphiques sous-marins

49. Les problèmes juridiques que pose la télégraphie par câbles sous-marins ne présentaient de véritables difficultés qu'au point de vue de la haute mer. Un Etat intéressé se trouve dans la situation de ne pouvoir assurer la protection du câble par voie d'autorité qu'à l'égard des navires qui battent son propre pavillon. Il en résulte que la protection ne peut être assurée qu'au moyen d'ententes internationales. Une Convention pour la protection des câbles sous-marins fut conclue à Paris le 14 mars 1884⁴⁰. Pour autant que nous le sachions, les stipulations de la Convention n'ont pas été l'objet de critiques. On pourrait envisager l'insertion de ces stipulations dans le code de droit maritime international. Le cas échéant, on poserait aux Etats la question de savoir s'ils peuvent accepter les dispositions de la Convention de 1884 ou bien s'ils proposent qu'elles soient modifiées.

17) Police des lieux de pêche

50. Sur les lieux de pêche où se rencontrent un grand nombre de pêcheurs ressortissants de divers Etats il peut y avoir intérêt à établir une réglementation internationale et à en assurer l'observation par des mesures internationales de police.

51. La première et la plus importante Convention multilatérale faite pour régler l'exercice de la pêche en haute mer est celle qui fut signée à La Haye le 6 mai 1882⁴¹ entre la plupart des Etats riverains de la mer du Nord. Elle avait d'ailleurs été précédée par divers arrangements particuliers (Règlement concerté franco-britannique du 24 mai-23 juin 1843, Convention franco-britannique non ratifiée par la France, du 11 novembre 1867). La Convention du 6 mai 1882 est applicable à la mer du Nord exclusivement. Les articles 14 à 23 déterminent l'attitude que doivent observer les pêcheurs sur les lieux de pêche, afin de ne pas se nuire mutuellement. La surveillance sera exercée, selon l'article 26 et suivants, par des bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes. La constatation des faits délictueux appartient à tout navire de surveillance, quelque soit la nationalité respective de ce navire et des bâtiments de pêche en cause. Dans les cas graves le commandant du navire exerçant la surveillance a le droit de conduire le bateau en contravention dans un port du pays dudit bateau. La répression ne peut être que nationale. La Suède et la Norvège n'ont pas adhéré à la Convention.

52. La Convention a suscité la conclusion de conventions particulières créant entre les contractants des obligations plus étendues que celles qu'avait établies la convention originaire. La Convention de La Haye en date du 16 novembre 1887 a pour objet de réprimer, dans les mêmes zones que la Convention de 1882, le commerce des bateaux dits « cabarets flottants » (*coopers, bum*

⁴⁰ *British and Foreign State Papers*, 1883-1884, vol. LXXV, p. 356; de Martens, *Nouveau Recueil général*, 2^e série, vol. XI, p. 281-286.

⁴¹ *British and Foreign State Papers*, 1881-1882, vol. LXXIII, p. 39; de Martens, *Nouveau Recueil général*, 2^e série, vol. IX, p. 556-563.

boats)⁴². La Convention n'a été ratifiée que par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Les opérations interdites sont la vente et l'achat de boissons spiritueuses. Les poursuites et les sanctions sont réservées à l'Etat du pavillon du navire inculqué. La question de la constatation des infractions donna lieu à des discussions très vives. Le droit de visite et de recherche était repoussé par les délégués allemands et français, qui le jugeaient de nature à aboutir à une surveillance intolérable des bâtiments du commerce. Devant ces objections le droit de visite et de recherche fut abandonné et remplacé par le système général établi par la Convention de 1882.

18) Droit de poursuite⁴³

53. Depuis la fin du XIX^e siècle, où la question a commencé d'être prise en considération, les juristes se sont prononcés en faveur du droit de poursuite. L'examen des travaux de sociétés scientifiques du droit international, et celui des ouvrages d'auteurs de nationalités différentes, montre la faveur accordée en général par la doctrine au droit de poursuite.

54. L'Institut de droit international s'est à plusieurs reprises occupé du problème. En 1894, lors des délibérations de la session de Paris, on se mit d'accord sur le droit de poursuite, et l'article 8 fut ainsi voté :

« L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux.

« En cas de capture sur la haute mer, le fait sera toutefois notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance⁴⁴. »

55. Le règlement voté à La Haye le 23 août 1898 sur le régime des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, autorise la poursuite en haute mer en cas de fuite du navire pour soustraire des membres de l'équipage aux actions dirigées contre eux à raison d'infractions commises dans un port⁴⁵.

56. Dans les résolutions de Stockholm, en 1928, l'Institut vota l'article suivant (art. 13) du projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix :

« La poursuite commencée par l'Etat riverain pour infraction à ses lois et règlements dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë supplémentaire visée à l'article précédent, peut être continuée sur la haute mer, et l'Etat riverain aura la faculté d'arrêter et de juger le navire poursuivi.

« La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance.

« En cas de capture en dehors de la mer territoriale ou de la zone contiguë, le fait sera notifié sans délai à l'Etat dont le navire capturé porte le pavillon⁴⁶. »

57. L'International Law Association a voté, à la session de Vienne en 1926, dans son projet de *Laws of Maritime Jurisdiction in Time of Peace* un article ainsi conçu (art. 12) :

« Un Etat a le droit de continuer sur la haute mer une poursuite commencée dans ses eaux territoriales et d'arrêter, et de faire passer en jugement tout navire qui a commis un délit dans ses eaux. Notification de la saisie doit être faite immédiatement à l'Etat dont le navire bat pavillon. La poursuite ne doit pas être continuée dans les eaux territoriales d'un autre Etat, et elle ne peut être reprise après que le navire est entré dans le port d'un autre Etat⁴⁷. »

58. Le projet numéro 12 du code de droit international américain présenté en 1927 à la Commission de Rio-de-Janeiro par l'Institut américain de droit international admet également le droit de poursuite.

59. La majorité des auteurs de droit international se sont constamment prononcés en faveur du droit de poursuite; par exemple : Bluntschli, *Le droit international codifié*, Trad. Lardy, 2^e éd., p. 203; Perels, *Manuel de droit maritime international*, Trad. Arendt, 1884, p. 71; Westlake, *International Law*, 1910, vol. 1, p. 177; de Louter, *Le droit international public positif*, 1920, vol. I, p. 410; Oppenheim, 7^e éd., vol. I, p. 554; Hall, *International Law*, 1917, p. 266; Fauchille, vol. 1, 2^e partie, p. 932; Gidel, vol. III, p. 348; Hyde, vol. I, p. 794; etc.

60. Le droit de poursuite en haute mer des bateaux à bord desquels ont été commis des crimes dans les eaux territoriales est consacré par plusieurs actes du Gouvernement soviétique. Le « Statut sur la protection des frontières de l'URSS » du 15 juin 1927 (*Recueil des lois*, URSS, 1927, partie I, n^o 62, art. 625) contient un article pertinent ainsi conçu (traduction) :

Article 27. « La poursuite d'un navire qui ne s'est pas conformé à une sommation des autorités chargées de la protection des côtes dans les limites de la mer territoriale (point C de l'article 9) peut être continuée au-delà de ces limites en haute mer, mais elle doit en tout cas être arrêtée lorsque le navire poursuivi pénètre dans les eaux d'un Etat étranger et, en ce qui concerne les navires battant pavillon étranger, la poursuite sera définitivement terminée dans le cas où il pénètre dans un port étranger. »

61. La légitimité du droit de poursuite est admise dans un certain nombre de conventions internationales, soit expressément, soit implicitement (par exemple dans le cas des *liquor treaties* américains)⁴⁸.

62. L'avant-projet de convention, établi par le Comité d'experts de la Société des Nations dont le Rapporteur

⁴² *British and Foreign State Papers*, 1887-1888, vol. LXXIX, p. 894; de Martens, *Nouveau Recueil général*, 2^e série, vol. XIX, p. 414-423.

⁴³ Massin, *La poursuite en droit maritime*, 1937; de Martens, *Das Recht der Nacheile zur See*, 1937.

⁴⁴ *Annuaire de l'Institut de droit international*, édition nouvelle abrégée, vol. III, p. 518-519.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. IV, p. 487.

⁴⁶ *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1928, p. 759.

⁴⁷ *Report of the 34th Conference*, 1926, p. 103.

⁴⁸ Massin, *op. cit.*, p. 25.

était M. le professeur Schücking portait un article 10, alinéa 2, ainsi conçu :

« L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger un navire qui aurait commis une infraction dans la limite de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer le fait sera notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance ⁴⁹. »

63. Le Comité préparatoire soumit dans les termes suivants à la Conférence de codification de La Haye en 1930 la base de discussion n° 26 :

« La poursuite d'un navire étranger, régulièrement commencée par l'Etat riverain dans ses eaux territoriales pour infraction à ses lois et règlements, peut être continuée en haute mer, et l'Etat riverain a la faculté d'arrêter et de juger le navire ainsi poursuivi, à condition que cette poursuite n'ait pas été interrompue. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans les eaux territoriales de son pays ou d'une tierce puissance. En cas de capture en haute mer, ainsi effectuée, le fait sera notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. »

64. Dans l'Acte final de la Conférence le droit de poursuite fait l'objet de l'article 11 de l'annexe à la résolution relative à la mer territoriale.

« La poursuite d'un navire étranger pour infractions aux lois et règlements de l'Etat riverain, commencée alors que le navire étranger se trouve dans ses eaux intérieures ou dans la mer territoriale, peut être continuée hors de la mer territoriale à condition que la poursuite n'ait pas été interrompue. Le droit de poursuite cesse, dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance.

« La poursuite ne peut être considérée comme commencée, que si le navire poursuivant s'est assuré par des relèvements, des mesures d'angle ou d'autre façon, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations se trouve dans les limites de la mer territoriale et qu'il a commencé la poursuite en donnant le signal de stopper. L'ordre de stopper doit être donné à une distance telle qu'il puisse être vu et entendu du navire.

« En cas de capture en haute mer, le fait sera notifié sans délai à l'Etat dont le navire capturé porte le pavillon ⁵⁰. »

65. Il suffira dans ces conditions de signaler aux gouvernements certains points controversés.

a) A quel instant la poursuite peut-elle être estimée avoir commencé ?

66. La Conférence de La Haye a répondu à cette question en ce sens que la poursuite ne saurait être considérée

comme commencée « que si le navire poursuivant a ordonné au navire poursuivi de stopper, avant que celui-ci soit sorti des limites de la mer territoriale; l'ordre de stopper doit être donné à une distance telle qu'il puisse être vu ou entendu du navire ». On n'a pas jugé satisfaisant un ordre, donné par la voie radiotélégraphique, vu que cet ordre pourrait être donné à très longue distance.

b) Est-ce que le navire de police, donnant l'ordre, soit se trouver également dans la mer territoriale ?

67. La Conférence de La Haye a répondu par la négative (voir les observations sur l'article 11 du rapport de la Deuxième Commission). L'article 8 du règlement de l'Institut de droit international de 1894 n'exige pas non plus que les *deux* navires, lors du commencement de la poursuite se trouvent dans les eaux territoriales.

c) La poursuite peut-elle être commencée tandis que le navire se trouve déjà dans la « zone contiguë » ?

68. Le règlement de l'Institut de droit international, voté à Stockholm en 1928, a reconnu expressément ce droit. La question a été examinée lors de l'arbitrage de l'*M alone*; toutefois les arbitres ne se sont pas prononcés expressément à ce sujet. A la Conférence de La Haye on n'a pu arriver à un accord sur ce point.

d) La poursuite peut-elle être commencée au cas d'une *constructive presence* d'un navire dans les eaux territoriales ?

69. On envisage ici le cas où le navire, tout en se trouvant lui-même en dehors des eaux territoriales, y fait effectuer par ses embarcations des opérations délictueuses (cas de l'*Arawah*) ⁵¹. La jurisprudence américaine s'est à plusieurs reprises prononcée sur la question, surtout à propos de la contrebande de l'alcool (cas du *Grace and Ruby*).

70. L'article 11 des règles élaborées par la Conférence de La Haye en 1930 dispose :

« La poursuite ne peut être considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré par des relèvements, des mesures d'angle ou d'une autre façon que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations, se trouve dans les limites de la mer territoriale ⁵². »

Le cas où le navire, stationnant en dehors de la mer territoriale se sert, pour faire accomplir dans ces eaux des actes délictueux, non plus de ses propres canots, mais d'autres embarcations (cas du *Henry L. Marshall*) n'a pas trouvé à la Conférence de La Haye une réponse nette.

e) Cas du Martin Behrman.

71. Une variante du droit de poursuite s'est présentée, il y a quelques années en Indonésie (cas du *Martin Behrman*). Il s'agissait de la question de savoir si un navire, arrêté dans les eaux territoriales et conduit à un port pour y être examiné, peut réclamer sa mise en liberté, si la route vers le port mène à travers la haute

⁴⁹ Société des Nations, document C.44.M.21.1926.V, 9 février 1926.

⁵⁰ Société des Nations, *Actes de la Conférence pour la codification du droit international*, C.351.M.145.1930.V, vol. I, Séances plénières, p. 168.

⁵¹ Pearce Higgins et Colombos, *op. cit.*, p. 107.

⁵² Société des Nations, *Actes de la Conférence pour la codification du droit international*, C.351.M.145.1930.V, vol. I, Séances plénières, p. 169.

mer. Cette question n'a pas encore trouvé une réponse définitive.

19) Protection des richesses de la mer

a) ORGANISMES INTERNATIONAUX

72. Afin d'arriver à une réglementation effective de la pêche dans la mer du Nord une conférence se réunit en 1899 à Stockholm qui a donné lieu à la création, en 1902, du Conseil international pour l'exploration de la mer, à Copenhague. Il existe pour la Méditerranée, depuis 1910, la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée. Il existe pour l'Atlantique la Commission internationale pour l'exploration scientifique de l'Atlantique. En Amérique on a institué en 1920 le Comité des pêcheries de l'Amérique du Nord; en outre, il existe des commissions mixtes pour les Etats-Unis et le Canada et pour les Etats-Unis et le Mexique. Une Convention du 8 février 1949⁵³ a créé une Commission internationale pour les pêcheries du nord-ouest de l'Atlantique. Une Convention du 31 mai 1949 a créé la Commission interaméricaine tropicale du thon⁵⁴. Le 28 février 1948 une Convention fut conclue concernant l'institution de l'Indo-Pacific Fisheries Council.

73. Le Conseil de Copenhague a proposé en 1913 de protéger le carrelet en fixant une dimension minimum pour sa capture. Après la première guerre mondiale on sentit le besoin de mesures plus efficaces. Des tentatives furent faites en vue d'établir une réglementation internationale de la pêche au chalut, mais elles se heurtèrent à des résistances acharnées. Le Danemark, la Norvège et la Suède ont conclu en 1932⁵⁵ et en 1937⁵⁶ des conventions pour la protection du carrelet et de la limande dans le Sund et le Kattegat. Le 23 mars une Convention fut conclue à Londres sur le maillage des filets et des tailles à partir desquelles peuvent être capturées diverses espèces de poissons.

74. L'Acte final de l'International Fisheries Conference de Londres, en date du 22 octobre 1943⁵⁷, contient un projet de convention relative à la police de la pêche et aux mesures de protection de fretin, qu'ont signée la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Eire, l'Espagne, le Comité français de libération nationale, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et Terre-Neuve. Les Etats-Unis d'Amérique, quoique représentés à la Conférence, se sont abstenus de signer. La Conférence recommande l'examen du projet en vue de conclure une Convention qui sera signée lors d'une autre Conférence tenue à une date ultérieure. L'article 59 de la Convention est libellé comme suit :

« 1. A partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Conventions et Accords ci-dessous désignés seront abrogés entre ceux de leurs signataires qui sont également parties contractantes à la présente Convention :

« 1) Convention entre la Grande-Bretagne et la France, signée à Paris le 2 août 1839, modifiée par l'Accord signé à Londres le 20 décembre 1928, déterminant les limites du droit exclusif de la pêche des huîtres et des autres pêches sur les côtes de la Grande-Bretagne et de la France;

« 2) Règlement sur les devoirs et obligations des pêcheurs de Grande-Bretagne et de France dans les mers situées entre les côtes des deux pays, signé à Londres le 24 mai 1843;

« 3) Convention entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour réglementer la police de la pêche dans la mer du Nord, signée à La Haye le 6 mai 1882;

« 4) Convention entre la Grande-Bretagne et le Danemark pour la réglementation du droit de pêche en dehors des eaux territoriales autour des îles Féroé et de l'Islande, signée à Londres le 24 juin 1901.

« 2. L'abrogation de la Convention du 6 mai 1882 n'affecte pas l'application de la Convention relative au trafic des spiritueux dans la mer du Nord signée à La Haye le 16 novembre 1887.

« 3. Les dispositions de l'Accord relatif au maillage des filets et des tailles à partir desquelles peuvent être capturées diverses espèces de poissons, signé à Londres le 23 mars 1937, et ratifié par un certain nombre des parties à la présente Convention sont remplacées entre lesdites parties par les dispositions des chapitres III et IV de la présente Convention. »

75. Dans un protocole additionnel il est dit que la juridiction exclusive en ce qui concerne les pêcheries ne revient à l'Etat que dans la zone des 3 milles; toutefois des accords bilatéraux pourraient conférer des compétences en dehors de ces eaux à l'égard des navires de l'autre partie contractante.

b) PROTECTION DES PHOQUES

76. Afin de prévenir l'extermination des phoques dans la mer de Behring, les Etats-Unis avaient promulgué des interdictions de tuer des animaux à fourrure. Ces stipulations donnèrent lieu, en 1886, à un conflit avec la Grande-Bretagne. Trois schooners de Colombie britannique avaient été saisis à quelque 65 milles S.E. de l'île Saint-Georges, et les procédures engagées contre eux avaient abouti à la condamnation des capitaines pour avoir indûment tué des phoques dans les « eaux d'Alaska ». Invoquant le fait que les navires en question s'étaient trouvés en dehors des eaux territoriales, le Gouvernement britannique contesta l'obligation, pour les navires britanniques, de se conformer à la législation américaine. Le différend fut soumis à l'arbitrage le 29 février 1892. Les arbitres n'avaient pas seulement à se prononcer sur le différend, mais ils avaient à déterminer dans le cas où la décision serait défavorable aux Etats-Unis, les règlements communs qui seraient nécessaires en dehors des limites de la juridiction des gouvernements respectifs et les eaux sur lesquelles ces règlements devraient s'appliquer. Le tribunal a rendu sa décision le 15 août 1893; elle n'était pas favorable aux prétentions des Etats-Unis. Conformément à son mandat, les arbitres ont établi un règlement en neuf articles pour la protection des phoques à fourrure (*fur seals*). Les deux parties s'étaient engagées à unir leurs

⁵³ *British Parliamentary Papers*, Cmd 7658 Misc. n° 4 (1949).

⁵⁴ U.S. Department of State, *Press release 400*.

⁵⁵ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 139, p. 198.

⁵⁶ *Ibid.*, vol. 186, p. 429.

⁵⁷ *Publication of His Majesty's Stationery Office*, Londres, Miscellaneous n° 5 (1943).

efforts pour obtenir l'adhésion d'autres puissances à ces règlements. Trois Etats : la France, le Portugal et l'Italie se sont rendus à cette invitation. C'est seulement en 1911 que les quatre grands riverains du Pacifique nord réalisèrent enfin une entente pour la protection des phoques à fourrure. Le Traité signé à Washington le 7 juillet 1911⁵⁸ par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Russie et le Japon a consacré un système de protection nouveau et assez simple : la chasse en mer (*pelagic sealing*) est complètement interdite au nord du 30° lat. N.; cette chasse a lieu seulement à terre par les soins et pour le compte de l'Etat souverain du territoire; le montant du produit de la chasse est partagé suivant une proportion convenue entre les puissances contractantes.

77. Le problème de la protection des phoques s'est posé également en ce qui concerne les mers de l'Europe. En 1874, le Gouvernement norvégien proposa aux gouvernements intéressés de fixer une date avant laquelle il ne serait pas permis de chasser les phoques dans la mer Glaciale. Le résultat fut que, par des lois et des règlements concordants, édictés de 1875 à 1877 en Grande-Bretagne, en Suède, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Russie et en Norvège, il fut défendu aux ressortissants de ces Etats et à leurs navires d'entreprendre avant le 3 avril la chasse aux phoques entre les 67° et 75° lat. N. et entre le 5° long. E et le 17° long. O. Un arrangement a été conclu entre l'URSS et la Norvège, par lequel les armateurs norvégiens ont obtenu le droit de chasser les phoques en territoire russe. Un arrangement a été également conclu entre l'URSS et la Grande-Bretagne.

c) PROTECTION DES GRANDS CÉTACÉS

78. Une recommandation contenue dans le rapport Suarez sur les richesses de la mer (1925) présenté au Comité d'experts nommé par la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, a donné lieu à une résolution de l'Assemblée du 27 septembre 1927, par laquelle elle chargea le Comité économique de la Société des Nations d'étudier en collaboration avec le Conseil international de Copenhague et toute autre organisation spécialement intéressée à la matière si et dans quels termes, pour quelles espèces et dans quels parages, une protection internationale de la faune marine pourrait être établie. Après qu'un comité d'experts se fût réuni à Berlin en 1930, une convention pour la chasse à la baleine fut conclue à Genève, le 24 septembre 1931⁵⁹. Cette convention est entrée en vigueur le 16 janvier 1935.

79. Cette réglementation s'étant révélée insuffisante, une conférence s'est réunie à Londres en 1937 qui adopta, le 8 juin, un *Principal Agreement*⁶⁰ révisé par le Protocole de Londres du 24 juin 1938⁶¹. La façon intensive dont,

après la seconde guerre mondiale, la chasse à la baleine fut pratiquée par différents pays a rendu nécessaire de nouvelles réglementations. Une convention fut conclue à Londres le 2 décembre 1946.

80. Le Rapporteur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de tenter de codifier les mesures visant la protection des richesses de la mer, envisagées aux paragraphes *a* et *c*.

d) POLLUTION DES EAUX

81. La pollution de la mer par le pétrole répandu par les navires présente de graves inconvénients : infection des ports et des plages, risques d'incendie, menaces à la vie de certaines espèces marines, poissons et oiseaux. Presque tous les Etats maritimes ont établi des réglementations pour éviter la pollution des eaux par le pétrole. Mais il est clair que ces réglementations particulières sont insuffisantes : le pétrole, évacué en pleine mer, peut être entraîné vers les côtes par les courants et les vents. Une solution internationale peut seule être efficace.

82. Sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis, une conférence préliminaire d'experts s'est réunie à Washington, le 8 juin 1926. Elle élabora un projet de convention mais celui-ci ne reçut pas un accueil favorable. En 1934, le Gouvernement britannique saisit la Société des Nations de ce problème. L'Assemblée déclara que « la question de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures est de nature à faire l'objet d'une convention internationale »⁶². Un comité spécial d'experts élabora, en octobre 1935, un projet de convention internationale⁶³. Le Conseil décida le 10 octobre 1936 de convoquer une conférence pour traiter ce sujet⁶⁴. La conférence prévue ne s'est pas réunie.

83. Il semble qu'à l'heure actuelle, on pourrait avec des chances de succès essayer d'établir une réglementation uniforme de cette matière. On pourrait adopter comme base de discussion le projet de 1926 et demander aux gouvernements de faire connaître leurs avis à ce sujet.

20) Extension de la mer territoriale ; zone contiguë

84. On n'a pu tomber d'accord sur l'étendue de la mer territoriale. La Conférence de codification, qui s'est réunie en 1930 à La Haye, n'a pas réussi à élaborer un projet de codification concernant la mer territoriale, pour la raison qu'on n'a pas pu s'accorder sur l'étendue de ces eaux; on estime qu'aussi longtemps que ce point cardinal n'aurait pas été réglé, il ne valait pas la peine d'adopter un statut de la mer territoriale. Le mandat du Rapporteur ne comprend pas l'étude du problème de la mer territoriale. Ce sujet sera donc laissé de côté; cependant, il importe d'observer que, bien que certains Etats revendiquent comme mer territoriale une bande

⁵⁸ *British and Foreign State Papers*, 1911, vol. CIX, p. 175; de Martens, *Nouveau Recueil général*, 3^e série, vol. V, p. 120-121.

⁵⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 155, p. 349. A la date du 31 juillet 1946, cette convention liait 25 Etats. [Voir *Signatures, ratifications et adhésions concernant les Accords et Conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations*, 21^e liste, p. 86, et *Supplément à la 21^e liste* (le supplément n'indique pas de changements).]

⁶⁰ Manley O. Hudson, *International Legislation*, vol. VII, 1935-1937, p. 754.

⁶¹ *Ibid.*, p. 762.

⁶² Résolutions adoptées par l'Assemblée de la Société des Nations, au cours de sa seizième session ordinaire (*Journal officiel de la Société des Nations*, Supplément spécial n° 137, p. 15, n° 4).

⁶³ Société des Nations, document C.449, M.235, 1935, vol. VIII, p. 8.

⁶⁴ Procès-verbaux de la 84^e session du Conseil de la Société des Nations, p. 1196.

ANNEXE 227

**NATIONS UNIES, MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CDI SUR LE RÉGIME
DE LA HAUTE MER, DEUXIÈME SESSION DE LA CDI, 1950**

Nations Unies, doc. A/CN.4/32, *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II

DOCUMENT A/CN.4/32

Mémorandum présenté par le Secrétariat

[Texte original en français]

[14 juillet 1950]

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	68
Principe de la liberté de la haute mer	68
Exceptions coutumières au principe de la liberté	70
Exceptions conventionnelles au principe de la liberté	71
Intérêt commun à l'usage correct et rationnel	72
Apparition de la notion d'intérêt commun	73
PREMIÈRE PARTIE. — DE LA HAUTE MER EN GÉNÉRAL	74
Section I. — Soumission de la mer au droit	74
Section II. — Le navire et l'Etat du pavillon	74
Section III. — L'unité de réglementation d'usage de la haute mer	75
Section IV. — Police générale de la haute mer	75
Section V. — Polices spéciales de la haute mer	77
DEUXIÈME PARTIE. — DES PARTIES DE LA HAUTE MER FAISANT, DE LA PART DES ÉTATS RIVERAINS, L'OBJET DE PROJECTIONS DE COMPÉTENCES ÉTATIQUES, MAIS SANS QUE CES ESPACES CESSENT D'APPARTENIR A LA HAUTE MER	78
Chapitre premier. — La zone contiguë	78
Chapitre II. — Aspects modernes de la projection sur la haute mer de certaines compétences spécialisées des Etats riverains	79
Section I. — <i>L'Anti-smuggling Act</i> américain de 1935	79
Section II. — La Conférence de codification de La Haye de 1930 et la zone contiguë	80
Section III. — La zone de sécurité de Panama de 1939	80
Section IV. — Les pêcheries	82
1. Position des questions	82
2. Zone contiguë ou extension de la mer territoriale	82
3. Les conventions internationales et leur insuffisance	85
4. La Proclamation du président Truman sur les pêcheries	85
5. Mesures prises en Amérique latine	86
Chapitre III. — Le plateau continental	87
Section I. — Définition et notions géographiques	87
Section II. — Sources juridiques de la notion du plateau continental	89
1. Considérations géophysiques et détermination de l'étendue des eaux juridictionnelles	89
2. Premières apparitions dans le droit	90
3. Le Traité anglo-vénézuélien du 26 février 1942	91
4. La Proclamation Truman et les Proclamations ibéro-américaines	92
5. Le mouvement législatif au Moyen-Orient	93
6. Le plateau continental et les associations juridiques	93
Section III. — Exposé et justification de la doctrine juridique du plateau continental dans la Proclamation Truman	94
1. Motifs énoncés par la Proclamation Truman	94
2. Relation entre le plateau continental et la masse terrestre de l'Etat riverain	95
3. Conséquences juridiques tirées de la doctrine du plateau continental par la Proclamation Truman	96
Section IV. — Essai de construction juridique d'une doctrine du plateau continental	97
1. Possibilité juridique d'occuper le lit et le sous-sol de la haute mer	97
2. Innovation apportée par la Proclamation Truman	98

truction certaines espèces, s'est graduellement inversée. Le principe de la liberté de la haute mer est apparu comme susceptible d'exceptions commandées par l'intérêt général dont les Etats riverains sont les représentants les plus qualifiés. Tour à tour plusieurs ordres de considérations ont été invoqués. A l'origine, les Etats ont fait valoir parfois leur droit d'autoprotection contre des activités susceptibles de provoquer l'extinction d'une industrie vitale pour leur économie, parfois l'existence à leur profit d'un certain droit de propriété sur les individus de l'espèce à protéger qui se trouverait ainsi rattachée par ses conditions biologiques aux eaux d'un Etat donné. Puis les Etats qui ont prétendu à cette extension de leur juridiction en haute mer pour empêcher une exploitation destructrice se sont placés au point de vue de l'intérêt général de la communauté internationale, se posant en quelque sorte en gérants d'affaires de cette communauté.

138. L'événement qui a porté au premier plan la nécessité de la protection en haute mer et provoqué le renversement des points de vue sur les rapports des deux ordres d'idées, liberté de la haute mer et compétences de l'Etat au-delà de ses eaux territoriales, a été les excès commis par les pêcheurs étrangers à l'égard des pêcheries de saumon de la baie de Bristol en Alaska, industrie d'une importance considérable pour l'économie américaine et de nombreux travailleurs américains, menacée par une concurrence illicite dans son principe (vu l'absence de comparaison entre les investissements effectués de part et d'autre) et dont les conséquences pouvaient aller jusqu'à la destruction totale de l'espèce.

139. On ne saurait d'ailleurs se dissimuler l'influence que les circonstances politiques internationales de l'époque ont pu avoir sur l'émission de la Proclamation du Président des Etats-Unis sur les pêcheries du 28 septembre 1945 réalisant en matière de protection des richesses vivantes de la mer, cette protection de compétence de l'Etat riverain, si vivement discutée auparavant et lui donnant dans l'espace une extension qui, un quart de siècle plus tôt, eût paru en contradiction avec les règles les plus certaines du droit international public de la mer.

140. La politique nouvelle annoncée par les Etats-Unis dans la *Proclamation by the President with respect to coastal fisheries in certain areas of the high seas* (28 septembre 1945) après « étude approfondie de la possibilité d'améliorer la base de la compétence pour les mesures de conservation et de coopération internationale dans ce domaine » comporte l'établissement de zones de conservation dans des aires de haute mer proches des côtes des Etats-Unis où des activités substantielles de pêche ont été ou peuvent être pratiquées et poursuivies par des nationaux américains, seuls ou par eux, et des ressortissants d'autres Etats. Si ce sont des nationaux des Etats-Unis seuls qui ont pratiqué ces pêcheries, le contrôle doit en être exercé par les Etats-Unis exclusivement. Si des ressortissants d'autres Etats y ont participé, il doit être pourvu au contrôle par voie d'accord entre les Etats-Unis et les autres Etats intéressés. La Proclamation concède des droits similaires de contrôle aux autres Etats riverains sous la condition de réciprocité dans la reconnaissance des intérêts de pêche pouvant appartenir aux ressortissants des Etats-Unis dans ces zones. La précision finale de la Proclamation doit être notée : le caractère d'espaces

de haute mer des zones de conservation établies et le droit d'en faire usage pour y naviguer librement et sans entraves ne sont en rien affectés par les mesures dont il s'agit.

141. Enfin, il est très important de remarquer, vu la date de la Proclamation sur les pêcheries, que les mesures prévues sont complètement indépendantes de la notion de *plateau continental* qui forme la base de l'autre Proclamation du même jour émise par le Président des Etats-Unis. Cependant, les deux Proclamations sont bien des sœurs jumelles par l'identité de leur substance juridique : si l'objet poursuivi est différent, si le critère de détermination de l'espace d'application n'est pas le même, il y a similitude complète dans le trait qui les qualifie : dans l'un et dans l'autre cas, sans prétendre aucunement à étendre ses eaux territoriales, l'Etat riverain procède à des projections de compétence sur des zones de haute mer proches de ses côtes.

142. Il est vraisemblable que la Proclamation sur les pêcheries n'a pas été prise sans que les Etats-Unis s'en soient préalablement entretenus avec les Etats voisins les plus intéressés et spécialement ceux avec qui ils étaient liés par des accords, tels que le Canada, pour la protection du flétan et du saumon du Pacifique, ou le Mexique, pour la protection du saumon *sockeye* ou du thon. L'absence d'aucune objection officielle à cette Proclamation semble le prouver. Dès ses premières lignes, la Proclamation constate le caractère « inadéquat » des arrangements actuels pour la protection et la conservation des ressources de pêche proches des côtes américaines. Cette appréciation ne saurait manquer d'influer sur l'allure des relations internationales en matière de pêche dans d'autres parties du monde : la base juridique des desiderata formulés par les experts dans ce domaine, en sera notablement affermie (Cf. J. W. Bingham, art. cit., p. 176-177).

5. — MESURES PRISES EN AMÉRIQUE LATINE

143. Mais, dès maintenant, on peut craindre que les mesures annoncées dans la Proclamation du Président des Etats-Unis ne subissent quelque inflexion si l'on considère celles qui ont été prises dans les différents Etats de l'Amérique latine, et notamment les décrets ou proclamations émis par le Mexique (29 octobre 1945), par le Chili (23 juin 1947), par le Pérou (1^{er} août 1947), par le Costa-Rica (27 juillet 1948). On retrouvera plus loin ces mesures à propos du plateau continental auquel elles sont relatives. Remarquons tout de suite que, au point de vue de la technique législative, les Etats ibéro-américains ont bloqué en un seul texte, commun aux pêcheries et aux ressources naturelles, les dispositions que le président Truman a fait figurer dans deux proclamations distinctes. D'autres différences se remarquent au point de vue du fond. La Proclamation des Etats-Unis sur les pêcheries ne mentionne aucune distance fixée soit numériquement, soit à l'aide d'une donnée géographique. Les Proclamations ibéro-américaines procèdent autrement : le Mexique prend comme mesure de la protection de ses richesses maritimes vivantes le plateau continental défini par l'isobathe de 200 mètres; le Chili, le Pérou, le Costa-Rica établissent une zone de protection de 200 milles marins en dimension horizontale à partir du rivage, zone dont les limites peuvent être d'ailleurs changées à tout moment.

144. Enfin, et surtout une différence capitale existe entre les droits que les divers Etats déclarent revendiquer par des proclamations : dans les zones de conservation que les Etats-Unis se réservent d'établir en haute mer, les activités de pêche seront soumises à la « réglementation et au contrôle » des Etats-Unis. Les proclamations des autres Etats font tomber les zones dont ceux-ci établissent ou se réservent la délimitation, sous la « souveraineté » (*soberania*) de ces Etats : la liberté de la pêche et de la chasse pour les étrangers devient donc essentiellement précaire dans ces espaces qui, nous le verrons en dépit des déclarations relatives à la liberté de la haute mer, s'apparentent en réalité à des espaces de mer territoriale.

145. La différence est fondamentale entre la Proclamation nord-américaine sur les pêcheries et les textes latino-américains qui l'ont suivie. La Proclamation du président Truman sur les pêcheries s'abstient rigoureusement de faire mention d'aucune extension de souveraineté au-delà des eaux territoriales ou d'exclure aucune nationalité d'aucune pêcherie. Son objet est d'empêcher, par des moyens juridiques appropriés, le dépeuplement et la destruction des terrains de pêche internationaux (Chapman, *Department of State Bulletin*, janvier 1949). Des prétentions plus étendues ne seraient pas sans risques pour le droit de tous les pavillons à tirer de la haute mer les utilités qu'elle peut comporter sans que cet usage porte atteinte à l'existence même des richesses qu'elle contient.

CHAPITRE III. — LE PLATEAU CONTINENTAL

Section I. — Définition et notions géographiques

146. La projection des compétences de l'Etat riverain sur des espaces de haute mer au-delà de ses eaux territoriales est apparue sous un aspect nouveau, celui du contrôle des ressources naturelles avec la Proclamation du président Truman sur ce sujet, publiée le même jour que la Proclamation sur les pêcheries. La Proclamation sur les ressources naturelles ne doit pas seulement retenir l'attention par son objet; elle se sert, pour sa construction, d'une notion qui, déjà familière depuis longtemps aux géographes et aux océanographes, est devenue célèbre du jour au lendemain chez les juristes : la notion de plateau continental. Le président Truman a déclaré que « le Gouvernement des Etats-Unis regarde les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental au-dessous de la haute-mer, mais avoisinant les côtes des Etats-Unis comme appartenant aux Etats-Unis et comme soumis à leur juridiction et à leur contrôle ».

147. Il n'avait jusque-là été question que épisodiquement dans le droit de la notion de plateau continental à propos de la protection des pêcheries et, plus rarement, à propos de certaines acquisitions de territoires. Aujourd'hui, la théorie du plateau continental dans le droit signifie la doctrine du contrôle des ressources naturelles des sols sous-marins et de leur sous-sol au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale. Mais, avant d'en faire la discussion dans ses applications juridiques, il ne sera pas inutile de dire ce qu'est le plateau continental et de rappeler quelques données océanographiques et technologiques indispensables à la compréhension du sujet.

148. Par plateau continental (nous l'écrivons désormais en abrégé PC), les géographes entendent l'espace de socle sur lequel les continents semblent être posés dans les océans. Ils ont constaté en effet la présence, d'une manière très générale, le long des côtes, d'une sorte de plaine maritime qui s'étend de zéro jusqu'à sensiblement 200 mètres de profondeur. Cette plaine maritime s'abaissant vers la mer suivant une pente générale très douce, est le plateau continental, ou encore plate-forme continentale, parfois — mais plus rarement — seuil continental; en anglais : *shelf*; en espagnol : *plataforma*, *cornisa*, *zocalo*; en allemand : *Sockel*.

149. Là où ce PC existe, c'est-à-dire sur la plus grande partie des marges continentales, on constate qu'à partir de 200 mètres environ, la pente, très douce, jusque-là, s'accroît en formant ce que les géographes appellent le « talus continental », qu'il vaudrait peut-être mieux, ainsi que le propose le professeur à la Sorbonne Jacques Bourcart (*Géographie du fond des mers, Etude du relief des océans*, Paris, Payot, 1949, p. 307, spécialement p. 60, p. 125) nommer « rebord océanique » et qui sépare le PC du domaine proprement océanique. Le PC est ainsi la « plate-forme peu inclinée au-delà de laquelle commence une chute rapide vers les grandes profondeurs » (*ibid.*, p. 125).

150. Pour que la notion de PC apparût, il fallait que la connaissance du relief des océans fût assez poussée pour permettre la constatation de la régularité du phénomène de la discontinuité séparant le domaine des terres et celui des mers. Il n'en a été ainsi que grâce au progrès du sondage, c'est-à-dire du procédé qui permet de déterminer le relief du fond des océans. Le sondage par écho, mis au point d'une manière complète vers 1920, a ouvert une nouvelle époque dans la technique du sondage et, du même coup, dans la connaissance du fond des mers.

151. La partie du fond des mers qui est au voisinage des côtes, la « marge continentale », est naturellement mieux connue que les régions océaniques lointaines. Elle l'est suffisamment pour que la connaissance que l'on en a, ait exercé une action sur le droit et donné naissance, non seulement à des considérations théoriques, mais à des manifestations juridiques positives. L'entrée dans le droit de la mer de la notion de PC est, probablement, la plus importante.

152. Cette pénétration dans le droit d'une notion empruntée à d'autres sciences pose une question délicate de définition. On ne saurait se dissimuler en effet que la définition des limites vers la mer du PC par la courbe bathymétrique de 200 mètres (qui est la courbe à cote ronde de la profondeur de 100 fathoms — ou brasses —, soit 182,90 mètres) n'est pas géographiquement satisfaisante. L'isobathe 200 n'est, comme le dit M. E. de Martonne, « qu'une approximation grossière de l'idée de PC » (*Géographie physique*, p. 252). L'adoption de ces cotes, celle de 200 mètres ou celle de 100 brasses, est essentiellement due à l'usage des cartes océanographiques qui, toutes, portent les courbes de — 100 et — 200 mètres, la teinte étant uniforme, dans celle de Monaco, entre 0 et 200 mètres (J. Bourcart, *op. cit.*, p. 60, p. 126). La définition satisfaisante au regard de la géographie et de l'océanographie de la limite vers la mer du PC devrait se faire par la cote du rebord; mais celle-ci est assez variable.

having an interest, exclusive of all third parties, in the point to be adjusted, should be able to adjust that point by mutual and equivalent concessions; a case in which the danger of the example of a deviation from established law, would be justified by some immediate advantage, so clearly and so equally affecting the subjects of both countries, that the Legislatures of both might willingly lend their aid to carry the compact into execution."

4. — LA PROCLAMATION TRUMAN ET LES PROCLAMATIONS IBÉRO-AMÉRICAINES

185. L'événement suivant dans l'histoire juridique du PC a lieu en Argentine où le décret n° 1386 du 24 janvier 1944 (*Boletín Oficial*, 17 mars) vient déclarer *zonas transitorias de reservas minerales* le PC argentin et la mer le surplombant. Il ouvre ainsi la voie au décret N. 14708 du 11 octobre 1946 qui, se référant à l'article 2 du décret précité n° 1386, proclamera que le plateau ou « socle continental » argentin et la mer au-dessus de ce PC (*mar epicontinental argentino*) sont soumis à la souveraineté de la République.

186. Mais, environ une année auparavant, le 28 septembre 1945, ont été émises les deux Proclamations Truman de cette date qu'il n'est pas excessif de considérer l'une et l'autre, quelles qu'aient été les antériorités déjà signalées et quels que puissent être dans l'avenir les développements des idées que ces deux Proclamations mettent en œuvre, comme devant faire époque dans le droit international des espaces maritimes.

187. La Proclamation concernant les ressources du sol et du sous-sol repose essentiellement sur la notion de PC. On laissera naturellement de côté d'une façon complète les aspects intérieurs américains, si importants qu'ils puissent être, de la question du PC des États-Unis. En se bornant aux aspects extérieurs, on remarquera d'une part qu'aucune protestation officielle n'a été formulée par aucun État; d'autre part, qu'une série de mesures ou analogues ou semblables ont été prises non seulement dans l'hémisphère américain, mais encore en divers autres lieux du monde.

188. L'absence de toute protestation officielle contre la Proclamation Truman laisse présumer que l'idée de l'exploitation par l'État riverain, même à l'extérieur de ses eaux territoriales, des ressources du sol et du sous-sol des espaces maritimes adjacents n'est pas de nature à heurter la conscience juridique générale. C'est à la même conclusion, plus fortement encore établie, que conduit la constatation des mesures législatives plus ou moins analogues prises dans de nombreux pays de situation géographique différente.

189. Les Proclamations ibéro-américaines présentent un trait commun. Tandis que le Président des États-Unis avait émis deux Proclamations, l'une sur les zones de conservation des pêcheries, l'autre sur les ressources naturelles du PC, les gouvernements de l'Amérique latine traitent les deux matières en un seul et même texte.

190. La Proclamation du Président du Mexique Avila Camacho du 20 octobre 1945 (*El Nacional*, Mexico, 30 octobre 1945) complétée par le décret du 25 février 1949 (*Diario Oficial*, 11 mars 1949) sans lier au PC la distance

de protection des pêcheries, englobe dans le territoire national le PC défini par l'isobathe de 200 mètres.

191. Le décret argentin du 11 octobre 1946 [*Boletín Oficial*, 5 décembre 1946; trad. angl. dans *A.J.I.L.*, vol. 41 (1947), supp. p. 11] contient une systématisation intéressante de la matière : il soumet la mer épicontinentale argentine et le PC argentin au pouvoir souverain de la nation, étant cependant précisé que la liberté de la navigation demeurera entière au profit des États tiers. On peut, par voie de raisonnement, admettre que, pour l'Argentine, le PC est défini par l'isobathe de 200 mètres.

192. Les Proclamations du Chili (décret du 23 juin 1947, *El Mercurio de Santiago*, 29 juin 1947), du Pérou (*Decreto supremo* du 1^{er} août 1947, n° 781, *El Peruano*, *Diario Oficial*, 11 août 1947) (*El Comercio*, Lima, 11 août 1947) (*Revista Peruana de derecho internacional*, vol. 7, p. 301) et de Costa-Rica (décret du 27 juillet 1948, n° 116, *Gaceta*, Costa-Rica, 29 juillet 1948; décret du 2 novembre 1949; n° 803, *ibid.*, 5 novembre 1949) sont d'un type différent des Proclamations du président Truman et de celles du Mexique et de l'Argentine. Dans les textes antérieurs, il n'était parlé que du PC et ce terme était entendu dans le sens déterminé par une définition bathymétrique. Au contraire, les Proclamations chilienne, péruvienne et costa-ricienne font usage de deux notions distinctes : d'une part celle du PC; d'autre part celle d'une distance de 200 milles marins, projetée sur la surface des eaux à partir de chaque point du rivage national, continental ou insulaire. De plus, la notion de PC que ces Proclamations mettent en œuvre est exclusivement morphologique et ne lie pas la rupture de pente à une profondeur déterminée (celle de 100 fathoms ou celle de 200 mètres, comme le faisaient la Proclamation Truman et les Proclamations mexicaine — explicitement — et argentine — implicitement). La délimitation faite à l'aide de la ligne mathématique des 200 milles marins des côtes continentales ou insulaires est une délimitation susceptible d'être modifiée à tout instant suivant les besoins de la nation, besoins que chaque État se réserve d'apprécier. Dans la Proclamation costa-ricienne, il est plus clairement indiqué, que dans les deux autres, que l'institution de cette zone de 200 milles répond à une volonté de protéger les espèces marines, dans toute l'étendue nécessaire, par la réglementation de la pêche et de la chasse.

193. Les droits revendiqués sont désignés comme des droits de « souveraineté », aussi bien en ce qui concerne le PC qu'en ce qui concerne les mers adjacentes aux côtes continentales et insulaires du territoire national. Enfin, les Proclamations se réfèrent dans leurs « attendus » aux mesures prises antérieurement par d'autres États pour y trouver la preuve d'une pratique internationale faisant déjà règle en matière de PC et de mer épicontinentale comme en matière d'eaux adjacentes. La Proclamation costa-ricienne déclare que « le consensus international proclame et reconnaît à chaque pays le droit inaliénable de considérer comme partie du territoire national toute l'étendue de la mer épicontinentale et le socle continental adjacents ». La Proclamation chilienne avait usé déjà de cette même expression de *consenso internacional*.

194. La situation de Cuba est assez particulière. Dès novembre 1945, une proposition a été introduite par le sénateur Rogelio Diaz Pardo devant le Congrès, tendant

ANNEXE 228

NATIONS UNIES, *RAPPORT DE LA CDI SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIÈME SESSION, 1950*

Nations Unies, doc. A/CN.4/34, *Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II

de la procédure; il s'ensuit que diverses questions doivent être laissées à l'accord des parties. En imposant des règles trop rigides aux gouvernements, ou découragerait l'arbitrage. D'autres membres de la Commission répondirent qu'il était nécessaire que le nouveau code de procédure arbitrale empêchât les parties

d'éluider les obligations qu'elles avaient souscrites et de paralyser l'arbitrage.

181. La Commission décida d'inviter le rapporteur spécial à lui présenter, à la prochaine session, un texte révisé tenant compte des avis exprimés au cours de la discussion.

Chapitre III.—Régime de la haute mer

182. Au cours de sa première session, la Commission du droit international avait élu aux fonctions de rapporteur spécial chargé d'étudier la question du régime de la haute mer M. J. P. A. François, qui a présenté un rapport (A/CN.4/17) sur cette matière, lors de la deuxième session. La Commission était également saisie des réponses de certains gouvernements (A/CN.4/19, première partie, C) à un questionnaire adressé par la Commission.

183. La Commission a examiné cette question de sa 63ème à sa 69ème séance, en prenant pour base de ses discussions le rapport du rapporteur spécial. Dans ce rapport, M. François a exposé les différentes matières qui pourraient être étudiées en vue de la codification ou du développement progressif du droit maritime. La Commission a estimé qu'elle ne pouvait entreprendre une codification du droit maritime sous tous ses aspects, et qu'il serait nécessaire de choisir les questions dont elle pourrait aborder l'étude dans la première phase de ses travaux sur cette matière.

184. La Commission a pensé pouvoir écarter, pour le moment, toutes les questions mises à l'étude par d'autres organes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées²⁵. De même, la Commission n'a pas retenu les questions qui, en raison de leur nature technique, ne se prêtaient pas à une étude de sa part. Enfin, elle a laissé de côté certaines autres dont l'importance restreinte ne lui semblait pas justifier leur examen par elle au stade actuel de ses travaux. Les sujets retenus par la Commission sont énumérés dans les paragraphes suivants.

NATIONALITÉ DU NAVIRE

185. La Commission a estimé qu'il convenait de chercher à déterminer les principes généraux qui régissent cette matière dans les différents pays. Elle a invité le rapporteur spécial à lui soumettre un nouveau rapport à ce sujet, lors de sa prochaine session.

186. En ce qui concerne la question des navires sans nationalité et celle des navires qui possèdent deux nationalités ou plus, la Commission a adopté le principe suivant lequel tout navire doit avoir un pavillon et un seul.

L'ABORDAGE

187. La Commission a décidé de ne pas tenir compte, pour l'instant, des problèmes de droit international que soulève la question de l'abordage. La Commission

²⁵ Voir sur ce point le memorandum du Secrétariat (A/CN.4/30).

a jugé toutefois qu'il était important de déterminer quel était le tribunal compétent pour connaître des affaires criminelles nées d'un abordage et que, après l'affaire du *Lotus*, et en raison des répercussions qu'elle a eues dans le monde entier, la Commission ne saurait garder le silence à ce sujet. Elle a prié le rapporteur spécial d'étudier la question et de lui proposer une solution à sa prochaine session.

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

188. La Commission attache une grande importance aux règles internationales destinées à prévenir les abordages en mer, qui constituent l'annexe B de l'Acte final de la Conférence de Londres de 1948. La Commission a prié le rapporteur spécial d'étudier la question et de s'efforcer de déduire de ces règles des principes que la Commission pourrait examiner à sa prochaine session.

189. La Commission a été d'avis que des principes pourraient être formulés en tenant compte de l'article 11 de la Convention de Bruxelles du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, aux termes duquel, après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu de prêter assistance à l'autre bâtiment dans la mesure où il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, et en tenant compte également de l'article 8 de la Convention du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, aux termes duquel tout capitaine est tenu, dans la mesure où il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de mort.

DROIT D'APPROCHE

190. L'examen approfondi de cette question a été renvoyé à la prochaine session.

TRAITE DES ESCLAVES

191. La Commission a prié le rapporteur spécial d'étudier la réglementation fixée par les traités dans ce domaine, afin d'en dégager un principe général applicable à tous les navires qui pourraient se livrer à la traite des esclaves.

CÂBLES TÉLÉGRAPHIQUES SOUS-MARINS

192. La Commission a accepté le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de poser des câbles

télégraphiques ou téléphoniques sous-marins en haute mer, et elle a estimé que le même principe devait également s'appliquer aux pipe-lines. La Commission a prié le rapporteur spécial d'inclure des propositions à cet effet dans son rapport, aux fins d'examen à la prochaine session. Elle lui a demandé d'examiner en même temps la question des mesures de protection.

RICHESSES DE LA MER

193. La Commission a demandé au rapporteur spécial d'étudier le problème de la protection des richesses de la mer dans l'intérêt de toute l'humanité au moyen d'une généralisation des mesures prévues dans les traités bilatéraux ou multilatéraux. La Commission a décidé qu'il pourrait y avoir lieu de consulter d'autres organisations et notamment des organisations techniques, qui s'occupent de la question de la protection des richesses de la mer.

DROIT DE POURSUITE

194. La Commission reprendra l'examen du droit de poursuite à sa prochaine session sur la base des propositions qui seront élaborées par le rapporteur spécial en tenant dûment compte des résultats de la Conférence de codification qui a eu lieu à La Haye en 1930.

ZONES CONTIGUËS

195. La Commission a été d'avis qu'un Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire à l'application de ses lois fiscales, douanières et sanitaires, sur une zone de la haute mer s'étendant, en dehors de ses eaux territoriales, jusqu'à la distance nécessaire pour l'application desdites lois.

196. La Commission a prié le rapporteur spécial de recueillir une documentation aussi complète que possible sur les revendications formulées par les Etats et sur les mesures adoptées par eux en ce qui concerne la mer contiguë. Cette documentation devrait comprendre des renseignements sur les diverses limites établies par les Etats.

PÊCHERIES SÉDENTAIRES

197. Après un échange de vues, la Commission a prié le rapporteur spécial d'étudier quelles sont les règles en vigueur régissant les pêcheries sédentaires et de faire connaître ses conclusions à la prochaine session.

LE PLATEAU CONTINENTAL

198. La Commission a reconnu la grande importance que revêt du point de vue économique et social, aussi bien que du point de vue juridique, l'exploitation du sol et du sous-sol du plateau continental. Il existe des méthodes qui permettent l'exploitation des richesses

sous-marines au bénéfice de toute l'humanité. Il ne faut pas que des conceptions juridiques puissent entraver ce développement. Un membre de la Commission a exprimé l'avis que l'exploitation des richesses du plateau continental pourrait être confiée à la communauté internationale; les autres membres de la Commission ont considéré que cette internationalisation se heurterait à des difficultés insurmontables. La Commission a été d'avis qu'un Etat riverain pouvait exercer un contrôle et une juridiction sur le sol et le sous-sol des régions sous-marines situées hors des eaux territoriales pour en explorer et exploiter les ressources naturelles. L'étendue de la région où un tel droit de contrôle et de juridiction peut être exercé devra être limitée, mais, là où la profondeur de la mer permet l'exploitation, ce droit ne doit pas dépendre nécessairement de l'existence d'un plateau continental. La Commission a été d'avis qu'on commettrait une injustice à l'égard des pays qui ne possèdent pas de plateau continental, en liant l'octroi du droit dont il s'agit à l'existence d'un plateau continental.

199. La Commission a reconnu que, lorsque deux ou plusieurs Etats voisins sont intéressés à la zone sous-marine du plateau continental qui dépasse la limite de leurs eaux territoriales, des frontières devront être définies. Il faudra éviter que les Etats ne puissent pénétrer, aux fins de contrôle et de juridiction, dans la région relevant d'un autre Etat.

200. De l'avis de la Commission, le sol et le sous-sol des régions sous-marines dont il s'agit ci-dessus ne sauraient être considérés comme *res nullius*, ni comme *res communis*. Ce sol et ce sous-sol sont soumis à l'exercice, par l'Etat riverain, d'un droit de contrôle et de juridiction aux fins de leur exploration et de leur exploitation. L'exercice de ce droit de contrôle et de juridiction est indépendant de la notion d'occupation. Il ne saurait être question d'un tel droit de contrôle et de juridiction sur les eaux qui couvrent ces parties du sol. Ces eaux restent soumises au régime de la haute mer. L'exercice des droits de navigation et de pêche ne saurait y être entravé que dans la mesure strictement nécessaire à l'exploitation du sol et du sous-sol. Pour les ouvrages et installations établis dans les eaux de la haute mer aux fins d'exploitation du sol et du sous-sol, des zones spéciales de sécurité pourraient être créées, mais ces zones ne pourraient cependant pas être considérées comme rentrant dans la catégorie des eaux territoriales. La Commission considère que la protection des richesses de la mer devrait être indépendante de la notion de plateau continental.

201. La Commission a prié le rapporteur spécial de présenter à la prochaine session un nouveau rapport et d'y inclure des propositions concrètes fondées sur les conclusions indiquées ci-dessus.

ANNEXE 229

NATIONS UNIES, *COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 69^E SÉANCE DE LA CDI*, 17 JUILLET 1950

Nations Unies, doc. A/CN.4/SR.69, Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. I

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.4/SR.69
17 juillet 1950

ORIGINAL : FRANCAIS

A

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 juillet 1950, à 15 heures.

SOMMAIRE

1. Le régime de la haute mer : Rapport préliminaire de
M. François (Point 7 de l'ordre du jour)
(Suite de la discussion)
2. Ordre du jour des travaux de la Commission.

LIBRARY

N.B. Les membres de la Commission qui désirent voir apporter des corrections au présent compte rendu sont priés de bien vouloir les communiquer par écrit au Bureau C.452, dans les 48 heures qui suivront la distribution du compte rendu.

Il estime qu'il ne convient pas de s'occuper de l'alinéa b) car les richesses de la mer se trouvent dans les eaux de celle-ci et non pas dans son sous-sol. Le droit de contrôle et de juridiction visé ici s'applique au sol et au sous-sol. Lorsque l'orateur a présenté son texte, à la 68ème séance, M. François n'a pas élevé d'objection contre l'emploi du mot "sol".

7. Le PRESIDENT confirme que la Commission s'occupe du sous-sol et du lit de la mer et ne discute pas des droits des Etats riverains sur les eaux.

8. M. HUDSON rappelle que la Commission a déclaré que le contrôle et la juridiction ne devaient affecter ni la navigation ni la pêche.

9. M. SANDSTRÖM précise que cela résulte du paragraphe 2 du texte proposé par M. Hudson lors de la 67ème séance.

10. M. FRANCOIS estime qu'il faut préciser les droits que les Etats riverains ont sur les eaux qui se trouvent au-dessus du plateau continental. Il ne croit pas qu'il suffise de dire que ce contrôle et cette juridiction ne doivent affecter ni la navigation, ni la pêche.

11. M. HUDSON pense qu'il convient que ces eaux continuent à être soumises au régime de la haute mer.

12. M. FRANCOIS déclare que, bien entendu, il n'y a pas de droit de souveraineté sur ces eaux. Il demande quel est le sens des mots : "ne doivent pas affecter ... non plus que le droit de pêcher librement dans ces eaux". Il voudrait savoir si l'Etat riverain a le droit d'édicter une réglementation pour la protection des poissons.

13. M. HUDSON fait observer que ce droit de réglementation de la pêche n'est pas lié à la question du plateau continental.

14. M. FRANCOIS relève que les proclamations postérieures à la deuxième proclamation du Président des Etats-Unis en date du 28 septembre 1945, relative à la pêche côtière dans certaines régions de la haute mer, lient cette question à celle du plateau continental.

15. M. SANDSTRÖM rappelle que la Commission a déjà discuté cette question des pêcheries à propos de la zone contiguë.

16. M. YEPES considère que la question du plateau continental est indépendante de celle des pêcheries et de la navigation dans la zone contiguë. En effet, il s'agit de la continuation sous-marine des terres émergées.

17. Le PRESIDENT demande si, comme M. Hudson, la Commission désire ne pas discuter cette question.
18. M. FRANCOIS le regretterait beaucoup pour sa part. En effet, la proclamation argentine du 11 octobre 1946 réclame la souveraineté même sur les eaux qui recouvrent la plateforme sous-marine.
19. M. BRIERLY déclare que la Commission n'est pas tenue d'accepter la proclamation argentine. Elle a d'ailleurs déjà adopté des résolutions qui sont en contradiction avec cette proclamation.
20. M. KERNO (Secrétaire général adjoint) fait observer que par plateau continental on entend le sol et le sous-sol, mais que les eaux qui les recouvrent sont exclues. Il avait attiré l'attention sur le fait qu'il pouvait être souhaitable de préciser ce que sera le régime de ces eaux.
21. M. FRANCOIS croit que M. Hudson considère que la Commission a déjà pris position en disant qu'il n'y avait pas de souveraineté sur ces eaux et qu'il n'était pas porté atteinte à la liberté de la pêche et de la navigation. Personnellement, il estime ainsi que cette constatation suffit.
22. M. el KHOURY confirme que la Commission a décidé que les eaux qui recouvrent le plateau continental et qui se trouvent au-delà des eaux territoriales constituent la haute mer.
23. Le PRESIDENT a également cette impression.
24. Le PRESIDENT demande ce qu'il faut entendre par les "aires" dont il est question, s'agit-il des eaux ou du sol ?
25. M. FRANCOIS répond qu'il s'agit des deux, parce que les richesses de la mer comprennent les eaux, la pêche, etc..
26. M. HUDSON souligne que la Commission s'occupe seulement du sol et du sous-sol et qu'elle doit donc laisser de côté la pêche, à moins qu'elle ne veuille parler de la pêche des poissons qui vivent sur le fond de la mer. Il pense que ces problèmes sont soumis aux règles relatives à la haute mer.
27. M. BRIERLY estime qu'il faut diviser cette question, dont les éléments ne peuvent recevoir une réponse unique, s'en tenir au plateau continental et laisser pour le moment la zone contiguë.
28. M. HUDSON considère qu'il faut parler de la zone contiguë pour le cas où il n'y aurait pas de plateau continental. Le Rapporteur cherchera une rédaction qui s'applique aussi au cas où il n'y a pas de plateau continental.

29. M. FRANCOIS rappelle que le paragraphe premier du texte que la Commission a adopté à sa 67ème séance, ne se borne pas au plateau continental.
30. M. HUDSON lui répond que le texte adopté au cours de la 68ème séance est limité au plateau continental. Il est en effet ainsi conçu: "La région sous-marine (sol et sous-sol) du plateau continental au large des côtes d'un Etat riverain et en dehors de ses eaux territoriales, est soumise ipso jure au contrôle et à la juridiction de l'Etat riverain".
31. M. FRANCOIS craint qu'une certaine ambiguïté ne résulte du fait que le paragraphe premier ne se limite pas au plateau continental et que le paragraphe 3 ne parle que du plateau continental.
32. Le PRESIDENT répète sa question relative au sens du mot "aire" dans la question No 6.
33. M. HUDSON répond que les textes adoptés ne concernent que le sol et le sous-sol. Il n'est plus nécessaire de répondre au premier alinéa de la sixième question.
34. M. FRANCOIS n'est pas sûr qu'il ne faille pas traiter la question de savoir quels sont les droits en ce qui concerne les richesses de la mer que recèlent les eaux qui recouvrent le plateau continental.
35. M. HUDSON déclare que ces droits sont les mêmes que ceux qui existent en haute mer.
36. M. SANDSTRÖM précise que l'Etat riverain a des droits pour la protection de la pêche, mais qu'il s'agit d'une question distincte de celle du plateau continental.
37. M. FRANCOIS accepte l'interprétation selon laquelle le droit de contrôle et de juridiction de l'Etat riverain s'appliquant seulement au sol et au sous-sol, l'Etat riverain n'aura pas de droits spéciaux sur les eaux qui recouvrent le plateau continental.
38. Le PRESIDENT constate, au sujet du second paragraphe de la question No 6, que, lors des séances précédentes, les membres de la Commission ont déjà décidé d'admettre que si des droits sont réservés à l'Etat riverain, ce sont les ressortissants de celui-ci qui en bénéficient.

Question No 7

"Comment faudra-t-il délimiter les plateaux continentaux - le cas échéant : les zones contiguës - de différents Etats, au cas où il y a chevauchement ?"

39. M. HUDSON relève que le Comité de l'"International Law Association" qui a été chargé d'étudier les droits sur le sol et le sous-sol de la mer, a déclaré, dans son rapport, que quand les plateaux continentaux empiétaient les uns sur les autres, il convenait d'étudier des critères pour leur délimitation. La coutume et la doctrine ne contiennent rien à ce sujet et l'orateur pense donc qu'il faut écarter cette question.

40. M. ALFARO rappelle que la Commission a accepté la veille de dire "l'Etat riverain" au lieu d'"un Etat riverain", au premier paragraphe du texte proposé par M. Hudson, et que, par conséquent, il n'y a pas de problème à résoudre.

41. M. el KHOURY expose qu'en règle générale lorsque des eaux séparent deux Etats, la frontière est fixée au milieu de ces eaux. Quand les plateaux continentaux empiéteront l'un sur l'autre on les divisera.

42. M. HUDSON estime qu'il n'y a pas de principe de ce genre. Pour les fleuves, on suit le Thalweg. Il fait observer que les Etats intéressés doivent s'entendre.

43. M. YEPES relève que le cas dont parle M. el Khoury est prévu dans la première proclamation du Président Truman du 28 septembre 1945 relative au plateau continental. Des conventions seront passées entre les Etats pour déterminer la limite de leurs plateaux continentaux. Il croit que la solution dont a parlé le Président Truman est la meilleure.

44. Le PRESIDENT demande ce qui se passera lorsque les Etats intéressés ne parviendront pas à se mettre d'accord.

45. M. AMADO rappelle qu'en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie hydraulique d'un fleuve frontière les pays intéressés n'ont pas pu se mettre d'accord à la Conférence de Barcelone. Aux réunions panaméricaines de La Havane en 1928 et de Montevideo en 1933, des Etats sud-américains n'ont pu tomber d'accord sur ce point. En effet, il peut arriver qu'un Etat économiquement plus développé que l'Etat voisin puise toute la force hydraulique d'un fleuve, ce qui nuira au développement de l'autre Etat.

Il estime que pour la mer, il faut recourir dans chaque cas, à un arbitrage qui examinera les possibilités et se prononcera sur le cas particulier. On ne saurait adopter un principe général.

46. Le PRESIDENT demande si la Commission est décidée à admettre le principe de l'arbitrage obligatoire pour la solution de ces difficultés.

47. M. AMADO n'entend pas aller aussi loin.

48. M. ALFARO relève que la proposition de M. Hudson que la Commission a adoptée prévoit que le contrôle et la juridiction doivent appartenir à l'Etat riverain à l'exclusion des autres Etats. Il demande comment se règle la question entre Etats riverains d'une même mer et il cite, à titre d'exemple, le Golfe du Mexique.

49. M. YEPES croit que la solution est que les Etats concluent des accords. A défaut de ces accords, on emploiera les moyens prévus par le droit international pour le règlement des différends entre Etats.

50. Le PRESIDENT fait observer que c'est repousser la difficulté un peu plus loin.

51. M. HUDSON lit un passage du rapport déjà cité du Comité chargé d'étudier les droits sur le sol et le sous-sol de la mer : "Les critères à utiliser pour la division du sol (et du sous-sol) d'un plateau continental partagé entre deux ou plusieurs Etats riverains devront être établis, compte tenu de la configuration géographique des côtes, de la valeur économique des dépôts constatés de minéraux, etc." (p.15 (3)). Le problème est lié à celui de la division des eaux territoriales entre deux Etats limitrophes.

A la Conférence de La Haye de 1930, la délégation des Etats-Unis a présenté, à titre de ballon d'essai, une formule scientifique de division des eaux territoriales. L'American Journal of International Law de 1930¹⁾ contient un article sur la question¹⁾. Il y a peut-être un ou deux livres consacrés à ce sujet. Toutefois on ne saurait dire qu'il existe un principe gouvernant l'établissement des frontières dans les eaux territoriales, non plus qu'un principe qui permette de répartir le plateau continental entre deux Etats limitrophes, par exemple entre le Mexique et les Etats-Unis. Il ne pense pas qu'il soit possible d'établir un principe général à l'heure actuelle.

52. M. KERNO (Secrétaire général adjoint) constate que M. Hudson vient de citer un passage du rapport qui sera présenté à la Conférence de l'"International Law Association", selon lequel il serait souhaitable d'établir des critères, et que d'autre part M. Hudson déclare qu'en ce moment, il n'est pas possible d'établir un critère qui puisse servir. L'orateur demande si la Commission est de cet avis ou si le Rapporteur peut examiner la question et essayer de présenter des propositions ?

1) S. Whittamore Boggs, *Delimitation of the territorial sea*, pp. 541 - 555.

53°
empf
es
C

53. M. HUDSON hésiterait à établir un critérium. Les différences géographiques empêchent d'arriver à un principe général. Les Etats riverains du Golfe Persique essaient de fixer une frontière par des négociations. Le Traité de 1942 entre la Grande-Bretagne et le Venezuela relatif au Golfe de Paria n'énonce pas de principe général, il se borne à définir une ligne.

54. M. FRANCOIS déclare que tout ce qu'il peut faire est d'étudier la question et de voir s'il aura quelque chose à proposer l'an prochain.

55. Le PRESIDENT suggère que la Commission pourrait peut-être émettre un voeu ?

56. M. SPIROPOULOS estime que la Commission fait en ce moment de la codification et qu'elle n'établit pas une convention. On ne saurait faire figurer des voeux dans une codification. La Commission se rappelle que la Conférence de La Haye de 1930 n'a pas pu arriver à un accord sur l'extension de la mer territoriale. Comment pourrait-elle, dans le cas présent où il n'y a rien, établir des principes sur la façon de mesurer le plateau continental etc. ? Ce serait une pure spéculation juridique qui compromettrait tout le travail de la Commission.

La Commission décide de ne pas retenir la Question N°7.

Question N°8.

57. Le PRESIDENT lit le texte de cette question : "Les ouvrages et installations établis dans les eaux en question pour l'exploitation du sol comportent-ils des eaux territoriales propres, sinon pourra-t-on réclamer pour eux des zones spéciales de sécurité ? "

58. M. FRANCOIS lit les paragraphes 4 et 5 de la page 15 du rapport déjà cité (paragraphe 39 ci-dessus):

"L'Etat riverain qui construit ou a construit une installation, du genre mentionné au paragraphe 5 de la première partie ci-dessus, qui dépasse le niveau de la mer a le droit d'exercer sur une partie limitée des eaux situées au-dessus du plateau continental, le contrôle et la juridiction qui sont nécessaires pour la protection de cette installation, mais cette installation ne doit pas être considérée en elle-même comme une île ou un "haut-fond" au sens du droit international. On peut donner à ces parties limitées de la haute mer situées au-dessus du plateau continental le nom de "zones de sécurité".

ANNEXE 230

**NATIONS UNIES, «PROJET D'ARTICLES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL ET SUJETS CONNEXES»,
ANNEXÉ AU *RAPPORT DE LA CDI SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME SESSION, 1951***

Nations Unies, doc. A/CN.4/48 et Corr. 1 et 2, *Annuaire de la Commission du droit international, 1951*, vol. II

Annexe

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL ET AUX SUJETS VOISINS

Partie I. — Plateau continental

ARTICLE PREMIER

Telle qu'elle est employée ici, l'expression "plateau continental" désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone des eaux territoriales, où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol.

1. Cet article explique le sens dans lequel l'expression "plateau continental" est prise dans le présent texte. Il s'écarte de la notion géologique de l'expression. Les différentes acceptions de l'expression retenues par les hommes de science s'opposent en elles-mêmes à ce que la notion géologique soit prise comme base de la réglementation juridique de ce problème.

2. Une autre raison encore a amené la Commission à décider de ne pas s'en tenir à la notion géologique du plateau continental. Le seul fait que l'existence d'un plateau continental au sens géologique pourrait être mise en doute en ce qui concerne les régions sous-marines où néanmoins la profondeur de la mer permettrait l'exploitation du sous-sol de la même manière que s'il y avait un plateau continental, ne saurait justifier l'application d'un régime juridique discriminatoire à ces "eaux peu profondes".

3. La Commission a recherché s'il fallait employer l'expression "plateau continental", ou s'il ne valait pas mieux, conformément à une opinion émise dans certains ouvrages scientifiques, appeler simplement ces régions "régions sous-marines" ("*submarine areas*"). La Commission a décidé de conserver l'expression "plateau continental" car elle est d'un usage courant et parce que l'expression "régions sous-marines" employée sans autre précision ne fournirait aucune indication sur la nature des régions sous-marines dont il s'agit.

4. Le mot "continental" dans l'expression "plateau continental", tel qu'il est employé ici, ne se rapporte pas exclusivement aux continents. Il peut également s'appliquer aux îles auxquelles ces régions sous-marines sont contiguës.

5. Quant à la délimitation du plateau continental, la Commission souligne la limite tracée par les mots suivants de l'article 1: "...où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol". Il en résulte que les régions dans lesquelles l'exploitation n'est pas techniquement possible, en raison de la profondeur des eaux, sont exclues du plateau continental dont il s'agit.

6. La Commission a envisagé la possibilité d'adopter une limite fixe pour le plateau continental, déterminée par la profondeur des eaux surjacentes. Il semble probable qu'une limite fixée au point où la mer recouvrant le plateau continental atteint 200 mètres de profondeur suffirait actuellement à tous les besoins pratiques. Cette profondeur coïncide également avec celle où le plateau continental, au sens géologique du terme, prend généralement fin et où commence la pente continentale, tombant brusquement à une grande profondeur. La Commission a estimé toutefois qu'une telle limite offrirait l'inconvénient de l'instabilité. Dans un avenir

prochain le développement de la technique pourrait être tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres. En outre, le plateau continental pourrait fort bien comprendre des régions sous-marines se trouvant à une profondeur de plus de 200 mètres, mais susceptibles d'être exploitées au moyen d'installations érigées dans des régions voisines où la profondeur n'excède pas cette limite. Par suite, la Commission a décidé de ne pas fixer une limite de profondeur de 200 mètres dans l'article premier. La Commission fait observer qu'elle n'entend nullement limiter l'exploitation du sous-sol de la mer au moyen de tunnels percés à partir de la terre ferme.

7. La Commission a examiné la possibilité de fixer les limites maximum et minimum du plateau continental en adoptant pour elles une distance à partir de la côte. Elle n'a pu constater l'existence d'aucun besoin pratique justifiant l'établissement de l'une ou l'autre et elle a préféré s'en tenir à la limite indiquée à l'article premier.

8. Il a été noté que des revendications ont été présentées qui vont jusqu'à 200 milles mais, en règle générale, la profondeur des eaux, à cette distance de la côte, ne permet pas l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol. De l'avis de la Commission, les activités de pêche et la protection des richesses de la mer devront être traitées indépendamment du plateau continental (voir partie II ci-après).

9. Le plateau continental dont il s'agit dans cet article est limité aux régions sous-marines situées en dehors des eaux territoriales. Les régions sous-marines qui se trouvent sous les eaux territoriales sont, comme les eaux qui sont au-dessus d'elles, soumises à la souveraineté de l'Etat riverain.

10. Le texte de l'article souligne que le plateau continental comprend seulement le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines, et non pas les eaux qui les recouvrent (voir article 3).

ARTICLE 2

Le plateau continental est soumis à l'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

1. Dans cet article, la Commission accepte l'idée que l'Etat riverain peut exercer son contrôle et sa juridiction sur le plateau continental, à la condition que ce contrôle et cette juridiction ne soient exercés que pour les fins indiquées. L'article exclut le contrôle et la juridiction exercés indépendamment de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol.

2. Dans certains milieux, on estime que l'exploitation des ressources naturelles des régions sous-marines devrait être confiée non pas aux Etats riverains mais aux institutions de la communauté internationale en général. Toutefois, dans les circonstances actuelles, cette internationalisation se heurterait à des difficultés d'ordre pratique insurmontables et n'assurerait pas l'exploitation efficace des richesses naturelles qui est nécessaire pour faire face aux besoins de l'humanité. Il existe des plateaux continentaux dans de nombreuses parties du monde; leur exploitation devra être entreprise dans des conditions très diverses et il semble

actuellement impossible de compter sur les institutions internationales pour effectuer cette exploitation.

3. La Commission est consciente du fait que l'exploration et l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol qui impliquent l'exercice du contrôle et de la juridiction par l'Etat riverain peuvent, dans une mesure limitée, avoir des répercussions sur la liberté de la mer, notamment en matière de navigation. L'exploration et l'exploitation sont autorisées parce qu'elles répondent aux besoins de la communauté internationale. Néanmoins, il est évident que les intérêts de la navigation devront être sauvegardés et c'est à cet effet que la Commission a formulé l'article 6.

4. Il paraît inutile de qualifier le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines dont il s'agit de *res nullius* susceptible d'être acquise par le premier occupant. Ce concept pourrait conduire au chaos et méconnaîtrait le fait que dans la plupart des cas l'efficacité de l'exploitation des ressources naturelles dépendra de l'existence d'installations sur le territoire de l'Etat riverain auquel lesdites régions sous-marines sont contiguës.

5. L'exercice du droit de contrôle et de juridiction est indépendant de la notion d'occupation. Une occupation effective des régions sous-marines en question serait pratiquement impossible; et l'on ne saurait non plus recourir à une occupation fictive. Le droit de l'Etat riverain, aux termes de l'article 2, est également indépendant de toute affirmation formelle de ce droit par ledit Etat.

6. La Commission n'a pas essayé de fonder sur le droit coutumier le droit de l'Etat riverain à l'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins limitées énoncées dans l'article 2. Bien que de nombreuses proclamations aient été publiées au cours des dix dernières années, on ne saurait soutenir que de telles initiatives unilatérales ont déjà créé un nouveau droit coutumier. Il suffit de dire que le principe du plateau continental repose sur des principes généraux de droit qui répondent aux besoins actuels de la communauté internationale.

7. L'article 2 évite toute allusion à une "souveraineté" de l'Etat riverain sur les régions sous-marines du plateau continental. Comme le contrôle et la juridiction exercés par l'Etat riverain viseraient exclusivement les fins d'exploration et d'exploitation, ils ne peuvent pas être placés sur le même pied que les pouvoirs généraux exercés par un Etat sur son territoire et sur ses eaux territoriales.

ARTICLE 3

L'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne porte pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer.

ARTICLE 4

L'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne porte pas atteinte au régime de l'espace aérien au-dessus des eaux surjacentes.

Le but des articles 3 et 4 est de montrer de façon parfaitement claire que la juridiction et le contrôle qui peuvent être exercés sur le plateau continental aux fins limitées indiquées à l'article 2, ne peuvent pas être étendus aux eaux surjacentes et à l'espace aérien se trouvant au-dessus d'elles. Bien que certains Etats aient lié le contrôle des pêcheries et la protection des richesses des eaux à leurs revendications sur le plateau continental, la Commission pense que ces questions doivent être traitées séparément (voir partie II ci-après).

ARTICLE 5

Sous réserve du droit pour l'Etat riverain de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources

naturelles, l'exercice par cet Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne peut empêcher la pose ou l'entretien de câbles sous-marins.

1. Il faut reconnaître que dans l'exercice du contrôle et de la juridiction prévu à l'article 2, l'Etat riverain peut adopter des mesures se rattachant raisonnablement à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol mais qu'il ne peut pas exclure la pose ou l'entretien de câbles sous-marins par des personnes qui ne sont pas ses ressortissants.

2. La Commission s'est demandé si cette disposition devait être étendue aux "pipe-lines". Si l'on voulait poser des "pipe-lines" sur le plateau continental d'un autre Etat, la question serait compliquée du fait qu'il faudrait installer des "stations de pompage" à certains points, ce qui pourrait entraver l'exploitation du sous-sol plus que ne le feraient des câbles. Etant donné que la question ne semble pas avoir actuellement d'importance pratique et qu'il n'est pas certain qu'elle se pose jamais, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'insérer dans le texte une disposition spéciale à cet effet.

ARTICLE 6

1) L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation ou la pêche. Il doit être donné dûment avis des constructions d'installations et des moyens appropriés avertissant de la présence de ces installations seront entretenus.

2) Ces installations n'auront pas le statut d'îles pour ce qui est de la délimitation des eaux territoriales, mais des zones de sécurité, dans lesquelles peuvent être prises les mesures nécessaires à la protection de ces installations, peuvent être établies autour de celles-ci jusqu'à une distance raisonnable.

1. Il est évident que la navigation et la pêche en haute mer peuvent être, dans une certaine mesure, entravées par la présence des installations nécessaires à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol. La possibilité d'entraves à la navigation et à la pêche en haute mer ne pourrait être entièrement évitée que si l'on pouvait exploiter le sous-sol au moyen d'installations se trouvant sur la côte ou dans les eaux territoriales; or, dans la plupart des cas, une telle exploitation ne serait pas réalisable. La navigation et la pêche doivent être considérées comme des intérêts primordiaux, de sorte que l'exploitation du sous-sol ne pourrait être permise si elle avait pour conséquence de les gêner sensiblement. Par exemple, dans les eaux de passage de peu de largeur nécessaires à la navigation, l'intérêt de cette dernière devrait l'emporter sur celui de l'exploitation.

2. Les parties intéressées, c'est-à-dire non seulement les gouvernements mais aussi les groupements intéressés à la navigation et à la pêche, devraient être dûment avisés de la construction des installations, afin que celles-ci puissent être indiquées sur les cartes marines. Dans la mesure du possible, les notifications devront être données à l'avance. En tout cas, lesdites installations devraient être munies d'appareils avertisseurs (feux, signaux sonores, radars, bouées, etc.).

3. La charge de notifier et d'employer des appareils avertisseurs visée par la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article n'est pas limitée aux cas où des installations sont établies sur les routes maritimes régulières. C'est une obligation qui incombe aux Etats de façon générale, abstraction faite de l'endroit où ces installations se trouvent.

4. Bien qu'une installation ne puisse être considérée comme étant une île ou une élévation du lit de la mer, ayant des eaux territoriales qui lui sont propres, l'Etat riverain pourrait établir autour de celles-ci une étroite zone de protection. La Commission a estimé qu'une distance de

500 mètres sera, généralement, suffisante, bien qu'elle n'ait pas jugé opportun d'indiquer un chiffre précis.

ARTICLE 7

Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de faire fixer les limites par arbitrage.

1. Lorsque le même plateau continental est contigu au territoire de deux ou plusieurs Etats limitrophes, il peut être nécessaire de tracer des limites dans la région du plateau continental. Ces limites devraient être fixées par accord entre les Etats intéressés. Il n'est pas possible de poser de règle générale que les Etats devraient suivre et il est probable que des difficultés surgiront. Par exemple, il se peut qu'aucune limite n'ait été fixée entre les eaux territoriales respectives des Etats intéressés, et aucune règle générale n'existe pour ces limites. La Commission propose donc que si un accord ne peut pas être réalisé et si une prompt solution s'impose, les Etats intéressés soient tenus de soumettre le différend à un arbitrage *ex aequo et bono*. Le terme "arbitrage" a été employé en son sens le plus large, et comprend le recours éventuel à la Cour internationale de Justice.

2. S'il s'agit des territoires de deux Etats séparés par un bras de mer, la délimitation entre les plateaux continentaux coïncidera généralement avec une certaine ligne médiane entre les deux côtes. Dans ce cas, la configuration des côtes pourrait toutefois faire surgir des difficultés pour le tracé d'une ligne médiane, et ces difficultés devraient être soumises à un arbitrage.

Partie II. — Sujets voisins

RICHESSES DE LA MER

ARTICLE PREMIER

Les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région quelconque de la haute mer peuvent réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue de protéger ses ressources contre l'extermination. Si les ressortissants de plusieurs Etats se livrent ainsi à la pêche dans une région, ces mesures seront prises de concert par ces Etats; si les ressortissants d'un seul Etat se livrent ainsi à la pêche dans une région donnée, cet Etat peut prendre ces mesures dans la région. Si une partie quelconque d'une région se trouve à moins de 100 milles des eaux territoriales d'un Etat riverain, cet Etat a le droit de participer sur un pied d'égalité à toute réglementation, même si ses ressortissants ne se livrent pas à la pêche dans cette région. Mais, en aucun cas, une région ne peut être fermée aux ressortissants d'autres Etats qui veulent se livrer à la pêche.

ARTICLE 2

Compétence devrait être donnée à un organisme international permanent pour effectuer des enquêtes continues sur les pêcheries du monde et les méthodes employées pour leur exploitation. Cet organisme devrait également avoir le pouvoir de fixer des règles pour les mesures de protection à appliquer par les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région particulière quelconque lorsque les Etats intéressés ne parviennent pas à s'entendre entre eux.

1. La question de la protection des richesses de la mer a été jointe aux revendications sur le plateau continental

que certains Etats ont présentées au cours de ces dernières années, mais les deux questions semblent entièrement différentes et pour cette raison elles ont été traitées séparément.

2. La protection de la faune marine contre l'extermination s'impose dans l'intérêt de la conservation des ressources alimentaires du monde. Les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région donnée ont, en conséquence, une responsabilité particulière et ils devraient convenir entre eux de la réglementation à appliquer dans cette région. Lorsque les ressortissants d'un seul Etat se livrent ainsi à la pêche dans une région, la responsabilité incombe à cet Etat. Toutefois, l'exercice du droit de prescrire des mesures de protection ne devrait pas exclure les nouveaux venus de la participation à la pêche dans une région quelconque. Lorsque la région de pêche se trouve si près de la côte, qu'une réglementation ou l'absence de réglementation pourrait avoir des répercussions sur la pêche dans les eaux territoriales d'un Etat riverain, cet Etat devrait avoir le droit de participer à l'élaboration d'une réglementation à appliquer même si ses ressortissants ne pêchent pas dans cette région.

3. Ce système pourrait se révéler inefficace si les Etats intéressés ne parviennent pas à s'entendre. Le meilleur moyen d'obvier à la difficulté serait d'instituer un organisme permanent qui serait compétent pour présenter, en cas de désaccord, des règles que les Etats seraient tenus d'appliquer à la pêche pratiquée par leurs ressortissants dans ces parages. Cette question semble rentrer dans la compétence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

4. La pollution des eaux de la haute mer soulève des problèmes particuliers en ce qui concerne non seulement la protection des richesses de la mer mais encore celles d'autres intérêts. La Commission a noté que le Conseil économique et social avait pris une initiative en la matière (résolution 298 C (XI) du 12 juillet 1950).

5. La Commission a discuté une proposition tendant à ce qu'un Etat riverain ait le pouvoir d'établir une réglementation protectrice applicable dans une zone contiguë à ses eaux territoriales, en attendant l'institution de l'organisme mentionné au paragraphe 3. Cette réglementation devrait être, dans la mesure du possible, établie d'un commun accord avec les autres Etats que les pêcheries intéressent dans les régions en question. Elle ne devrait faire aucune distinction entre les ressortissants des différents Etats, y compris l'Etat riverain. Tout différend auquel donnerait lieu l'application de ces règles devrait être soumis à l'arbitrage. Il a été suggéré de fixer à 200 milles marins la largeur de cette zone. Etant donné qu'il y a eu partage des voix sur l'opportunité de cette proposition, la Commission a décidé d'en faire mention dans son rapport sans la faire sienne.

PECHERIES SEDENTAIRES

ARTICLE 3

La réglementation des pêcheries sédentaires dans les régions de la haute mer contiguë à ses eaux territoriales peut être entreprise par un Etat lorsque les ressortissants de cet Etat entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses ressortissants soient autorisés à participer à ces activités en matière de pêche dans les mêmes conditions que ses ressortissants. Toutefois, cette réglementation ne portera pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

1. La Commission est d'avis que les pêcheries sédentaires devraient être réglementées indépendamment du problème du plateau continental. Les propositions relatives au plateau continental concernent l'exploitation des ressources miné-

rales du sous-sol, tandis que, pour les pêcheries sédentaires, il s'agit de pêcheries qui sont qualifiées de sédentaires en raison soit des espèces qui y sont prises soit des engins qui y sont utilisés, par exemple, des pieux plantés dans le fond de la mer. Cette distinction justifie une séparation des deux sujets.

2. Les pêcheries sédentaires ne peuvent soulever de difficultés d'ordre juridique que si elles sont situées au delà de la limite extérieure des eaux territoriales.

3. Les bancs où se trouvent des pêcheries sédentaires, qui sont situés dans des zones contiguës aux eaux territoriales mais du côté du large, ont été considérés par certains Etats riverains comme occupés par eux et constituant une partie de leur territoire. Toutefois, cela a rarement donné lieu à des complications. La Commission s'est abstenue de qualifier ces régions de régions "occupées" ou "constituant une propriété". Elle est toutefois d'avis que la situation spéciale dans laquelle se trouvent ces régions justifie la reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dont les ressortissants se livrent depuis longtemps à la pêche dans ces régions.

4. Les droits spéciaux que l'Etat riverain peut exercer dans ces régions doivent être strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été reconnus. Sauf pour ce qui est de la réglementation des pêcheries sédentaires, les eaux qui recouvrent le lit de la mer où ces pêcheries sont situées restent soumises au régime de la haute mer. La règle coutumière existante, d'après laquelle les ressortissants d'autres Etats sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat riverain, devrait continuer à s'appliquer.

ZONES CONTIGUES

ARTICLE 4

Sur la haute mer contiguë à ses eaux territoriales, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir sur son territoire ou dans ses eaux territoriales les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire. Ce contrôle ne pourra être exercé au delà de douze milles à partir de la côte.

1. Le droit international n'interdit pas aux Etats d'exercer à certaines fins une juridiction protectrice ou préventive, de façon plus ou moins étendue, dans une bande de haute mer contiguë à leurs eaux territoriales, sans étendre les limites de ces eaux vers le large.

2. De nombreux Etats ont adopté le principe d'une zone de haute mer, contiguë aux eaux territoriales, où l'Etat riverain exerce le contrôle en matière douanière et fiscale afin de prévenir sur son territoire ou dans ses eaux territoriales les contraventions aux lois relatives à ces questions. De l'avis de la Commission, il serait impossible de contester aux Etats le droit d'instituer une pareille zone. Seulement des doutes peuvent subsister en ce qui concerne l'étendue de cette zone. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité nécessaire en la matière, la Commission est d'avis de fixer l'étendue de cette zone à douze milles marins à partir de la côte, comme l'avait proposé le Comité préparatoire de la Conférence de codification de La Haye (1930). Il est, cependant, possible qu'en regard au développement de la technique qui a augmenté la vitesse des navires, ce chiffre soit insuffisant. D'autre part, aussi longtemps que l'unanimité n'est pas faite au sujet de la largeur des eaux territoriales, la zone devra dans tous les cas être mesurée à partir de la côte, et non pas à partir de la limite extérieure des eaux territoriales. En effet, les Etats qui se sont attribués des eaux territoriales étendues n'ont pas autant besoin d'une zone contiguë que les Etats qui ont été plus modestes dans leur délimitation.

3. Quoique le nombre d'Etats qui réclament une zone contiguë aux fins de l'application des règlements sanitaires soit assez restreint, la Commission croit que, en raison du lien qui existe entre les mesures de police douanière et les mesures de police sanitaire, la zone contiguë de douze milles devrait être reconnue pour la police sanitaire également.

4. Les zones contiguës proposées n'ont pas été établies pour des raisons de sécurité ou pour permettre de revendiquer des droits de pêche exclusifs. En 1930, le Comité préparatoire de la Conférence de codification avait constaté que les réponses des gouvernements n'ouvraient aucune perspective d'accord pour l'extension au delà des eaux territoriales des droits exclusifs de l'Etat riverain en matière de pêche. La Commission est d'avis qu'à cet égard, la situation n'a pas changé.

5. La reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dans une zone contiguë à ses eaux territoriales à des fins douanières, fiscales et sanitaires n'affecterait pas le régime juridique de l'espace aérien au-dessus de cette zone. Le contrôle du trafic aérien peut nécessiter l'établissement d'une zone aérienne sur laquelle l'Etat riverain pourrait exercer un contrôle. Ce problème n'entre pas toutefois dans le régime de la haute mer.

ANNEXE 231

NATIONS UNIES, DOC. *RAPPORT SUR LE RÉGIME DE LA MER TERRITORIALE PAR J.P.A. FRANÇOIS, RAPPORTEUR SPÉCIAL, 1952*

Nations Unies, doc. A/CN.4/53, *Annuaire de la Commission du droit international, 1952*, vol. II

[Annexe non traduite]

ANNEXE 232

NATIONS UNIES, *COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 171^E SÉANCE DE LA CDI, 24 JUILLET 1952*

Nations Unies, doc. A/CN.4/SR.171, *Annuaire de la Commission du droit international*,
1952, vol. I

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

LIBRARY

Distr.
GENERALE



A/CN.4/SR.171
22 septembre 1952

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT SOIXANTE-ET-ONZIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 24 juillet 1952, à 9 h. 45

SOMMAIRE :

Régime de la mer territoriale (point 5 de
l'ordre du jour) (A/CN.4/53) (reprise des
débats de la séance précédente).

REGIME DE LA MER TERRITORIALE (point 5 de l'ordre du jour) (A/CN.4/53)
(reprise des débats de la séance précédente)

1. Le PRESIDENT prie la Commission de poursuivre l'examen du projet de règlement que contient le rapport du rapporteur spécial sur le régime de la mer territoriale (A/CN.4/53).

Article 13 (suite)

2. M. FRANCOIS appelle l'attention de la Commission sur les diverses solutions que l'on peut concevoir pour résoudre le problème que pose la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents et qu'il a indiquées dans le commentaire relatif à l'article 13 de son projet de règlement. La ligne de démarcation serait la même, quelle que soit la solution adoptée, dans le cas théorique d'une frontière perpendiculaire à la côte et d'un rivage absolument droit. Si la frontière fait un angle de 45 degrés avec le rivage, le prolongement de la frontière terrestre aboutirait à un résultat très injuste pour l'un des deux Etats; s'il s'agit d'une côte découpée, il serait illogique de tirer une perpendiculaire à la côte, à l'endroit où la frontière atteint la mer. Dans les cas de ce genre, l'utilisation de la ligne médiane semble être la seule solution équitable et logique; l'éminent auteur américain, Whittemore Boggs, qui fait autorité en la matière, a défini cette ligne de la façon suivante: "une ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus rapprochés situés sur les lignes côtières des deux Etats". Il est peut-être assez difficile pour les profanes de comprendre cette notion géométrique; le rapporteur spécial s'est lui-même heurté à cette difficulté, mais il fait pleinement confiance à M. Whittemore Boggs dont il connaît la grande compétence dans ce domaine.

3. Toutefois, comme il l'a également indiqué, la règle de la ligne médiane ne pourrait pas s'appliquer dans certains cas exceptionnels. Ces cas ne sont pas purement théoriques. Il a cité, à titre d'exemple, l'embouchure de l'Escaut dans la passe des "Wielingen". A la Conférence de 1930 pour la codification du droit international, M. Barbosa de Magalhaes a indiqué qu'il y avait un autre cas analogue en Amérique latine; M. François a l'impression qu'il n'est peut-être pas nécessaire que la Commission tienne compte des deux cas. Par contre, il n'est pas rare qu'il faille tracer la ligne de démarcation dans l'estuaire d'un fleuve dont

le chenal navigable ne suit pas la ligne médiane, et l'adoption de cette dernière comme ligne de démarcation présenterait donc de sérieux inconvénients; la Commission estimera peut-être qu'il est nécessaire de prévoir les cas de cette nature.

4. M. HUDSON a suivi et examiné avec attention les explications écrites et orales que M. Whittemore Boggs a données sur ce qu'il entend par ligne médiane. Il n'est cependant pas entièrement convaincu et il espère que le rapporteur spécial étudiera plus avant l'ensemble de la question et notamment les résultats de l'application de la règle de la ligne médiane dans certains cas particuliers. M. Hudson a étudié la question, étant donné qu'elle présente un intérêt pour certaines parties du monde et il l'a fait en se plaçant à un point de vue pratique. Il craint que, dans nombre de cas, notamment lorsque la frontière atteint la mer près d'un promontoire, l'application de la règle de la ligne médiane ne donne des résultats qui ne soient pas satisfaisants.

5. Dans son rapport, le rapporteur spécial a écrit que la règle de la ligne médiane a reçu un certain nombre d'applications positives et il a cité Gidel à l'appui de cette affirmation. Dans le passage cité, Gidel a mentionné l'accord, conclu en 1910 entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, qui a fixé une ligne de démarcation dans la baie de Passamaquoddy. M. Hudson estime que l'on ne peut pas citer cet accord comme ayant fait application de la règle de la ligne médiane. Si l'on avait essayé d'appliquer le principe de la ligne médiane dans ce cas, on se serait heurté à la difficulté qui résulte de la présence, dans cette baie, de deux îles, Grand Manan et Petit Manan, dont il aurait sans doute fallu tenir compte d'une façon ou d'une autre. En fait, il lui est impossible de découvrir un principe qui ait servi de base pour l'établissement de la ligne; les deux Etats intéressés ont conclu un accord et, depuis lors, il ne s'est plus présenté de difficultés.

6. Un autre cas d'espèce qui se rattache au problème dont la Commission est saisie, est celui de la frontière des Etats-Unis avec le Mexique, qui suit le cours du Rio Grande. En 1848, les deux gouvernements ont conclu un accord par lequel ils prolongeaient la frontière terrestre vers le large sur une distance de trois lieues à partir de l'embouchure du fleuve. Toutefois, l'accord ne précisait pas le point où ces trois lieues devaient commencer ou finir, et, cinquante ans plus tard environ, les administrations intéressées ont conclu un accord pour élucider la question.

Ce qui est intéressant, en l'occurrence, c'est que, là encore, ni l'accord primitif, ni l'accord administratif ultérieur ne reposaient sur aucun principe général. A dire vrai, M. Hudson estime que, même si l'on posait un principe général, les Etats devraient être libres de n'en pas tenir compte du moment qu'ils parviennent à s'entendre. Tel est d'ailleurs probablement le sens du mot "généralement" inexactement rendu en anglais par le mot "normally", qui figure dans l'article rédigé par le rapporteur spécial.

7. Lorsqu'il existe des îles ou des archipels dans le voisinage du point où la frontière atteint la mer, comme c'est le cas dans la baie de Passamaquoddy, il n'est pas possible, à son avis, d'énoncer de principe général. Dans le cas contraire il semble que l'on puisse envisager trois solutions. Premièrement, la frontière terrestre pourrait être prolongée vers le large; mais, dans ce cas, il faut suivre la direction générale de la frontière terrestre et non pas seulement sa direction au voisinage de la côte. Car là elle s'infléchit souvent par rapport à sa direction générale, pour une raison ou pour une autre. Deuxièmement, la ligne pourrait être tirée perpendiculairement à une courte section du littoral. Troisièmement, elle pourrait être tirée perpendiculairement à la direction générale du littoral.

8. Il relève que le rapporteur spécial a écrit que, dans sa sentence du 23 octobre 1909 sur les frontières maritimes entre la Norvège et la Suède, la Cour permanente d'arbitrage a adopté la deuxième solution. Gidel, pour ne citer que cet auteur, a estimé que cette sentence a fait application de la troisième solution, encore que le dispositif de la décision ne soit assurément pas clair sur ce point. Toutefois, M. Hudson estime que la troisième solution est préférable aux deux autres qu'il a indiquées; elle est certainement préférable à la règle de la ligne médiane; et il la recommande à l'attention particulière du rapporteur spécial.

9. M. LAUTERPACHT a écouté avec beaucoup d'intérêt les exposés de M. François et de M. Hudson. Toutefois, ils l'ont confirmé dans son opinion que la Commission n'est pas l'organisme qui convient pour examiner ces questions techniques. Il a lui-même étudié le problème dont il s'agit à propos de la délimitation du plateau continental dans le Golfe persique et il est arrivé, après bien des hésitations, à certaines conclusions provisoires; mais, à son avis, la Commission a besoin

sur ce point de l'avis des spécialistes. Elle pourrait constituer un comité très restreint composé, par exemple, du rapporteur spécial et de M. Hudson qui seraient assistés d'un expert comme M. Whittmore Boggs et d'un expert cartographe. La Commission pourrait ensuite examiner les recommandations de ce comité lorsque le rapporteur spécial les lui présenterait.

10. M. AMADO ne voit pas comment la Commission pourrait, à l'heure actuelle, arriver à une conclusion quelconque sur ce point, en raison, notamment, du fait signalé par le rapporteur spécial que la Conférence de 1930 n'a donné aucune indication qui puisse servir de base de travail.

11. Le rapporteur spécial a énuméré un certain nombre de solutions sans présenter d'arguments précis pour ou contre chacune d'elles. La seule conclusion à laquelle il semble être arrivé est que : "La Commission du droit international pourrait adopter, en principe, la ligne médiane", mais il poursuit aussitôt en citant des cas où cette règle ne serait pas applicable. En fait, la jurisprudence et la doctrine sont partagées, et, dans ces conditions, tout ce que la Commission peut faire, c'est de prier le rapporteur spécial d'étudier la question de façon plus approfondie avant la prochaine session afin de décider s'il peut, ou non, présenter une recommandation claire et précise sur laquelle elle puisse se prononcer.

12. M. CORDOVA reconnaît que la Commission n'est pas à même d'énoncer une règle d'ordre technique sur une question qui nécessite des connaissances scientifiques spéciales. Il s'est vainement efforcé, pour sa part, de comprendre la théorie de la ligne médiane et il ne voit pas comment la constitution d'un comité pourrait aider les membres de la Commission qui n'en feraient pas partie à mieux comprendre cette théorie. Il rappelle toutefois que lorsque la Commission a étudié, à sa troisième session, la question de la délimitation du plateau continental de deux Etats adjacents, elle a approuvé une règle juridique libellée de la façon suivante :

"Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les Parties seront tenues de faire fixer les limites par arbitrage."

Il est difficile de voir comment la Commission pourrait aller plus loin en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents. D'autre

part, elle ne peut pas, non plus, laisser la question en suspens, comme M. Amado l'a suggéré.

13. M. YEPES hésite aussi à se prononcer sur une question qui est complètement en dehors de la compétence des membres de la Commission, comme le montre clairement le fait que les articles dans lesquels M. Whittemore Boggs a exposé sa théorie n'ont pas paru dans une publication juridique mais dans une revue de géographie. Pourtant, c'est bien une question que la Commission doit résoudre, et pour aider le rapporteur spécial dans sa tâche, M. Yepes a rédigé l'article suivant qui s'inspire de la sentence rendue par la Cour permanente d'arbitrage au sujet de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède :

"A moins d'une convention particulière entre deux Etats adjacents fixant leur frontière maritime, la délimitation de la mer territoriale est constituée par une ligne perpendiculaire à la côte à l'endroit où la frontière entre les deux territoires atteint la mer."

Il ne demande pas que la Commission vote sur ce texte, mais il le recommande simplement à l'attention du rapporteur spécial.

14. M. el-KHOURI estime qu'il serait impossible de rédiger une règle universellement applicable qui indique, en termes précis, la manière de délimiter les mers territoriales de deux Etats adjacents. La Commission devrait donc se borner à énoncer une règle en termes assez généraux et laisser aux experts le soin de déterminer avec précision, dans chaque cas d'espèce, la manière dont la ligne doit être tracée.

15. Pour ne pas se répéter, M. KOJEVNIKOV se bornera à rappeler aux membres de la Commission ce qu'il a dit à la 164^e séance au sujet de l'article 13¹⁾. La Commission ne peut assurément pas accepter l'article 13 sous sa forme actuelle. D'autre part, il n'est pas sûr qu'il convienne de demander l'avis d'experts, bien qu'il faille étudier la question de plus près.

16. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que la difficulté devant laquelle la Commission se trouve placée résulte

1) Voir document A/CN.4/SR.164, paragraphe 24.

apparemment du fait qu'elle doit se prononcer sur une règle technique et que cette règle ne peut être appliquée dans tous les cas imaginables.

17. A son avis, trois catégories différentes de cas peuvent se présenter. Premièrement, la frontière se termine dans un retrait du rivage; l'application de la règle de la ligne médiane ne présente alors aucune difficulté, et, en fait, la grande majorité des exemples donnés par M. Whittemore Boggs rentrent dans cette catégorie. Deuxièmement, la frontière se termine dans une avancée; dans ce cas, la règle de la ligne médiane paraît sans objet, alors qu'il semble tout à fait satisfaisant de tirer une ligne perpendiculaire à la côte au point où la frontière atteint la mer. Troisièmement, la ligne de démarcation doit être tracée dans un fleuve ou dans une baie; on peut alors appliquer le principe de la ligne médiane ou le principe du "thalweg", selon la configuration des lieux.

18. Il voudrait demander au rapporteur spécial d'examiner si l'on ne pourrait pas laisser aux experts le soin de se prononcer sur l'aspect technique de la question qui est exactement de savoir comment la ligne doit être tracée dans chaque cas, et si la Commission ne pourrait pas se contenter de chercher à formuler un principe juridique applicable dans tous les cas. Elle pourrait dire, par exemple, que la ligne de démarcation doit être tracée de manière à ne pas laisser de partie de la mer territoriale d'un Etat en face du littoral d'un autre Etat.

19. M. SPIROPOULOS estime que la Commission doit d'abord décider si elle veut solliciter l'avis d'experts. Dans l'affirmative, elle ne pourrait guère s'en tenir à deux experts, comme l'a suggéré M. Lauterpacht. Autrement dit, il va se poser une question de crédits. De plus, si les experts n'arrivent pas à se mettre d'accord, comme c'est très probable à son avis, comment la Commission se prononcera-t-elle? Dans le cas où la Commission déciderait de ne pas consulter d'experts, il n'y a pas de raison pour qu'elle s'estime tenue de formuler une disposition relative à la question étudiée. Après tout, il y a d'autres points sur lesquels le projet de règlement ne sera pas complet. Toutefois, si la Commission désire faire figurer dans le projet une disposition générale, elle peut adopter une disposition semblable à celle qu'elle a approuvée pour le plateau continental, bien que l'on puisse estimer qu'il n'est pas souhaitable de prévoir le recours obligatoire à l'arbitrage dans un domaine qui ressortit uniquement à la codification.

20. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer que l'article 16 du Statut stipule que :

"La Commission peut consulter des institutions scientifiques et des experts individuels; ces experts ne devront pas nécessairement être des ressortissants de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général pourvoit, lorsque c'est nécessaire et dans les limites du budget, aux frais de consultation des experts."

Il existe divers modes de consultation d'experts. On peut convoquer une réunion d'experts sous les auspices des Nations Unies, mais il ne faut pas perdre de vue que le principe de la répartition géographique équitable est observé dans tous les organismes des Nations Unies. La Commission peut également inviter un ou plusieurs experts à exposer devant elle leurs opinions. Enfin, elle peut demander l'avis d'institutions scientifiques possédant des compétences particulières sur la question à l'étude ou sur des questions connexes; cette méthode a notamment l'avantage de ne pas entraîner de dépenses supplémentaires.

21. Toutefois, la Commission pourrait déclarer en dernière analyse qu'elle n'a pu parvenir à un accord sur un certain nombre de points, et l'un de ceux-ci pourrait être la largeur de la mer territoriale, encore que le Secrétaire de la Commission espère qu'il n'en sera pas ainsi; la Commission pourrait aussi être dans l'obligation de déclarer que, pour des raisons fort différentes d'ailleurs, elle n'a pu se mettre d'accord sur la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents.

22. Si la Commission juge bon de poser, pour la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents, un principe purement juridique étayé d'éléments suffisamment probants, elle devra sans doute énoncer ce principe en termes très généraux.

23. M. FRANCOIS regretterait que la Commission ne prenne aucune décision sur une question d'une importance aussi manifeste. Il rappelle en outre que la Commission a déclaré ne pas pouvoir formuler de règle plus précise pour la délimitation du plateau continental entre deux Etats adjacents avant d'avoir établi une règle pour la délimitation de la mer territoriale entre deux Etats adjacents. Adopter la même solution que pour le plateau continental, ne représenterait pas un progrès sensible, même si l'on stipulait qu'en cas de différend le recours à l'arbitrage

est obligatoire si l'on ne formule pas, d'autre part, une règle plus précise pour guider le tribunal arbitral dans ses décisions.

24. Il est évident que la Commission doit consulter des experts avant de pouvoir poursuivre des travaux en la matière, mais le rapporteur spécial ne pense pas que l'alinéa e) de l'article 16 du statut ait été conçu pour des cas du genre de celui qui se présente actuellement. Il ne voit pas comment, telle qu'elle est constituée, la Commission pourrait elle-même engager de façon satisfaisante des consultations d'experts. Tout ce qu'elle peut faire, c'est déclarer dans son rapport qu'il lui apparaît indispensable de convoquer une conférence mixte de juristes et de géographes spécialistes de ces questions en vue de résoudre le problème technique étudié. Si l'Assemblée générale accepte cette suggestion, les résultats obtenus par la conférence pourront servir de base au projet que la Commission devra rédiger.

25. Si la Commission se borne à demander au rapporteur spécial d'étudier la question de plus près, il craint fort qu'elle ne se retrouve en présence des mêmes difficultés lors de la prochaine session.

26. M. ZOUREK dit que la méthode adoptée par le Gouvernement bulgare en 1951 pour délimiter la mer territoriale de deux Etats adjacents a le grand mérite de la simplicité et elle permet d'empêcher efficacement les différends.

27. Le rapporteur spécial semble être partisan de la méthode de la ligne médiane, mais il ressort nettement du débat que cette formule ne saurait s'appliquer à tous les cas et que, dans ces conditions, elle ne peut être acceptée.

28. Comme M. Zourek l'a déjà dit, lors de la 164e séance, il faudrait plutôt consulter les gouvernements que les experts, afin que la Commission puisse savoir quelle est la pratique des Etats. Lorsqu'elle sera en possession des renseignements à ce sujet, la Commission sera en mesure d'examiner le problème de façon plus approfondie.

29. M. HSU déclare que son opinion se rapproche beaucoup de celle de M. François. La Commission doit s'efforcer de découvrir le moyen de formuler des règles générales et ne doit pas s'avouer vaincue par les difficultés. Si la Commission ne peut arriver à établir une règle unique qui soit universellement applicable pour

la délimitation de la mer territoriale entre des Etats adjacents, il vaudrait mieux qu'elle mît au point plusieurs règles que d'abandonner la partie.

30. La possibilité de consulter des experts mérite d'être retenue. Peut-être M. François pourrait-il suivre l'exemple de M. Hudson qui s'est assuré l'aide d'un spécialiste pour rédiger son rapport sur la nationalité, y compris l'apatridie (A/CN.4/50). Cette méthode ne serait sans doute pas trop onéreuse.

31. M. Hsu se demande s'il serait judicieux que la Commission prenne, sur la question de la délimitation de la mer territoriale, la même décision que sur celle du plateau continental avant de connaître l'avis de spécialistes.

32. M. CORDOVA considère que la Commission fait montre d'une ambition excessive en cherchant à établir une règle générale de droit s'appliquant à un grand nombre de cas très divers. Il n'existe pas, par exemple, en droit civil, de règle fixant la limite entre des propriétés privées situées au bord d'un lac. Il n'est pas douteux que des questions de ce genre doivent être réglées par des décisions individuelles fondées sur des avis techniques. La délimitation de la mer territoriale dépend de considérations géographiques et autres extrêmement complexes; elle doit donc être fixée par voie d'accord entre les Etats ou, à défaut, par voie d'arbitrage.

33. M. AMADO s'inscrit en faux contre l'affirmation selon laquelle il serait partisan des solutions de facilité. Dans le rôle qui est dévolu à la Commission de favoriser le développement progressif du droit international et sa codification, une partie de sa tâche consiste à déduire certaines règles générales de la pratique étatique. Pour autant qu'il le sache, le rapporteur spécial n'a pas encore pu démontrer qu'il existe, ou qu'il est possible de déduire de la pratique étatique, une règle relative à la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents.

34. M. SPIROPOULOS est de l'avis de M. Amado. Il n'est pas toujours possible de formuler des règles générales de droit d'une application universelle. Il serait vain de demander à des spécialistes de faire connaître leurs vues sur la délimitation de la mer territoriale, étant donné qu'en toute probabilité, on ne pourrait que constater que les opinions diffèrent considérablement.

35. On ne saurait admettre que la Commission prenne, à propos de la délimitation de la mer territoriale, une décision différente de celle à laquelle elle est parvenue au sujet de la délimitation du plateau continental, étant donné que les deux questions sont étroitement liées. La Commission est donc placée devant une alternative : ou bien le rapporteur spécial indiquera dans son rapport final que la Commission n'a pas réussi à prendre une décision sur la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents, ce qui impliquerait que la limite devra être déterminée par voie d'accord entre les Etats et, en cas d'impossibilité, par un recours obligatoire à l'arbitrage; ou bien, la Commission préconisera expressément l'application de la règle adoptée pour la délimitation du plateau continental.

36. M. Spiropoulos ne serait pas opposé à une formule générale rédigée dans le sens indiqué par le Président, car elle serait en harmonie avec la décision prise par la Commission au sujet du plateau continental. Il souligne la nécessité pour la Commission de se prononcer de façon précise sur la question de savoir si elle doit, ou non, demander l'avis d'experts et, dans l'affirmative, de quelle manière.

37. Répondant à M. Amado, M. HSU précise qu'il a simplement voulu s'élever contre une manière négative d'aborder la question. Si la Commission n'est pas en mesure de déduire des règles générales de la pratique des Etats, elle devra les formuler sur la base des principes du droit.

38. M. LAUTERPACHT prie instamment la Commission de rejeter deux des manières de procéder qui lui ont été proposées, car en fait, l'une et l'autre aboutiraient à ne rien faire du tout. D'après la première, la Commission déclarerait en dernière analyse qu'elle n'est pas à même d'énoncer une règle délimitant la mer territoriale de deux Etats adjacents et recommanderait le renvoi de la question à une commission mixte de juristes et de géographes. Selon la deuxième, la Commission préconiserait la même solution que pour le plateau continental. Or, il estime que la décision relative au plateau continental n'est pas une solution : tout ce que la Commission a réussi à faire a été de proposer une disposition aux termes de laquelle, à défaut d'accord, la délimitation du plateau continental entre les Etats devra être soumise à l'arbitrage obligatoire - ex aequo et bono, le cas échéant. Bien entendu, certains gouvernements ne seront pas disposés à régler obligatoirement une question par voie d'arbitrage si celui-ci n'est pas fondé sur des règles précises de droit.

39. M. Lauterpacht ne peut admettre que la solution de problèmes liés à la délimitation de la mer territoriale dépasse la compétence de la Commission sous prétexte que celle-ci ne possède pas les connaissances techniques nécessaires. Les difficultés ne sont pas insurmontables et la question peut être réglée conformément aux principes de droit généralement appliqués, tels que ceux que M. Hudson, M. Alfaro et M. el-Khoury ont évoqués.

40. En conséquence, il estime que la Commission doit demander au rapporteur spécial de poursuivre son étude en consultation avec des experts. Certes, il reconnaît qu'il pourra y avoir divergence de vues entre les experts eux-mêmes, mais le juriste éminent qu'est M. François saura, avec l'objectivité et le discernement qu'on lui connaît, formuler ses propres conclusions et les présenter à la Commission, lors de la prochaine session, en les accompagnant d'un commentaire détaillé.

41. M. SPIROPOULOS affirme de nouveau qu'à son avis, la délimitation de la mer territoriale étant étroitement liée à la délimitation du plateau continental, les deux questions ne sauraient recevoir une solution différente.

42. M. LAUTERPACHT fait observer que la décision prise par la Commission au sujet du plateau continental consiste en réalité à renvoyer la solution, la Commission ayant été incapable de formuler des règles ou n'ayant pas voulu le faire. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas urgence en l'espèce étant donné qu'il s'écoulera encore un certain temps avant que l'on se mette à exploiter les ressources du sol et du sous-sol du plateau continental. En revanche, on ne doit pas différer la solution du problème de la mer territoriale.

43. M. SPIROPOULOS relève que lorsque la Commission a pris sa décision concernant le plateau continental, il avait été entendu qu'elle s'emploierait à régler peu après la question de la délimitation de la mer territoriale.

44. M. FRANCOIS estime que la décision relative au plateau continental n'empêche pas la Commission de chercher à formuler des règles sur la délimitation de la mer territoriale.

45. M. CORDOVA dit que, si la Commission décide d'énoncer une règle générale sur la largeur de la mer territoriale ou d'adopter une méthode permettant de la délimiter, il lui faudra examiner à nouveau la question du plateau continental.

46. M. SCELLE est sceptique quant à la possibilité de formuler, pour la délimitation de la mer territoriale, une règle générale s'appliquant à des situations extrêmement variées. C'est ainsi, par exemple, qu'une méthode de délimitation pouvant être appliquée entre deux Etats donnés, risque de ne pas convenir lorsqu'il s'agira de délimiter la mer territoriale de l'un d'eux par rapport à un troisième Etat. A son avis, les questions de cette nature ne peuvent être réglées que par voie d'accord entre les Etats après consultation de spécialistes en la matière. La décision prise au sujet de la délimitation du plateau continental constitue véritablement une règle de droit. La Commission ne pouvait faire plus que de préconiser le recours obligatoire à l'arbitrage. Elle ne devrait pas s'attacher à réaliser l'impossible.

47. M. FRANCOIS déclare que, si l'on poussait le raisonnement de M. Scelle jusqu'à sa conclusion logique, on serait amené à en déduire que la Commission ne peut guère faire mieux que de recommander de soumettre à l'arbitrage toute question au sujet de laquelle il n'existe pas de règle expressément reconnue. Un conflit d'intérêts entre Etats est toujours possible, mais ce n'est pas une raison pour ne pas s'employer à établir des règles générales de droit. Le devoir de la Commission est de codifier le droit international, et M. Lauterpacht a raison de dire que les décisions prises au sujet du plateau continental ne sont pas une solution. Si l'on admet la thèse de M. Spiropoulos au sujet de l'interdépendance de la décision relative au plateau continental et de celle qui se rapporte à la mer territoriale, la Commission se trouvera dans un cercle vicieux.

48. M. SCELLE précise qu'il n'est pas opposé à ce que la Commission s'efforce de formuler des règles générales. Il a simplement voulu dire que, dans le cas de la mer territoriale, l'échec est inévitable.

49. M. KOJEVNIKOV déclare que la Commission doit se prononcer sur deux questions: en premier lieu, doit-elle supprimer l'article 13 du projet et clore le débat sur cet article. En second lieu, doit-elle charger M. François de poursuivre l'étude de la question et de présenter ses conclusions à la Commission lors de la prochaine session? Il propose de différer jusqu'à la prochaine session la décision relative aux consultations d'experts.

50. Si la Commission adopte sa proposition, elle devra se prononcer ensuite sur la proposition de M. Zourek demandant que les gouvernements soient consultés sur certains points précis se rapportant à la mer territoriale.

51. M. CORDOVA estime qu'indépendamment des questions mentionnées par M. Kojevnikov, la Commission devra également dire si la décision qu'elle a prise à propos du plateau continental, s'appliquera ou non à la délimitation de la mer territoriale.

52. M. HUDSON déclare que, d'après les observations qui viennent d'être formulées, la Commission pourrait répondre aux quatre questions suivantes :

- "1) La Commission entend-elle ne pas examiner la question qui fait l'objet de l'article 13 ?
- 2) Dans la négative, la Commission veut-elle répéter ce qui a été dit au sujet du plateau continental ?
- 3) Dans la négative, la Commission désire-t-elle charger le rapporteur spécial de l'étude du problème ?
- 4) En ce cas, la Commission demandera-t-elle au rapporteur spécial de consulter des experts ?".

53. M. KOJEVNIKOV dit que, n'ayant pas participé au débat sur le plateau continental, il ne peut, quant à lui, se prononcer sur la question 2).

54. M. FRANCOIS demande si, au cas où la Commission donnerait une réponse affirmative à la question 3), cela l'empêcherait de recommander la constitution d'une commission mixte de géographes et de juristes.

55. M. SPIROPOULOS fait observer que le fait de donner une réponse affirmative à la question 3) ne préjugerait en rien la décision que la Commission serait amenée à prendre ultérieurement au sujet de l'article 13.

56. M. SCELLE précise qu'en chargeant le rapporteur spécial de poursuivre l'étude du problème, la Commission n'exclut pas nécessairement l'éventualité de voir le rapporteur recommander une solution analogue à celle qui a été adoptée pour le plateau continental.

57. M. YEPES partage l'avis de M. Scelle.

Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, la Commission répond par la négative à la question 1).

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission répond par l'affirmative à la question 3).

58. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se référant à la question 4, fait observer que l'Assemblée générale ne peut examiner l'ouverture de crédits que si le Secrétaire général est saisi d'une décision précise de la Commission et présente à l'Assemblée un état estimatif des dépenses. Il faudra donc déterminer si les consultations d'experts entraîneront des dépenses. Le Secrétariat sera désireux d'être représenté au moment où une décision de cet ordre sera prise, même si c'est en séance privée.

59. M. HUDSON déclare que, selon la conception qu'il se fait de ces consultations, elles doivent être purement officieuses et se faire à titre personnel. Le rapporteur spécial peut y procéder par correspondance, et elles n'entraîneront pas de frais.

60. M. FRANCOIS précise qu'il ne peut dorénavant faire aucun travail utile au sujet de l'article 13 sans l'avis de spécialistes.

61. M. AMADO estime qu'il existe beaucoup de problèmes plus urgents que celui que la Commission étudie actuellement, et sur lesquels elle devrait demander l'avis d'experts; il est donc préférable, à son sens, que M. François poursuive seul son travail et que la Commission recherche, lors de sa prochaine session, si elle doit ou non solliciter le concours d'experts.

62. Pour M. CORDOVA, la Commission perdrait du temps si elle agissait selon la méthode préconisée par M. Amado. Le rapporteur spécial a déjà indiqué, en effet, qu'il n'était pas à même de poursuivre son travail sans l'aide d'experts.

63. M. SPIROPOULOS fait observer que, si la Commission accepte la proposition de M. Kojevnikov, il faudra renvoyer la suite des travaux sur l'article 13 à la prochaine session.

Par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, la proposition de M. Kojevnikov, selon laquelle la Commission déciderait lors de sa prochaine session si elle doit, ou non, demander l'avis d'experts, est rejetée.

Par 8 voix contre 2, avec une abstention, la Commission répond par l'affirmative à la question (4) formulée par M. Hudson.

64. M. el-KHOURI et M. YEPES expliquent qu'ils ont voté pour qu'une réponse affirmative soit donnée à la question (4), étant entendu que le rapporteur spécial consultera des experts selon la manière indiquée par M. Hudson.

65. M. CORDOVA fait observer qu'il faut rétribuer les experts consultés.

66. M. HUDSON est certain que M. Boggs ne demandera pas d'honoraires pour toute consultation qu'il sera amené à donner.

67. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que, s'il en est ainsi, la décision prise par la Commission au sujet de la question (4) n'entraînera aucune incidence financière.

La séance est levée à 13 h. 25.

ANNEXE 233

NATIONS UNIES, *ADDITIF AU DEUXIÈME RAPPORT DE M. J. P. A. FRANÇOIS, RAPPORTEUR SPÉCIAL, 1953* SITE INTERNET DU MINISTÈRE ÉQUATORIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nations Unies, doc. A/CN.4/61/Add.1, *Annuaire de la Commission du droit international, 1953*, vol. II

[Annexe non traduite]

ANNEXE 234

**NATIONS UNIES, *RÉGIME DE LA MER TERRITORIALE : INFORMATIONS ET OBSERVATIONS
PRÉSENTÉES PAR DES GOUVERNEMENTS SUR LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DE LA MER TERRITORIALE DE DEUX ÉTATS ADJACENTS, 1953***

Nations Unies, doc. A/CN.4/71 et Add.1 et 2, *Annuaire de la Commission du droit international*,
1953, vol. II

[Annexe non traduite]

ANNEXE 235

**NATIONS UNIES, «CHAPITRE III : RÉGIME DE LA HAUTE MER», ANNEXÉ AU *RAPPORT DE LA
CDI SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUIÈME SESSION, 1953***

Nations Unies, doc. A/CN.4/76, *Annuaire de la Commission du droit international, 1953*, vol. II

parties, la nullité de la sentence pour l'une des raisons énoncées à l'article précédent.

2. Dans les cas prévus aux alinéas a et c de l'article 30, la demande en nullité doit être formée dans les soixante jours qui suivent le prononcé de la sentence et, dans le cas de l'alinéa b, dans les six mois.

3. La demande de nullité est suspensive, à moins que la Cour n'en décide autrement.

Article 32

Si la sentence est déclarée nulle par la Cour internationale de Justice, le litige est soumis à un nouveau tribunal qui sera constitué par accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, selon le mode prévu à l'article 3.

Chapitre III

REGIME DE LA HAUTE MER

I. — Introduction

58. Dès sa première session, en 1949, la Commission du droit international avait désigné M. J. P. A. François comme rapporteur spécial et l'avait chargé d'étudier le régime de la haute mer. A sa deuxième session, tenue en 1950, elle a examiné un rapport (A/CN.4/17) de M. François sur ce sujet. Dans le rapport qu'elle a adressé la même année à l'Assemblée générale pour sa cinquième session⁵, la Commission avait passé en revue les différentes questions rentrant dans le cadre du problème général du régime de la haute mer, telles que la nationalité du navire, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la traite des esclaves, les câbles télégraphiques sous-marins, les richesses de la mer, le droit de poursuite, le droit d'approche, les zones contiguës, les pêcheries sédentaires et le plateau continental. Elle a repris, sur la base d'un deuxième rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/42), l'examen de la plupart de ces questions à sa troisième session tenue en 1951, au cours de laquelle elle a adopté, en outre, un projet d'articles relatifs au plateau continental et aux divers sujets suivants qui présentent des liens de connexité avec le problème de la haute mer : richesses de la mer, pêcheries sédentaires et zones contiguës⁶.

59. A sa cinquième session, la Commission a examiné encore une fois, à la lumière des observations présentées par certains gouvernements, les questions sur lesquelles portait le projet provisoire d'articles adoptés lors de la troisième session. Des projets définitifs ont été préparés sur les questions suivantes : i) plateau continental, ii) richesses de la mer en matière de pêche et iii) zones contiguës. Pour les raisons indiquées au paragraphe 71 ci-après, la question des pêcheries sédentaires n'a pas fait l'objet d'un ou plusieurs articles séparés. La Commission espère pouvoir consacrer au cours des toutes prochaines années de nouvelles études aux autres questions connexes au problème de la haute mer à l'effet de les incorporer dans les projets définitifs qu'elle soumettra à l'Assemblée générale. Ces études aboutiront à la codification du droit pour toute la matière du régime de la haute mer et à des propositions en vue du développement ultérieur de cette partie du droit international.

60. Pour ses travaux en la matière, la Commission a été considérablement aidée par un ouvrage en deux volumes intitulé *Lois et règlements sur le régime de la haute mer*, qui a été publié en 1951 et 1952 par la Division chargée du développement et de la codification du droit international du Département juridique du Secrétariat.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 12, A/1316, sixième partie, chapitre III.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9, A/1858, chapitre VII et annexe.

II. — Le plateau continental

A. — PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL

61. Comme on l'a indiqué au paragraphe 58 ci-dessus, la Commission avait adopté à sa troisième session, tenue en 1951, un projet d'articles relatifs au plateau continental, accompagné de commentaires⁷. Après la troisième session, le rapporteur spécial a repris l'examen de ces articles à la lumière des observations présentées par les gouvernements des pays suivants : Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Égypte, Equateur, États-Unis d'Amérique, France, Islande, Israël, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Union Sud-Africaine et Yougoslavie. Les observations de ces gouvernements sont reproduites dans l'annexe II au présent rapport. En mars 1953, le rapporteur spécial a présenté sur la question un nouveau rapport (A/CN.4/60) que la Commission a examiné au cours de sa cinquième session, de la 195ème à la 206ème séances et à la 210ème et la 215ème séance.

62. La Commission a adopté à sa 234ème séance le projet d'articles relatifs au plateau continental dont la teneur suit⁸ :

Article premier

Telle qu'elle est employée dans les articles ci-après, l'expression "plateau continental" désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres.

Article 2

L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Article 3

Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer.

⁷ Ibid.

⁸ M. Kojevnikov a déclaré que, tout en votant pour le projet d'articles relatifs au plateau continental, il tenait à faire une réserve au sujet des articles 7 et 8 parce qu'il désapprouve le principe sur lequel ils reposent, pour les raisons qu'il a exposées au cours des débats. M. Zourek a déclaré que, tout en votant pour l'ensemble du projet, il est opposé aux articles 7 et 8 pour les raisons qu'il a indiquées au cours des débats. M. Hsu et M. Scelle ont déclaré qu'ils ont voté contre le projet d'articles relatifs au plateau continental pour les raisons données au cours des débats.

Article 4

Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime de l'espace aérien situé au-dessus des eaux surjacentes.

Article 5

Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, l'Etat riverain ne peut empêcher la pose ou l'entretien de câbles sous-marins.

Article 6

1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la production de poisson.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 5 du présent article, l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir sur le plateau continental les installations nécessaires pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles et d'établir autour de celles-ci, jusqu'à une distance raisonnable, des zones de sécurité et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à la protection de ces installations.

3. Ces installations, tout en étant soumises à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.

4. L'Etat intéressé devra donner dûment avis des installations construites et entretenir les moyens permanents de signalisation nécessaires.

5. Ni ces installations elles-mêmes, ni les zones de sécurité susmentionnées établies autour de celles-ci ne doivent être situées dans des chenaux ou sur des routes maritimes régulières indispensables pour la navigation internationale.

Article 7

1. Dans les cas où un même plateau continental est contigu au territoire de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée, à défaut d'accord entre ces Etats et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces pays.

2. Dans les cas où un même plateau continental est contigu au territoire de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental entre ces Etats s'opère, à défaut d'accord entre ces Etats et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

Article 8

Les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application de ces articles seront soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une quelconque des parties.

63. Tout en restant fidèle aux principes essentiels sur lesquels reposaient les articles provisoirement adoptés en 1951, la Commission s'est écartée sur plusieurs points du projet préliminaire. Elle a introduit ces modifications pour tenir compte des réponses communiquées par les gouvernements, des opinions formulées par des auteurs et des sociétés savantes, ainsi que des études et des échanges de vues qu'elle a poursuivis elle-même sur les problèmes à résoudre. Les commentaires ci-après, relatifs aux articles finalement adoptés, donnent toutes indications utiles sur le sens et la portée de ces modifications⁹.

B. — COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET D'ARTICLES

i) LA NOTION DE PLATEAU CONTINENTAL AU SENS QUI LUI EST DONNÉ DANS LES ARTICLES

64. En stipulant qu'aux fins des articles adoptés, l'expression "plateau continental" désigne "le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres", la Commission a abandonné le critère des possibilités d'exploitation qu'elle avait adopté en 1951 et a pris pour critère, à l'article premier du présent projet, une profondeur de 200 mètres. Dans le membre de phrase correspondant de l'article premier qui avait été adopté en 1951, il était question des régions "où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol". Certains membres de la Commission se sont prononcés en faveur du maintien du texte adopté en 1951 parce que, notamment, il est plus conforme au but du projet de ne pas adopter une limite déterminée pour le plateau continental, mais de faire dépendre des possibilités pratiques d'exploitation, l'étendue des régions où s'exerceront les pouvoirs donnés à l'Etat riverain. A la suite des observations du rapporteur spécial, qui elles-mêmes tenaient compte des observations que certains gouvernements avaient présentées, la Commission en est venue à la conclusion que le texte antérieur n'avait pas la rigueur nécessaire et qu'il pouvait faire naître des contestations. D'autre part, la limite des 200 mètres de profondeur — limite qui, à l'heure actuelle, répond à toutes les nécessités — a été adoptée parce que c'est à cette profondeur que le plateau continental, au sens géologique de l'expression, se termine généralement. C'est à ce point que la pente du plateau continental commence à s'enfoncer rapidement vers les grandes profondeurs. Les dispositions ainsi adoptées ne sont pas entièrement arbitraires, car, comme on vient de le dire, elles tiennent compte des possibilités pratiques d'exploration et d'exploitation prévisibles à l'heure actuelle. La règle formulée ci-après, au paragraphe 66, qui se rapporte dans une large mesure au cas des Etats dont les côtes sont entourées d'eaux qui atteignent très rapidement une profondeur de 200 mètres, vient atténuer ce que ces dispositions contiennent inévitablement d'arbitraire.

65. En faisant, jusqu'à un certain point, appel à des données géographiques pour construire la définition juridique de l'expression "plateau continental", la Commission n'entend nullement soutenir qu'il est indispensable, pour que puissent s'exercer les droits de l'Etat riverain tels qu'ils sont définis dans ces articles, qu'il

⁹ M. Yepes a voté contre ce paragraphe du rapport pour les raisons exposées dans le compte rendu analytique de la 233^{ème} séance.

existe un plateau continental présentant la configuration géographique qu'on lui suppose en général. Si, par exemple, comme dans le golfe Persique, les régions sous-marines n'atteignent nulle part la profondeur de 200 mètres, ce fait est sans conséquence aux fins de l'article premier. La limite du plateau continental indiquée dans ce texte est la limite maximum. Ne sont pas exclus de l'application des articles les socles sous-marins qui sont contigus aux côtes et dont la profondeur est inférieure à 200 mètres. Constatant qu'à cet égard, aussi bien que dans les cas dont il est question au paragraphe suivant, elle s'éloignait du sens strictement géologique de l'expression, la Commission a envisagé la possibilité d'adopter une expression autre que "plateau continental". Elle a estimé toutefois que l'emploi courant de cette expression par les auteurs constituait notamment une raison de la maintenir.

66. De même, tout en définissant, en gros, le plateau continental par ses caractéristiques géographiques, la Commission estime possible et souhaitable, lorsque les cas d'espèce le justifient, d'apporter des modifications raisonnables à la règle formulée dans le texte ainsi adopté. Ainsi, bien qu'il faille considérer comme une règle générale la fixation de la limite du plateau continental à la profondeur de 200 mètres, c'est là une règle qui est susceptible de modifications justifiées dans les cas spéciaux où des régions immergées d'une profondeur inférieure à 200 mètres situées à une certaine proximité de la côte sont séparées de la partie du plateau continental contigu à la côte par un chenal d'une profondeur supérieure à 200 mètres. Ces zones de faible profondeur doivent, en pareil cas, être considérées comme contiguës à la partie du plateau dont il s'agit. C'est à l'Etat qui invoquera cette exception qu'il appartiendra de revendiquer une modification équitable de la règle générale. En cas de contestation, c'est par arbitrage qu'il faudra déterminer si la règle ainsi formulée s'applique à telle ou telle zone sous-marine de faible profondeur. De telles modifications de la règle générale sont nécessaires pour écarter l'objection selon laquelle l'application automatique de la conception géologique du plateau continental pourrait aboutir à traiter moins favorablement certains Etats que d'autres.

67. L'expression "plateau continental" ne doit être entendue comme se référant exclusivement aux continents, au sens courant de ce terme. Elle s'applique également aux régions sous-marines contiguës à des îles.

ii) LA NATURE DES DROITS DE L'ETAT RIVERAIN

68. Alors que l'article 2, tel qu'il avait été rédigé provisoirement en 1951, stipulait que le plateau continental "est soumis à l'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles", dans sa rédaction nouvelle, il prévoit que "l'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles". Cette nouvelle formule tient compte de l'opinion de ceux des membres de la Commission qui estimaient important de conserver les expressions contenues dans le projet primitif et de ceux qui considéraient qu'il fallait employer l'expression "droits de souveraineté". En adoptant l'article sous sa forme actuelle, la Commission a entendu éviter une rédaction permettant des interprétations qui s'écarteraient d'un objectif auquel elle attache une importance décisive: le respect du principe de la pleine liberté de la mer surjacente et de l'espace aérien au-dessus de cette mer.

69. D'autre part, il découle sans équivoque du texte nouveau que les droits reconnus à l'Etat riverain s'en-

tendent de tous les droits qui sont nécessaires et qui se rattachent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental. Ces droits comprennent la plénitude du contrôle et de la juridiction et le droit de réserver l'exploitation et l'exploration à l'Etat riverain ou à ses nationaux. De ces droits fait également partie la juridiction pour ce qui est de la répression des infractions.

70. La Commission, après de longs échanges de vues, a préféré l'expression "ressources naturelles" à l'expression "ressources minérales" qui est plus restreinte. Dans son projet antérieur, la Commission avait seulement envisagé les ressources minérales, et certains membres de la Commission ont proposé de maintenir ce point de vue. La Commission est toutefois arrivée à la conclusion que notamment les produits des pêcheries sédentaires, en tant qu'il s'agit de ressources naturelles attachées en permanence au lit de la mer, ne devront pas être exclus de l'application du régime adopté et que ce but pourrait être atteint en se servant de l'expression "ressources naturelles". Il est toutefois bien entendu que les droits en question ne s'étendent pas aux poissons vivant au fond de la mer (*bottom fish*) ni aux autres espèces qui, bien que vivant dans la mer, ont occasionnellement leur habitat au fond de la mer ou y fraient. Ces droits ne s'étendent pas non plus à des objets tels que les épaves et leurs cargaisons (y compris les métaux précieux) qui reposent sur le lit de la mer ou sont recouvertes par les sables du sous-sol.

71. De l'avis de la Commission, l'Etat riverain doit aussi, dans l'exercice de ses droits exclusifs, respecter les droits acquis des nationaux d'autres Etats. Toute atteinte apportée, le cas échéant, à ces droits lorsque les exigences de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles la rendent indispensable est conditionnée par les règles du droit international concernant le respect des droits des ressortissants étrangers. Toutefois, mis à part le cas de droits acquis, les droits souverains de l'Etat riverain sur son plateau continental s'étendent également aux pêcheries sédentaires. On peut ajouter que c'est la raison pour laquelle la Commission n'a pas estimé nécessaire de laisser subsister parmi les articles consacrés aux richesses de la mer un article sur les pêcheries sédentaires. Elle a considéré le cas où, en dehors du plateau continental, il existerait des zones de faible profondeur où serait possible l'exploitation de pêcheries sédentaires. Elle a estimé toutefois que cette éventualité est encore trop théorique pour qu'il soit nécessaire de la prévoir spécialement.

72. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

73. La Commission ne juge pas nécessaire de s'étendre sur la question de la nature et du fondement juridique des droits souverains reconnus à l'Etat riverain. Il ne serait pas possible de ramener à un seul élément les développements consacrés à cette question. En particulier, il est impossible de chercher exclusivement le fondement des droits souverains de l'Etat riverain dans la pratique récente, car on ne saurait, en l'occurrence, conférer une valeur juridique à une pratique unilatérale uniquement fondée sur la volonté des Etats intéressés. Toutefois, la Commission estime que cette pratique se justifie par des considérations de droit et de fait. En particulier, dès lors que les ressources du lit de la mer et de son sous-sol ont retenu l'attention des Etats qui s'intéressaient vivement à leur exploration et à leur exploitation, on ne saurait les considérer comme *res nullius*, c'est-à-dire comme susceptibles d'être appro-

priées par le premier occupant. Il est naturel que les Etats riverains s'opposent à une telle solution. Au surplus, dans la plupart des cas, l'exploitation effective des ressources naturelles suppose l'existence d'installations sur le territoire de l'Etat riverain. Il n'est pas possible non plus de négliger le phénomène géographique, quel que soit le terme : voisinage, contiguïté, continuité géographique, dépendance ou identité, par lequel on définit la relation entre les régions sous-marines dont il s'agit et le territoire non immergé contigu. Toutes ces considérations d'utilité générale suffisent à constituer le fondement du principe des droits souverains de l'Etat riverain, tel qu'il est maintenant formulé par la Commission. Comme on l'a déjà indiqué, ce principe n'est, en aucune façon, incompatible avec le principe de la liberté de la mer.

74. Bien que, pour les raisons énoncées précédemment et compte tenu de considérations pratiques, la Commission n'ait pas cru pouvoir faire sienne l'idée de l'internationalisation des régions sous-marines comprises dans le plateau continental, elle n'a pas écarté la possibilité de créer un organisme international chargé de la recherche et de l'assistance scientifiques en vue d'encourager, dans l'intérêt de la collectivité, leur utilisation la plus fructueuse. Il est possible qu'un tel organisme soit institué un jour dans le cadre d'une organisation internationale existante.

iii) LES DROITS SOUVERAINS DE L'ETAT RIVERAIN ET LA LIBERTÉ DE LA MER ET DE L'ESPACE AÉRIEN AU-DESSUS D'ELLE

75. Quelques-uns des principaux articles relatifs au plateau continental que la Commission a rédigés ont pour but d'assurer le respect de la liberté de la mer en face des droits souverains de l'Etat riverain sur le plateau continental. C'est ainsi que les articles 3 et 4 stipulent que les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent atteinte ni au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni au régime de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. Ces articles, dont les termes sont catégoriques, s'expliquent d'eux-mêmes. Les articles relatifs au plateau continental visent bien à établir le régime du plateau continental, mais par rapport seulement au principe prépondérant de la liberté de la mer et de l'espace aérien au-dessus d'elle et dans le cadre de ce principe. Seules sont admises les modifications ou exceptions à ce principe qui sont expressément prévues par les différents articles.

76. Les mêmes considérations s'appliquent au lit de la mer. Si le lit de la mer est soumis aux droits souverains de l'Etat riverain, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles, le principe de la liberté de la mer et les conditions juridiques d'application de ce principe doivent être respectés sur le plateau continental, en ce sens que l'Etat riverain ne peut empêcher la pose ou l'entretien de câbles sous-marins par les nationaux d'autres Etats. Cette disposition est destinée à empêcher les interdictions ou les mesures discriminatoires arbitraires qui seraient édictées à l'encontre d'étrangers. La Commission n'entend pas limiter autrement le droit qui appartient à l'Etat riverain de prendre les mesures raisonnables nécessaires à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. A une session précédente, la Commission s'est demandé si cette disposition devait être étendue aux pipe-lines installés sur le plateau continental. La présence de pipe-lines pourrait rendre nécessaire l'installation de stations de pompage qui risque-

raient de gêner l'exploitation du sous-sol plus même que ne le feraient des câbles. Toutefois, la question a paru présenter encore une trop faible importance pour qu'il soit nécessaire de la réglementer pour le moment.

77. Si les articles 3 et 4 établissent en termes généraux le principe fondamental selon lequel le régime juridique des eaux surjacentes et de l'espace aérien au-dessus d'elles demeure inchangé, l'article 6 applique ce principe essentiel aux manifestations les plus importantes de la liberté de la mer, à savoir la liberté de la navigation et celle de la pêche. Le paragraphe 1 de cet article stipule que l'exploration du plateau continental ne doit pas avoir pour conséquence de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la production de poisson. On remarquera toutefois que cet article interdit non pas toute entrave quelconque, mais seulement les entraves injustifiables. Les modalités et la portée de cette limitation ont donné lieu à des débats prolongés au sein de la Commission. Le développement progressif du droit international qui s'accomplit dans le cadre de règles établies impose souvent de modifier ces règles pour tenir compte d'intérêts nouveaux ou de nécessités nouvelles. L'ampleur de ces modifications est nécessairement fonction de l'importance relative des besoins et des intérêts en cause. Par conséquent, en stipulant que l'exploration et l'exploitation du plateau continental ne doivent jamais avoir pour conséquence de gêner en quoi que ce soit la navigation et la pêche, on aboutirait, dans bien des cas, à rendre pour ainsi dire théoriques, non seulement les droits souverains d'exploration et d'exploitation, mais aussi l'objectif même des articles adoptés. Il s'agit nettement ici de peser, les uns par rapport aux autres, les intérêts en cause. Une entrave même importante à la navigation et à la pêche peut se justifier dans certains cas. En revanche, une entrave même insignifiante ne se justifierait pas si elle ne se rattache pas aux exigences bien comprises de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental. Alors que, à un premier stade, c'est l'Etat riverain qui doit apprécier le caractère raisonnable — ou le bien-fondé — des mesures adoptées, en cas de contestation, la question doit être réglée conformément à l'article 8, qui traite du règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles.

78. Les mêmes considérations permettent d'expliquer les dispositions de l'article 6, dont les paragraphes 2 à 5 traitent des installations nécessaires pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental, des zones de sécurité établies autour de ces installations ainsi que des mesures nécessaires à la protection des installations. Ces dispositions, elles aussi, sont subordonnées à l'interdiction de gêner d'une manière injustifiée la liberté de la pêche et de la navigation. Bien que la Commission n'ait pas estimé indispensable de préciser l'étendue des zones de sécurité, elle croit, d'une manière générale, qu'un rayon de 500 mètres est suffisant. Pour ce qui est de l'obligation de donner avis des "installations construites", conformément au paragraphe 4 de l'article 6, elle porte essentiellement sur les installations déjà terminées. Il n'y a pas, en principe, obligation de révéler d'avance les projets d'éventuelles constructions d'installations. Toutefois, lorsque la construction même des installations provisoires est de nature à gêner la navigation, des moyens de signalisation doivent être entretenus tout comme s'il s'agissait d'installations déjà terminées et, dans la mesure du possible, il doit en être donné dûment avis.

79. En ce qui concerne le régime applicable aux installations, la Commission a estimé utile de stipuler

expressément au paragraphe 3 de l'article 6 qu'elles n'ont pas le statut d'îles et que l'Etat riverain n'a pas le droit de revendiquer des eaux territoriales qui leur soient propres ou d'invoquer le fait qu'elles existent aux fins de la délimitation des eaux territoriales. En particulier, ces installations ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de la ligne de base. Elles sont, d'autre part, soumises à la juridiction de l'Etat riverain pour ce qui est du maintien de l'ordre et de la compétence des tribunaux en matière civile ou pénale.

80. Si, d'une manière générale, en établissant le critère de l'entrave injustifiable, la Commission a cru bon d'éliminer toute apparence de rigidité dans l'adaptation du principe existant de la liberté de la mer à une situation essentiellement nouvelle, elle a jugé souhaitable d'exclure expressément tout droit de gêner la navigation dans certaines zones de la mer. Telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 5 de l'article 6, ces zones sont les chenaux et les routes maritimes régulières indispensables pour la navigation internationale. Il faut y comprendre les détroits au sens ordinaire de ce mot. L'importance de ces zones pour la navigation internationale est telle que, si on leur applique le critère d'équivalence et d'importance relative des intérêts en jeu, elle y interdit la construction d'installations ou la création de zones de sécurité, même si ces installations ou ces zones sont nécessaires à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental.

iv) DÉTERMINATION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

81. Pour ce qui est de la détermination des limites du plateau continental, la Commission a pu, dans une certaine mesure, s'inspirer de propositions faites par le Comité d'experts chargé de la délimitation des eaux territoriales¹⁰. Dans son projet préliminaire, la Commission, qui, à l'époque, ne disposait pas sur ce point de la documentation technique et des avis d'experts indispensables, s'était contentée de proposer que les limites du plateau continental contigu aux territoires d'Etats limitrophes soient fixées par voie d'accord entre les parties et qu'à défaut d'accord elles soient déterminées par arbitrage *ex aequo et bono*. En ce qui concerne les limites du plateau continental d'Etats dont les côtes se font face, elle proposait la ligne médiane sous réserve de soumettre à l'arbitrage les cas où la configuration des côtes pourrait faire surgir des difficultés pour le tracé de la ligne médiane.

82. Tenant compte des conclusions du Comité d'experts dont il est question plus haut, la Commission a estimé qu'elle était maintenant en mesure de formuler une règle générale, fondée sur le principe de l'équidistance, applicable aux limites du plateau continental aussi bien lorsqu'il s'agit d'Etats limitrophes que d'Etats dont les côtes se font face. La règle ainsi proposée peut être modifiée par accord entre les parties. Au surplus, si, dans l'une et l'autre éventualité, les limites sont déterminées, en général, par la règle de l'équidistance, des modifications peuvent être apportées à cette règle lorsque des circonstances spéciales justifient le tracé d'une autre limite. Comme pour les limites des eaux territoriales, il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine élasticité. Du fait de l'existence de la clause générale d'arbitrage de l'article 8 dont il est question plus

loin aux paragraphes 86 et suivants, la Commission n'a pas estimé nécessaire de prévoir une clause spéciale en vue de soumettre à l'arbitrage les différends qui pourraient naître en la matière. Ici l'arbitrage — dont on attend qu'il tienne compte des circonstances spéciales exigeant la modification du principe général d'équidistance — ne se présente pas comme un arbitrage *ex aequo et bono*. C'est sur la base du principe général que doit être rendu l'arbitrage, considéré comme un règlement fondé sur le droit sous réserve des modifications raisonnables commandées par les circonstances spéciales des cas d'espèce.

83. Sans préjudice de la souplesse que comportent les dispositions de l'article 7, la Commission a été d'avis que, dans le cas où un même plateau continental est contigu au territoire de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental entre eux doit s'opérer selon les mêmes principes qui régissent la délimitation des eaux territoriales entre les deux Etats en question.

84. Il convient toutefois de noter que certains membres de la Commission estimaient qu'il était prématuré d'accepter, en vue de la délimitation du plateau continental, les règles élaborées par le Comité d'experts chargé de la délimitation des eaux territoriales, ces règles n'ayant pas encore été étudiées par la Commission. De l'avis de ces membres, il aurait fallu décider que la délimitation du plateau continental contigu au territoire de deux ou de plusieurs Etats limitrophes devrait être fixée par voie d'accord entre ces Etats et qu'à défaut d'accord, tout différend entre eux serait résolu au moyen de l'une des méthodes de règlement pacifique des différends choisie de concert par les parties.

85. Il est entendu que le choix de l'expression "mer territoriale" de préférence à l'expression "eaux territoriales" dans l'article 7 est provisoire et que la question de la terminologie à employer dans ce passage du projet d'articles préparé par la Commission, comme dans d'autres, sera tranchée au moment où la Commission adoptera le texte final de son projet sur le régime de la mer territoriale. On renvoie à cet égard au paragraphe 108 ci-après pour ce qui est de l'emploi provisoire de l'expression "ligne de base".

v) RÈGLEMENT ARBITRAL DES LITIGES

86. A la différence du projet préliminaire, le texte final du projet tel qu'il est proposé maintenant contient une clause générale d'arbitrage qui prévoit que les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles seront soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une quelconque des parties. Cette clause vise non seulement les contestations relatives aux limites rentrant dans le cadre de l'article 7, mais aussi tout litige né de l'exploration ou de l'exploitation du plateau continental.

87. De l'avis de la Commission, d'impérieuses raisons rendent une telle clause indispensable. Comme on l'a indiqué plus haut (voir paragraphes 68 et suivants), les articles relatifs au plateau continental sont l'aboutissement d'une tentative de conciliation entre les principes reconnus de droit international applicables au régime de la haute mer et la reconnaissance des droits de l'Etat riverain sur le plateau continental. Reposant, comme elle doit le faire, sur la nécessité continue d'apprécier l'importance des intérêts en jeu de part et d'autre, cette solution de conciliation doit comporter une certaine souplesse, un certain pouvoir d'appréciation. Il faudra donc souvent s'en remettre à une appréciation subjective — avec les possibilités de contestation qui en résultent — pour savoir si, suivant les propres termes du paragraphe

¹⁰ Voir A/CN.4/61/Add.1.

1 de l'article 6, les mesures prises par l'Etat riverain pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental gênent d'une manière "injustifiable" la navigation ou la pêche; si, comme il est dit au paragraphe 2 du même article, les zones de sécurité établies par l'Etat riverain ne dépassent pas une distance "raisonnable" par rapport aux installations; si, pour reprendre les termes du paragraphe 5 de cet article, une route maritime est "régulière" et si elle est "indispensable pour la navigation internationale"; enfin, si l'Etat riverain, lorsqu'il empêche la pose de câbles sous-marins, agit effectivement dans l'esprit de l'article 5 qui n'autorise une telle décision que si elle rentre dans le cadre des mesures "raisonnables" qu'il est nécessaire de prendre pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental. S'il n'est pas maintenu dans les limites du respect du droit et s'il n'est pas appliqué impartialement, le nouveau régime du plateau continental risque de mettre en péril le principe supérieur de la liberté de la mer et de troubler les relations pacifiques entre Etats. Pour ces raisons, il semble essentiel que les Etats qui sont en désaccord au sujet de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental soient tenus de soumettre à l'arbitrage tout différend surgissant à cet égard. C'est pour cette raison que la Commission, sans proposer l'adoption d'une convention sur le plateau continental, a toutefois jugé nécessaire de poser le principe de l'arbitrage.

88. Certains membres de la Commission se sont opposés à l'insertion, dans le projet, d'une clause relative à l'arbitrage obligatoire, en faisant valoir qu'il n'y a aucune raison d'imposer aux Etats un seul des moyens prévus par le droit international en vigueur, et notamment par l'Article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, pour la solution pacifique des différends internationaux. Ils ont également souligné que l'insertion d'une telle clause rendrait ce projet inacceptable pour un grand nombre d'Etats. D'aucuns ont objecté en outre qu'une telle clause, en accordant à chaque Etat contractant le droit de poursuivre à tout propos les autres Etats contractants par une requête unilatérale devant les instances internationales, augmenterait dans les conditions actuelles les possibilités de faire pression sur les Etats faibles et aboutirait en fait à l'amoindrissement de leur indépendance.

89. La disposition relative à l'arbitrage, telle qu'elle est énoncée à l'article 8, n'exclut aucune autre procédure choisie d'un commun accord par les parties en vue d'aboutir à un règlement des différends. En particulier, les parties peuvent décider, pour les questions qui présentent une importance générale, de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

90. Comme les articles relatifs au plateau continental concernent dans l'ensemble l'exploration et l'exploitation de ce plateau, l'arbitrage dont il est question à l'article 8 doit être considéré comme s'appliquant à tous les litiges nés de l'exploration ou de l'exploitation du plateau continental et intéressant les relations internationales de l'Etat en cause. Il s'étendra par exemple à des différends nés de l'existence de gisements communs situés de part et d'autre de la limite superficielle des zones sous-marines, comme il en a surgi dans certains pays dans les relations entre propriétaires de gisements pétrolifères adjacents.

C. — MESURE RECOMMANDEE A L'EGARD DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL

91. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter par une résolution le présent chapitre

de ce rapport et le projet d'articles relatifs au plateau continental qui y figure.

III. — Pêcheries

92. La question des pêcheries a été étudiée par la Commission sous la rubrique "Richesses de la mer" dans le cadre de la question générale du régime de la haute mer et il y a lieu de se reporter à l'introduction du présent chapitre pour avoir un aperçu de la manière dont elle a traité cette question.

93. En 1951, à sa troisième session, la Commission a adopté provisoirement les articles relatifs aux richesses de la mer¹¹. Au cours de sa cinquième session, la Commission a procédé à un nouvel examen de ces articles à la lumière des observations formulées par les pays suivants: Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Equateur, France, Islande, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Union Sud-Africaine et Yougoslavie. Ces observations figurent dans l'annexe II au présent rapport. La Commission a étudié la révision de ces articles à ses 206ème, 207ème, 208ème, 209ème et 210ème séances.

94. A sa 210ème séance, la Commission a adopté les trois projets d'articles ci-après concernant les aspects principaux de la réglementation internationale de la pêche:

Article premier

Un Etat dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région quelconque de la haute mer où les ressortissants d'autres Etats ne s'y livrent pas peut réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue d'empêcher une exploitation abusive ou l'épuisement des ressources en poisson. Si les ressortissants de deux ou plusieurs Etats se livrent à la pêche dans une région de la haute mer, les Etats intéressés prendront ces mesures d'un commun accord. Si après l'adoption de ces mesures, des ressortissants d'autres Etats se livrent à la pêche dans cette région et si ces Etats n'acceptent pas ces mesures, l'organisme international prévu à l'article 3 sera saisi de la question, sur requête de l'une des parties intéressées.

Article 2

Dans toute région située à moins de 100 milles de la mer territoriale, l'Etat ou les Etats riverains ont le droit de participer sur un pied d'égalité à toute réglementation, même si leurs ressortissants ne se livrent pas à la pêche dans cette région.

Article 3

Les Etats auront le devoir de reconnaître le caractère obligatoire pour leurs ressortissants de toute réglementation de la pêche dans une région quelconque de la haute mer qu'une autorité internationale, créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, aura jugée indispensable pour empêcher une exploitation abusive ou l'épuisement des ressources en poisson de cette région. Cette autorité internationale interviendra à la requête de tout Etat intéressé.

95. En adoptant ces articles, la Commission a essentiellement confirmé les dispositions du projet provisoire d'articles élaboré en 1951, à sa troisième session. Sur

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9, A/1858, p. 25.

ANNEXE 236

NATIONS UNIES, *RAPPORT DE LA CDI SUR LES TRAVAUX DE SA HUITIÈME SESSION, 1956*

Nations Unies, doc. A/CN.4/104, *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL
1956

Volume II

*Documents de la huitième session
et rapport de la Commission
soumis à l'Assemblée générale*

NATIONS UNIES



accord entre ces États. A défaut d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

2. Lorsque la distance entre les deux États dépasse l'étendue des deux zones de mer territoriale, les eaux comprises entre ces deux zones forment des parties de la haute mer. Au cas cependant où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas deux milles, enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée à la mer territoriale d'un commun accord des États riverains.

3. La première phrase du paragraphe précédent s'applique au cas où un seul État est riverain des deux côtes. Au cas où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas deux milles, enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée par l'État riverain à sa mer territoriale.

4. La ligne de démarcation sera tracée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement.

Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve

Article 13

1. Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la mer territoriale sera mesurée à partir d'une ligne tirée de cap en cap à travers l'embouchure.

2. Si le fleuve se jette dans la mer par un estuaire dont un seul État est riverain, l'article 7 est applicable.

Délimitation des mers territoriales de deux États limitrophes

Article 14

1. La délimitation des mers territoriales entre deux États limitrophes est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

2. La ligne sera tracée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement.

SECTION III. — DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

SOUS-SECTION A. — RÈGLES GÉNÉRALES

Signification du droit de passage inoffensif

Article 15

1. Sous réserve des dispositions des présentes règles, les navires de toutes nationalités jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3. Le passage est inoffensif tant que le navire n'utilise pas la mer territoriale pour commettre un acte portant atteinte à la sécurité de l'État riverain ou un acte contraire aux présentes règles ou aux autres règles du droit international.

4. Le passage comprend éventuellement le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

5. Les navires sous-marins ont l'obligation de passer en surface.

Devoirs de l'État riverain

Article 16

1. L'État riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale. Il est tenu d'user des moyens dont il dispose pour assurer dans la mer territoriale le respect du passage inoffensif et de ne pas laisser utiliser ces eaux aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États.

2. L'État riverain est tenu de faire connaître de manière suffisante tous les dangers qui, à sa connaissance, menacent la navigation.

Droits de protection de l'État riverain

Article 17

1. L'État riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à sa sécurité et à ceux de ses autres intérêts que les présentes règles et les autres règles du droit international l'autorisent à sauvegarder.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'État riverain a en outre le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles l'admission de ces navires est subordonnée.

3. L'État riverain peut suspendre temporairement et dans des parties déterminées de sa mer territoriale l'exercice du droit de passage s'il le juge indispensable à la sauvegarde des droits prévus au paragraphe 1. Dans ce cas, il doit publier cette mesure de suspension.

4. Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication deux parties de la haute mer, servent normalement à la navigation internationale.

Devoirs des navires étrangers pendant le passage

Article 18

Les navires étrangers qui usent du droit de passage devront se conformer aux lois et règlements édictés par l'État riverain en conformité avec les présentes règles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

SOUS-SECTION B. — NAVIRES DE COMMERCE

Taxes à percevoir sur les navires étrangers

Article 19

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

Article 65

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipe-line sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipe-line, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

SECTION II. — ZONE CONTIGUË

Article 66

1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue:

a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

SECTION III. — LE PLATEAU CONTINENTAL

Article 67

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres (environ 100 brasses) ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

Article 68

L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Article 69

Les droits de l'État riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Article 70

L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploration de ses ressources naturelles.

Article 71

1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 5 du présent article, l'État riverain a le droit de construire et d'entretenir sur le plateau continental les installations nécessaires pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles et d'établir autour de celles-ci,

jusqu'à une distance raisonnable, des zones de sécurité et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à la protection de ces installations.

3. Ces installations, tout en étant soumises à la juridiction de l'État riverain, n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe par sur la délimitation de la mer territoriale de l'État riverain.

4. L'État intéressé devra donner dûment avis des installations construites et entretenir les moyens permanents de signalisation nécessaires.

5. Ni ces installations elle-mêmes, ni les zones de sécurité susmentionnées établies autour de celles-ci ne doivent être situées dans des chenaux ou dans des parages où elles peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

Article 72

1. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces pays.

2. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

Article 73

Les litiges susceptibles de naître entre États au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles 67 à 72 seront soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique.

III. — Commentaires sur les articles relatifs au droit de la mer

PREMIÈRE PARTIE

LA MER TERRITORIALE

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractère juridique de la mer territoriale

ARTICLE PREMIER

1. La souveraineté de l'État s'étend à une zone de mer adjacente aux côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les articles qui suivent et par d'autres règles du droit international.

ANNEXE 237

RÉSOLUTION XII ADOPTÉE À LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA CPPS TENUE À SANTIAGO LES 30 SEPTEMBRE ET 1^{ER} OCTOBRE 1957

Compilación de Acuerdos y Resoluciones del Sistema Marítimo del Pacífico Sur 1952-1969, Conferencia Sobre Explotación y Conservación de las Riquezas Marítimas del Pacífico Sur, Chile-Ecuador-Perú, décembre 1969, p. 73

[Annexe non traduite]

ANNEXE 238

ETABLISSEMENT D'UN RÉSEAU INTÉGRÉ DE ROUTES AÉRIENNES RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE LA PRESTATION EFFICACE DES SERVICES DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR LE PÉROU EN 1961, LIM SAM/SAT, WP/31

(Archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale)

.....
Point à l'ordre du jour n° 4 : Etablissement d'un réseau intégré de routes aériennes répondant aux exigences de la prestation efficace des services de contrôle de la circulation aérienne

(Présenté par le Pérou)

Le présent document de travail soumet à l'attention de l'assemblée le réseau de routes aériennes que le Gouvernement péruvien a l'intention de mettre en œuvre.

.....
NDB SJN-PARALLÈLE 18° 21' DE LATITUDE SUD 3500'

.....
NDB SJN-PARALLÈLE 18° 21' DE LATITUDE SUD 7500'

.....
Intersection de cap 117°M de SAN JUAN jusqu'à ARICA avec le parallèle 18° 21' de latitude sud — Frontière méridionale de FIR LIMA.
.....

ANNEXE 239

DÉCLARATION DE M. GARCÍA SAYÁN, «AL CABO DE 15 AÑOS»

Secrétaire général de la CPPS, *Convenios y Otros Documentos (1952-1966)*, p. 1

[Annexe non traduite]

ANNEXE 240

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD,
*INFRACCIONES EN LA ZONA MARÍTIMA DEL PACÍFICO SUR, JANVIER 1972***

PRÉSENTATION

1. ORIGINE, OBJECTIF ET SOURCES DES INFORMATIONS

Le paragraphe *h)* de l'article 6 des statuts du secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud stipule que ce secrétariat, en sa qualité d'organe exécutif de la Commission, doit «tenir un registre des infractions aux accords du Pacifique Sud et aux législations nationales régissant la pêche et la chasse, qui sera établi à partir des informations communiquées par les Sections nationales».

Depuis l'adoption de ces statuts en 1967, le secrétariat général a tenu un «registre des infractions commises dans la zone maritime du Pacifique Sud», qui recense, par ordre chronologique et par pays, les infractions aux législations nationales en matière de pêche et de chasse et aux accords du Système maritime tripartite commises au cours des 19 années d'existence de cet organe. [Le registre] met l'accent sur les amendes et autres sanctions infligées par chacun des trois Etats aux navires de pêche étrangers ne faisant pas partie du Système et ayant franchi la limite des 200 milles marins.

Le registre, qui permet d'apprécier objectivement l'ampleur d'un problème important, à savoir des pêches illégales dans les eaux du Pacifique Sud, indique que les trois pays exercent une juridiction réelle et pratique dans leurs eaux et que leurs autorités respectives sont qualifiées pour les protéger.

Au vu de l'utilité de ce registre, le secrétariat général a jugé pertinent de préparer la présente édition. De cette façon, l'important volume de données contenues dans ce registre ne sera pas limiter au sein du secrétariat général, mais servira également de source d'information permanente pour les sections nationales et les autres organes des trois pays du Pacifique Sud.

Ce registre a été préparé à partir des importantes données fournies par les sections nationales et des autres sources d'information publiques et officielles des trois pays ainsi que des Etats-Unis d'Amérique. Il constitue principalement une compilation et une systématisation des données.

Malgré notre volonté de préparer un ouvrage exhaustif, il se peut que certaines informations manquent. Nous espérons pouvoir à l'avenir combler ces lacunes avec la collaboration constante des sections nationales.

2. PLAN ET COMMENTAIRES

Le présent ouvrage est composé de trois séries de tableaux :

- 1) Infractions commises dans la Zone maritime du Pacifique Sud
- 2) Navires ayant violé la Zone maritime du Pacifique Sud
- 3) Résumés

La première série de tableaux contient une liste chronologique des infractions commises dans la Zone maritime (1.1) du Chili, (1.2) de l'Equateur et (1.3) du Pérou, par des navires de pêche en provenance de pays tiers. Les informations de cette série visent à décrire précisément chaque infraction, en mentionnant le nom du navire, sa nationalité, la date et le lieu de capture, les espèces prises ou chassées, le tonnage de poisson trouvé à bord ainsi que le montant correspondant, la date et le fondement juridique de l'amende imposée et l'autorité responsable. Des observations utiles sont par ailleurs ajoutées afin de permettre une compréhension claire des faits. Cette série recense toutes les infractions connues, pas uniquement celles ayant donné lieu à un arraisonnement ou à une amende.

Dans la première série de tableaux, on peut voir que [le nombre des] infractions à la zone maritime du Chili [est] inférieur à celui recensé pour le Pérou et l'Equateur. De fait, entre 1951 et 1971, sur 180 infractions au total, 5 concernaient la zone maritime du Chili, 122 [la zone maritime] de l'Equateur et 53 [la zone maritime] du Pérou, ce qui s'explique par le fait que l'intérêt des flottes de pêche étrangères s'est concentré, notamment ces dernières années, sur le thon, dont la capture est plus importante dans les eaux équatoriales.

Bien que, comme indiqué précédemment, notre ouvrage recense les infractions commises à partir de 1952, lors de la création du Système maritime tripartite, nous avons inclus dans la première série de tableaux, relativement à l'Equateur, trois arrestations avérées par ce pays effectuées en 1951, toutes à proximité de la côte, dont une à moins de 3 milles marins de la côte. Nous avons jugé utile d'inclure ces informations, qui prouvent que même avant la signature de la déclaration de Santiago, les thoniers-canneurs américains pêchaient dans nos eaux, très à proximité des côtes. Le *Notre Dame* a été capturé à deux milles et demi d'Isla de la Plata, ce qui est injustifiable, même si l'on argue de l'existence d'opinions contradictoires quant à la largeur de la mer territoriale.

La première série de tableaux montre également que les années durant lesquelles ont été commises le plus d'infractions dans les eaux équatoriales sont 1971 (53), 1967 (11) et 1962 (10). Sur les 53 infractions commises en 1971, 52 sont intervenues durant l'épisode dénommé «la Guerre du thon» contre les Etats-Unis. Les infractions commises dans les eaux péruviennes ont connu un pic en 1955 (11) et en 1954 (9). Les captures réalisées dans les eaux péruviennes en 1954 revêtent toutefois une grande importance, puisqu'elles comprennent la totalité de la flotte *Onassis*.

Les mois qui enregistrent le plus fort flux de navires étrangers dans les eaux de la zone maritime du Pacifique Sud durant la période couverte par le présent ouvrage (1952-1971) sont : novembre (39 navires), janvier et février (29 navires respectivement) et juin (17 navires).

Les lieux de capture varient fortement. Certains navires ont été capturés à proximité de la côte, à deux milles et demi de celle-ci voire moins, comme dans le cas susmentionné du *Notre Dame*. D'autres [ont été capturés] loin de la côte, comme par exemple le *Kurosho Maru No. 31*, capturé à 183 milles marins de l'Archipelago Colón (Galápagos). D'autres navires ont été capturés au port lorsque l'infraction a été constatée à l'arrivée au port pour réparation.

Les données disponibles pour les dix premières années du registre sont incomplètes, notamment eu égard aux espèces prises ou chassées. La flotte *Onassis*, qui a été capturée par le Pérou en 1954, aurait tué entre 2500 et 5000 baleines approximativement. Six mille huit cents tonnes d'huile ont été trouvées à bord. Cela représentait la quasi-extirpation de l'espèce. Les navires américains pêchent le thon jaune et, les années précédentes, pêchaient la bonite à ventre rayé ainsi que l'anchois, qui sert d'appât pour le thon. L'activité de pêche des navires japonais est plus variée : thon, bonite à ventre rayé, espadon, requin, makaire bleu et appât de type maquereau.

Les amendes ont varié en fonction du tonnage des navires capturés. Les deux amendes les plus élevées imposées par l'Equateur correspondent à deux thoniers-canneurs américains récidivistes, l'*Apollo* et l'*Ocean Queen*, tous deux sanctionnés en 1971 ; le montant des amendes s'élevait à 138 080 dollars et 110 560 dollars respectivement. En 1954, le Pérou a infligé une amende conjointe de trois millions de dollars à la flotte *Onassis* (5 navires). Il s'agit de la plus forte amende jamais infligée dans le cadre du Système tripartite. Les amendes infligées par les trois pays entre 1952 et 1971 représentent un total de 6 148 717,84 dollars, dont 6000 dollars pour le Chili, 2 950 393,84 pour l'Equateur et 3 192 324 dollars pour le Pérou.

La deuxième série de tableaux contient la liste des navires contrevenants par ordre alphabétique, en fonction de leur nationalité : (2.1) Canada ; (2.2) Etats-Unis ; (2.3) Japon et (2.4) Panama. Cette série mentionne les infractions commises par deux navires canadiens, par cent neuf navires américains, neuf navires japonais et sept navires panaméens, donc cinq appartenant à la flotte *Onassis*.

L'objectif de la première série était de décrire les infractions ; la deuxième série constitue une sorte de registre historique des navires contrevenants, indiquant chaque infraction et précisant les renseignements relatifs au capitaine, au propriétaire, au numéro d'immatriculation (le cas échéant) et au tonnage net et brut du navire, à la zone maritime violée, à la date de l'infraction et à l'amende infligée, ainsi que des observations complémentaires. Ces tableaux montrent quels navires ont violé la législation nationale des trois pays à plusieurs reprises, identifiant ainsi les intrus de la zone maritime récidivistes. Le thonier-canneur *Western King* arrive en tête avec six arrestations. Il est suivi par les thoniers-canneurs *Caribbean*, *Day Island*, *Nautilus*, *Hornet*, *Royal Pacific* et *San Juan*, tous [de nationalité] américaine, qui comptabilisent chacun quatre arrestations.

La troisième série contient les tableaux suivants, qui résument les informations susmentionnées et sont suffisamment explicites :

- 3.1) Résumé général des infractions ;
- 3.2) Résumé des infractions en fonction de l'année ;
- 3.3) Résumé des infractions en fonction du mois ;
- 3.4) Résumé général des amendes infligées ; et
- 3.5) Résumé des amendes infligées en fonction de l'année.

.....

Commission permanente du Pacifique Sud

Tableau 1.3

Infractions commises dans la zone maritime du Pacifique Sud

(Liste chronologique par pays)

PÉROU

Navire	Nationalité (pavillon)	Capture du navire		Espèces pêchées ou chassées	Tonnage capturé	Amende				Observations
		Date	Lieu			Montant en USD	Date	Autorité déterminant la peine	Fondement juridique	

.....

Commission permanente du Pacifique Sud

Tableau 3.1

Infractions commises dans la zone maritime du Pacifique Sud

1952 – 1971

Résumé général

Nationalité du navire (pavillon)	Zone maritime du Chili		Zone maritime de l'Équateur		Zone maritime du Pérou		Zone maritime du Pacifique Sud	
	Infractions	Infractions sanctionnées par une amende	Infractions	Infractions sanctionnées par une amende	Infractions	Infractions sanctionnées par une amende	Infractions	Infractions sanctionnées par une amende
Canadienne Américaine Japonaise Panaméenne								

.....

Commission permanente du Pacifique Sud

Tableau 3.4

Amendes infligées pour des infractions commises dans la zone maritime du Pacifique Sud

1952 - 1971

Résumé général

Nationalité du navire (pavillon)	Chili	Equateur	Pérou	Pacifique Sud
	Montant des amendes en USD	Montant des amendes en USD	Montant des amendes en USD	Montant des amendes en USD
Canadienne Américaine Japonaise Panaméenne				

.....

ANNEXE 241

**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES
JURIDIQUES, NATIONS UNIES, *LE DROIT DE LA MER — LES ACCORDS DE DÉLIMITATION DES
FRONTIÈRES MARITIMES (1942-1969), 1991***

la zone
général

B
A 1

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques



Le droit de la mer

Les accords de délimitation
des frontières maritimes
(1942 – 1969)



Nations Unies • New York, 1992

C.I.J.
92.444¹⁾

INTRODUCTION

Le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer a entrepris d'établir des publications sur la pratique des Etats en rapport avec les matières visées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982. Il importe en effet, alors surtout que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur (47 ratifications au 29 avril 1991), d'observer cette pratique et de réunir tous les renseignements à son sujet, particulièrement dans le domaine des législations nationales et des accords bilatéraux.

Une première publication contenant les textes de 74 accords de délimitation des frontières maritimes conclus pendant la période 1970-1984 a paru en 1987 1/.

La délimitation des frontières maritimes, qui n'est certes pas un phénomène nouveau, est devenue assurément un élément important de la pratique des Etats dans le droit de la mer contemporain. Durant les 20 dernières années, de nombreux accords ont été adoptés et, selon les estimations courantes, plus de 100 problèmes de délimitation des frontières sont en attente de règlement à travers le monde.

L'augmentation du nombre des problèmes de délimitation des frontières en suspens tire origine des dispositions de la Convention sur le droit de la mer de 1982 au sujet de l'extension des zones soumises à la juridiction nationale, c'est-à-dire celles qui portent sur le droit de fixer la largeur de la mer territoriale jusqu'à concurrence de 12 milles (art. 3), sur l'adoption de la notion de zone économique exclusive pouvant s'étendre jusqu'à 200 milles (art. 57) et sur la définition du plateau continental qui peut, selon les cas, s'étendre jusqu'à 350 milles ou 100 milles comptés à partir de l'isobathe des 2 500 mètres (art. 76).

L'Etat côtier jouira de tout un ensemble de droits souverains et exercera la juridiction sur les zones ainsi définies, et il en résulte des intérêts économiques et politiques considérables.

L'adoption de nouvelles limites pour les zones soumises à la juridiction nationale a parfois donné naissance à des revendications concurrentes et donc a contraint les Etats à rechercher un accord avec leurs voisins afin d'établir des frontières précises et de définir clairement les zones dans lesquelles ils peuvent exercer leur souveraineté s'il s'agit de la mer territoriale ou leurs droits souverains ou leur juridiction s'il s'agit du plateau continental ou de la zone économique exclusive.

Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont les articles 15, 74 et 83 qui traitent respectivement de la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, de la délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Pour la mer territoriale, et sauf convention contraire, aucun des deux Etats ne peut en étendre la limite au-delà de la ligne médiane. Toutefois, cette méthode ne s'applique pas dans les cas où existent des titres historiques ou d'autres circonstances spéciales. Les dispositions de la Convention correspondent étroitement à celles de l'article 12 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Pour la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive, les articles 74 et 83 consacrés à la question contiennent trois éléments :

- a) La délimitation doit être tracée par voie d'accord;
- b) L'accord doit être fondé sur le droit international;
- c) L'objet de l'accord est de parvenir à une solution équitable.

Les dispositions mentionnées s'écartent de celles de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental selon lequel le principe de l'équidistance s'applique en l'absence d'accord, à moins qu'un autre tracé de la frontière soit justifié par des circonstances spéciales.

Enfin, un autre aspect majeur à propos de la délimitation est le rôle joué par les décisions rendues par la Cour internationale de Justice et par les tribunaux arbitraux. Bien que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice en fasse un moyen subsidiaire, ces décisions ont contribué et contribuent encore à préciser les éléments applicables à la recherche d'une solution équitable.

Depuis 1982, la Cour a rendu cinq arrêts au sujet de trois différends sur la délimitation des frontières :

- a) 24 février 1982 : Affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) 2/;
- b) 10 décembre 1985 : Arrêt sur la demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) 3/;
- c) 21 mars 1984 : Arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) 4/;
- d) 12 octobre 1984 : Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique) 5/;
- e) 3 juin 1985 : Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) 6/.

Le 14 février 1985, un tribunal arbitral a rendu sa sentence sur la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau.

Le 31 juillet 1989, le tribunal arbitral a rendu sa sentence sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays mais la Guinée-Bissau a déposé une requête introductive d'instance devant la Cour internationale de Justice au sujet de l'existence et de la validité de la sentence arbitrale. L'affaire est toujours en instance devant la Cour.

Par accord spécial entré en vigueur le 1er octobre 1986, la République d'El Salvador et la République du Honduras ont soumis à une chambre qui doit être constituée par la Cour le règlement de deux questions : la délimitation de certaines parties de la frontière terrestre entre les deux Etats et la détermination de la situation juridique dans les zones insulaires et maritimes. Le 17 novembre 1989, le Nicaragua a déposé une requête à fin d'intervention dans le litige concernant la situation juridique des îles et la frontière maritime. Par arrêt en date du 13 septembre 1990, le Nicaragua a été autorisé à intervenir seulement dans la question du régime juridique du golfe de Fonseca, mais non dans celle de la délimitation des frontières à l'intérieur du golfe. L'affaire est toujours en instance devant la Cour.

La question de la délimitation des frontières maritimes a une longue histoire, que l'on peut découper en trois phases. La première période, qui a duré du XVIIIe siècle jusqu'au début de la seconde guerre mondiale, fut celle de l'acceptation générale des mers territoriales étendant la souveraineté des Etats au large de leurs côtes. Certains principes fondamentaux de délimitation valant pour ces zones ont été définis à cette époque.

La seconde période, ouverte par le premier accord délimitant des zones maritimes au-delà de la mer territoriale (Traité du golfe de Paria, 1942) et la Déclaration de Truman sur le plateau continental (1945), correspondit à l'élargissement de la question de la délimitation des frontières maritimes pour englober le plateau continental. Les deux événements les plus marquants furent l'acceptation consensuelle de la notion dans la Convention de Genève de 1958 et sa pleine reconnaissance judiciaire dans les décisions de la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, en 1969.

A partir de cette date, la question s'est encore modifiée alors que la notion de zone économique exclusive et une définition nouvelle du plateau continental faisaient leur apparition d'abord dans les textes de négociation rédigés par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, puis étaient incorporées dans les dispositions mêmes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le présent ouvrage reproduit avec des cartes pour la période le texte de 27 accords conclus durant la troisième période 1942-1969.

Une publication séparée sera consacrée aux plus récents accords de délimitation des frontières de 1985 à 1991.

Les accords reproduits dans le présent ouvrage - dont la plupart sont en vigueur et ont été déposés auprès du Secrétaire général conformément à l'Article 102 de la Charte - sont d'abord classés par région, c'est-à-dire région Atlantique (nord et sud), région des Caraïbes, région méditerranéenne,

région de l'océan Indien et région Pacifique (est et ouest), puis à l'intérieur de chaque région, par Etat et par zone sur laquelle la délimitation est fondée. Ils sont reproduits in extenso, accompagnés, le cas échéant, de cartes 7/ qui sont jointes à titre d'illustration et n'ont donc pas valeur officielle.

Notes

1/ Le droit de la mer : les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984).

2/ CIJ. Rapports 1982, p. 16.

3/ CIJ. Rapports 1985, p. 192.

4/ CIJ. Rapports 1984, p. 3.

5/ Ibid., p. 246.

6/ CIJ. Rapports 1985, p. 13.

7/ Le matériel cartographique tel qu'il a été soumis pour reproduction dans le présent ouvrage n'a pu être amélioré davantage dans sa présentation.

IV. REGION DU PACIFIQUE

a) PACIFIQUE EST

Chili, Equateur et Pérou : Déclaration sur la zone maritime.

Signée le 18 août 1952 1/

1. Chaque gouvernement a l'obligation d'assurer à son peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires et de lui donner les moyens de se développer économiquement.

2. En conséquence, il lui incombe de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que le pays en tire le meilleur parti.

3. Cela étant, il est également de son devoir d'empêcher qu'une exploitation desdits biens en dehors de sa juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales.

C'est pourquoi les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes, formulent la déclaration suivante :

I) Les facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans les eaux qui baignent les côtes des pays signataires de la présente Déclaration sont tels que l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffisent pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources, auxquelles les pays côtiers ont droit.

II) En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.

III) La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone.

IV) S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1006, p. 328. Entrée en vigueur le 18 avril 1952.

Carte : Affaire Golfe du Maine, annexes à la réplique du Canada, Livre I, La pratique des Etats en matière de délimitation par voie d'accord.

moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.

V) La présente Déclaration ne signifie pas que les Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction établies par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.

VI) Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou se proposent de conclure, en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente Déclaration, des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales qui serviront à réglementer et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leur propre zone maritime ainsi qu'à régler et à coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type de produit ou ressource naturelle existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun pour les pays signataires.

ANNEXE 242

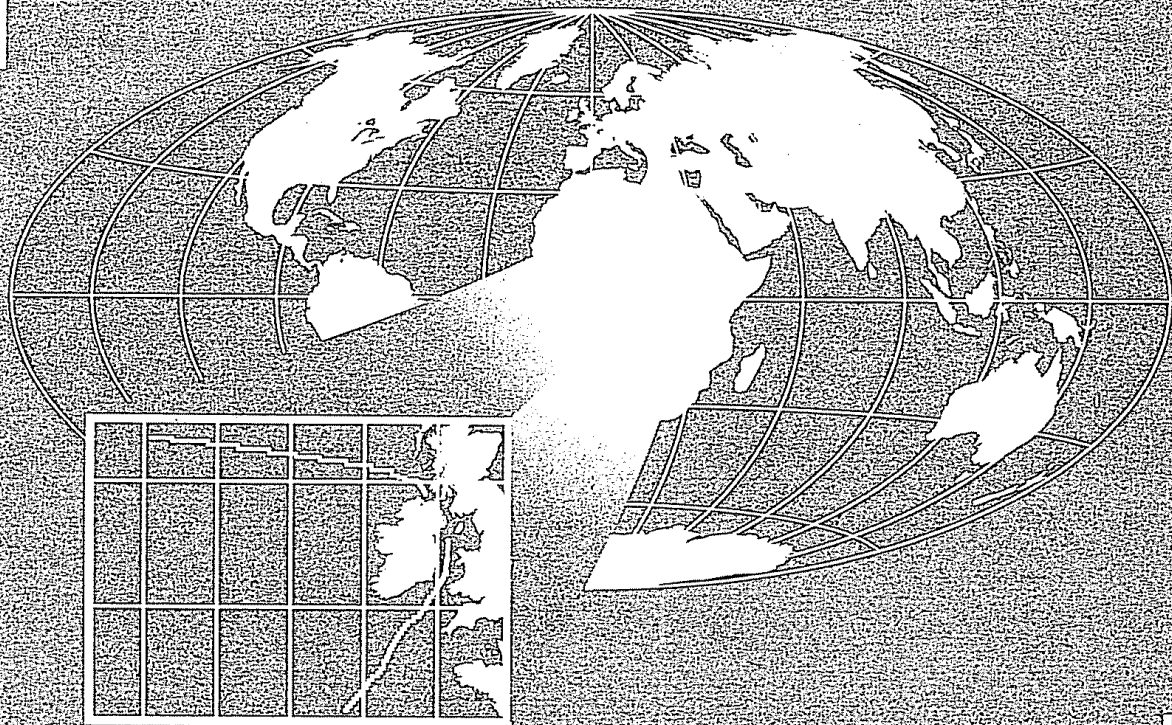
**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES
JURIDIQUES, NATIONS UNIES, *MANUEL SUR LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES***

70D20

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

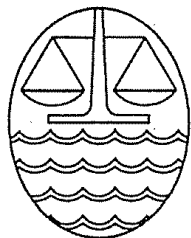


Manuel sur la délimitation des frontières maritimes



Nations Unies

70
D20



Manuel

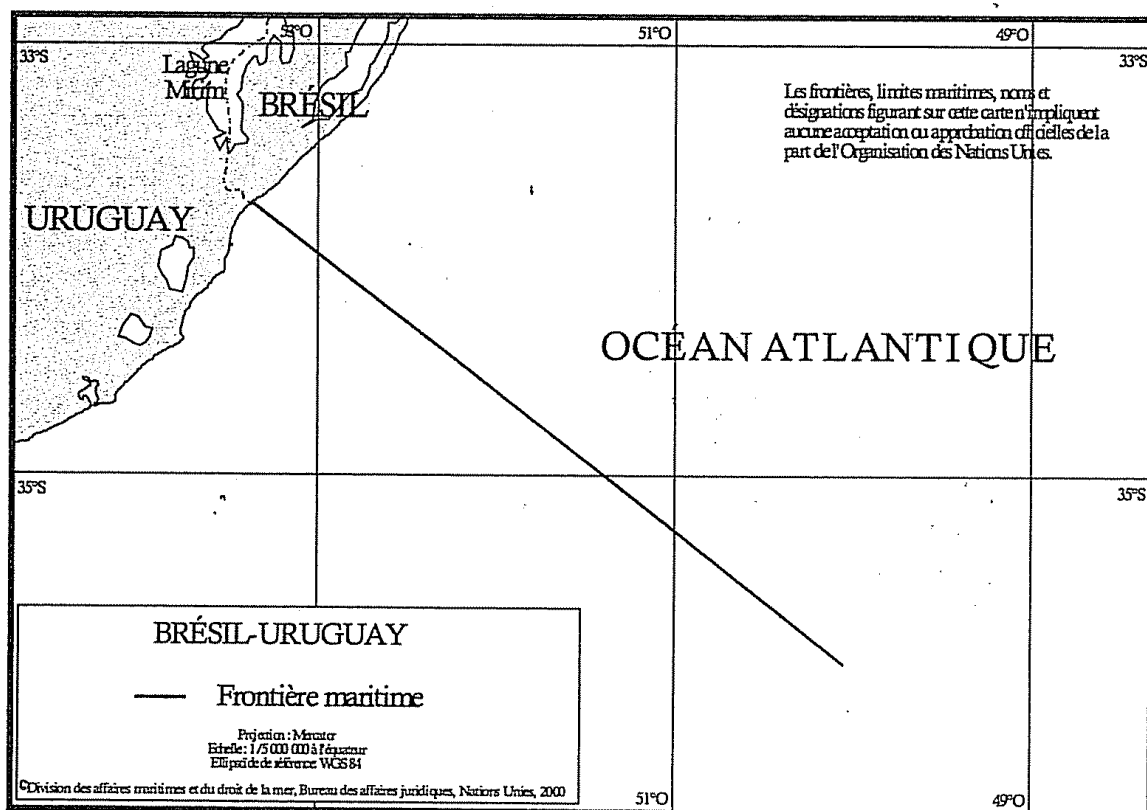
sur la délimitation des frontières maritimes



Cour Internationale
de Justice
—
International Court
of Justice

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Nations Unies . New York, 2001

C.I.J.



Carte illustrative n° 14

222. Dans le cas de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire Guinée-Guinée-Bissau⁸¹, la méthode de la perpendicularité a été appliquée au large segment extérieur de la frontière maritime.

C. — MÉRIDIDIENS ET PARALLÈLES

223. On peut aussi s'appuyer sur les parallèles de latitude et les méridiens de longitude pour tracer la ligne de délimitation. Cette méthode a généralement été utilisée par les Etats ayant des côtes adjacentes, la ligne de délimitation suivant dans ce cas le parallèle, comme dans l'Accord entre le Pérou et le Chili (1952), ou le méridien, comme dans l'Accord entre le Portugal et l'Espagne (1974)⁸², au point où la frontière terrestre rejoint la mer.

224. Cette méthode peut aussi être conjuguée à d'autres méthodes de délimitation, comme l'équidistance. Dans plusieurs cas, les Etats ont respecté la ligne d'équidistance dans les zones plus proches de leurs côtes puis ont suivi un parallèle ou un méridien pour achever la ligne de délimitation [Colombie-Panama (1976), Kenya-Tanzanie (1975-1976)]. On peut aussi trouver

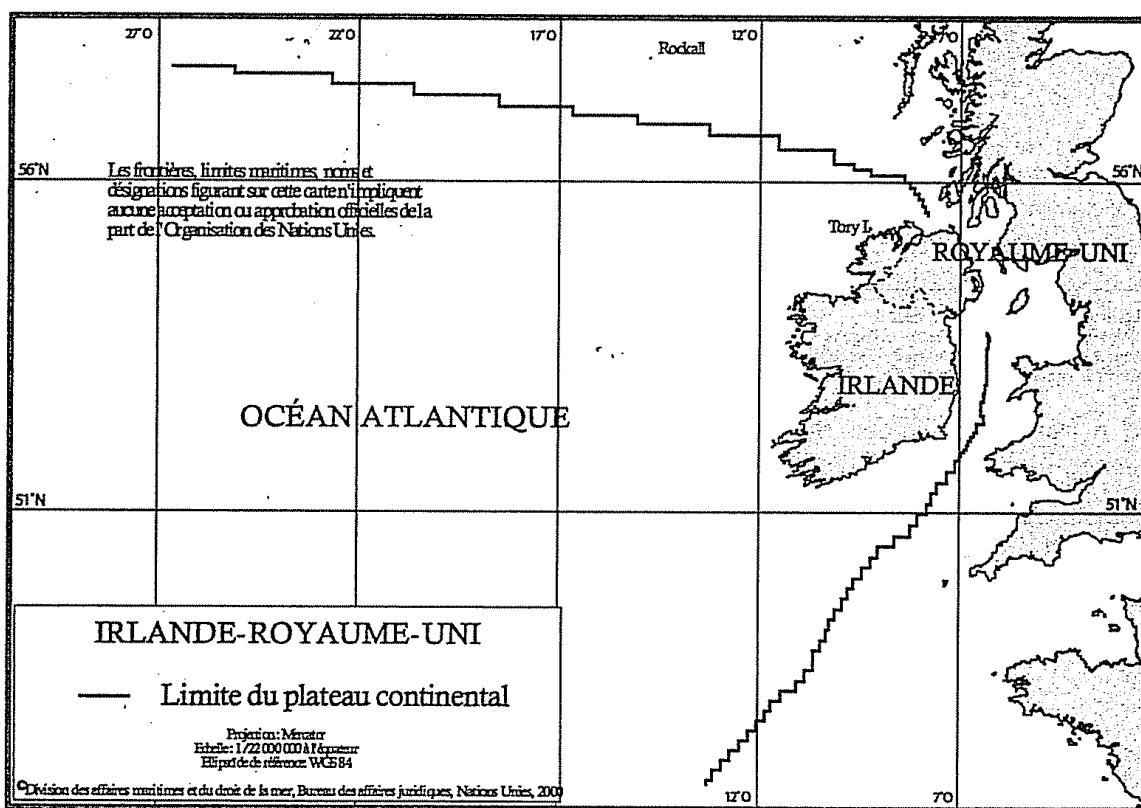
⁸¹ Dans *Recueil des sentences arbitrales*, Nations Unies, vol. XIX.

⁸² Pas en vigueur.

des exemples de l'utilisation des parallèles et des méridiens en association avec d'autres méthodes [Pays-Bas-Venezuela (1978); Trinité-et-Tobago-Venezuela (1998)].

225. La méthode des parallèles et des méridiens présente de nombreux avantages, notamment la simplicité et la possibilité d'éviter le phénomène de l'amputation dans certains cas; néanmoins, elle n'est pas largement utilisée car il arrive souvent que ces avantages ne soient pas suffisamment importants pour compenser les résultats inéquitables auxquels elle aboutit.

226. Une application particulière de cette méthode consiste à combiner les méridiens et les parallèles de façon à arriver à une sorte de ligne équidistante, comme celle qui a été retenue dans la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et l'Irlande (1988).



Carte illustrative n° 15

ANNEXE 243

MÉMEMORANDUM INTERSERVICES DE L'OACI, EN DATE DU 3 FÉVRIER 2005, INTITULÉ « LIMITES DES RÉGIONS D'INFORMATION DE VOL D'ANTOFAGASTA ET DE LIMA », AVEC PIÈCES JOINTES

(Archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale)

MÉMEMORANDUM INTÉRIEUR

Réf. : AN 13/4.6.1

3 février 2005

Dest. : ICAORD, Lima

Copie : Président

du

Conseil
général

Secrétaire

C/RAO

DD/ANB

C/ATM

Exp. : D/ANB

Objet : Limites des régions d'information de vol d'Antofagasta et de Lima

1. Je souhaite me référer à vos mémorandums en date du 14 décembre 2004, référence LT 11/3.2-SA1184 et du 12 janvier 2005, référence LT 11/3.2-SA031, au sujet des limites des zones d'information de vol (FIR) d'Antofagasta et de Lima.

2. A ce sujet, je souhaite vous informer que, à la suite de l'examen du *Plan de navigation aérienne — Régions Caraïbes et Amérique du Sud* (doc.n° 8733) et des documents connexes concernant les limites des FIR d'Antofagasta et de Lima, il nous est apparu que les informations disponibles au siège concordent avec vos conclusions.

3. Selon nos dossiers, le président du Conseil, au nom du Conseil, a approuvé, lors de l'examen du compte rendu du Comité des règles de l'air et du contrôle de la circulation aérienne (RAC) de la réunion régionale de navigation aérienne (RAN) Amérique du Sud/Atlantique Sud (SAM/SAT) à Buenos Aires du 31 octobre au 19 novembre 1951, les limites entre les FIR de Santiago du Chili et de Lima. Les coordonnées étaient les suivantes : de 20° 00' S 20°00 S 90°00 W à 20°00 S 78°00 W le long de la frontière entre le Chili et le Pérou jusqu'à 17°30 S 69°20 W, etc. (voir l'annexe A).

4. La deuxième RAN SAM/SAT (du 22 octobre au 16 novembre 1957) a donné lieu à la Recommandation 9/1 créant la FIR d'Antofagasta, entre autres, avec les coordonnées géographiques décrites dans votre mémorandum LT 11/3.2-SA031. La FIR d'Antofagasta a été définie entre les FIR de Santiago et de Lima (voir annexes B et C).

5. Les informations figurant dans le compte rendu de la réunion limitée RAN SAM/SAT (Lima, du 14 novembre au 2 décembre 1961) indiquent que la description de la limite entre les FIR d'Antofagasta et de Lima correspond aux informations mentionnées dans votre mémorandum LT 11/3.2-SA1184 (voir annexe D).

6. Selon nos dossiers, une modification a été apportée aux limites des FIR d'Antofagasta et de Lima au moyen d'un avenant au plan de navigation aérienne SAM/SAT entre le 15 avril et le 16 octobre 1962. Malheureusement, il n'existe plus de copie de cet avenant au siège. Seul

l'ANP SAM/SAT (doc. n° 7800/5, octobre 1962) fait référence à cet avenant dans le sommaire d'amendements au plan de navigation aérienne. Les coordonnées géographiques révisées des limites entre ces FIR sont les suivantes : 18°21 S 90°00 W jusqu'à la frontière entre le Chili et le Pérou à 17°30 S 69°20 W, etc. (voir annexe E).

7. Les coordonnées géographiques des limites entre les FIR d'Antofagasta et de Lima approuvées en 1962 comme le mentionne le paragraphe 6 ci-dessus, sont restées les mêmes jusqu'à présent. La recommandation de modifier les limites de la FIR chilienne du méridien 90°00 W au méridien 120°00 W formulée par la réunion RAN CAR/SAM (Lima, du 5 au 28 octobre 1976) ne prenait pas la FIR d'Antofagasta en considération.

8. Les informations du paragraphe ci-dessus tendent à valider les coordonnées géographiques incluses dans WP/85 présentées par la délégation chilienne à la réunion RAN CAR/SAM de 1976.

9. D'autres cartes de 1967 et 1976 ainsi que l'ANP régional actuel (doc. n° 8733) sont joints à titre de référence (voir annexes G et H).

10. Enfin, je souhaiterais attirer votre attention sur le fait que la référence de l'avant-dernier paragraphe de votre mémorandum daté du 14 décembre 2004 n'est pas tout à fait correcte. Dans le document chilien de 1976 (voir paragraphe 8 ci-dessus), les limites sont différentes de celles présentées en 1957 et 1961 ; néanmoins, les limites présentées pour 1967 ne sont pas différentes car un amendement a été apporté en 1962. Aucune autre modification n'a été apportée aux limites de la FIR d'Antofagasta ou de celle de Lima.

William R. Voss

Pièces jointes :

- A. ANP régions Amérique du Sud et Atlantique Sud et compte rendu du comité RAC (1954)
- B. Doc 7800/1 carte ATS-1 (1957)
- C. Compte rendu de la deuxième réunion régionale de navigation aérienne SAM/SAT (1957)
- D. Compte rendu — Réunion RAN limitée SAM/SAT (1961)
- E. ANP SAM/SAT — doc 7800/5 (1962)
- F. Carte ATS 1 ANP SAM/SAT, doc 7800/12 (1967)
- G. Carte ATS 1 doc 8733/6 (1973)
- H. Carte ATS 1 ANP actuel, doc 8733 (2000)

3-2. Compte rendu - Réunion RAN limitée SAM/SAT

RECOMMANDATION 3/1 — RÉGIONS D'INFORMATION DE VOL — AMENDEMENT AU PLAN RÉGIONAL SAM/SAT (doc. n° 7800-3)

La carte ATS 1, page 2-1-1, du plan régional SAM/SAT, doit être amendée comme suit :

- a) Montrer toutes les régions d'information de vol avec une limite supérieure fixée à 6150 mètres avec calage altimétrique standard.
- b) Modifier la limite méridionale de la FIR de Guayaquil comme suit : 0324S — 8200W, point sur la côte pacifique sur la frontière entre l'Equateur et le Pérou, limite entre l'Equateur et le Pérou.
- c) Modifier les limites de la FIR de Lima comme suit : 0324S — 9000W, 0324S — 8200W, point sur la côte pacifique sur la frontière entre l'Equateur et le Pérou, limite entre le Pérou et l'Equateur, la Colombie, le Brésil, la Bolivie et le Chili, point sur la côte pacifique entre le Pérou et la Chili, 2000S — 7800W, 2000S — 9000W, 0324S — 9000W.

ANP SAM/SAT — doc. n° 7800/5 (octobre 1962)

**SOMMAIRE D'AMENDEMENTS AU PLAN
(approuvé par le président au nom du Conseil)**

Du 15 avril 1962 au 16 octobre 1962

ATS réalignement de la limite commune des FIR d'Antofagasta et de Lima et de l'UIR (Chili et Pérou).

ANNEXE 244

**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES
JURIDIQUES, NATIONS UNIES, *TABLEAU DES REVENDICATIONS DE JURIDICTION MARITIME*
(AU 28 MAI 2008)**

Bulletin du droit de la mer, n° 54, Nations Unies, p. 132

[Annexe non traduite]

COUPURES DE PRESSE

ANNEXE 245

«EL TRATADO DE TACNA Y ARICA ANTE EL CONGRESO PLENO PERUANO»

El Diario Ilustrado, 27 juin 1929, p. 16

[Annexe non traduite]

ANNEXE 246

J. M. PEÑA PRADO, ALLOCUTION DEVANT LE PARLEMENT PÉRUVIEN,

publiée dans *La Crónica*, 7 mai 1955

.....

Ces conférences qui se sont tenues à Santiago du Chili ont pour objectif la déclaration de la zone maritime, les accords signés en vue d'instaurer un contrôle et une surveillance sur nos mers, d'établir les frontières maritimes entre les pays signataires, de déterminer les sanctions et les autorisations et d'instituer la réunion annuelle de la commission permanente.

.....

Cette conférence et ses accords sont le résultat de la première conférence organisée à Santiago en 1952, qui instaure la souveraineté sur la zone maritime, la surveillance et le contrôle sur nos mers, la démarcation de notre frontière maritime, les sanctions, les autorisations et la réunion annuelle de la commission permanente.

.....

Dans l'accord sur les frontières maritimes, il est établi qu'à partir de 12 milles marins au large de la côte, une ligne imaginaire d'une largeur de 10 milles marins sera tracée de part et d'autre du parallèle qui sert de frontière entre les deux pays. Cette zone est une zone neutre qui a pour fonction d'éviter les impairs et l'émergence de conflits ou de frictions entre les pays frontaliers, en particulier en ce qui concerne les petits navires dont les marins peuvent s'être perdus ou avoir pénétré dans cette zone. Cela n'implique en aucun cas un droit de pêcher dans le pays qui a été envahi.

ANNEXE 247

**«SEÑALAN ERRORES EN MEDICIÓN DEL MAR TERRITORIAL PERUANO [MISE EN ÉVIDENCE
D'ERREURS DE MESURE DES EAUX TERRITORIALES PÉRUVIENNES] »**

El Comercio, 23 mai 1956

[Annexe non traduite]

ANNEXE 248

**J. VELANDO UGARTECHE, «LA SALIDA AL MAR DE BOLIVIA», *EXPRESO*, 19 MAI 1987,
REPRODUIT DANS UNE COLLECTION DE SES ÉCRITS, 1988**

[Annexe non traduite]
